COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

portant approbation d'une partie du tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Économique Européenne, et notamment ses articles 21, paragraphe 2, et 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les droits du tarif douanier commun ont été établis sur la base de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté, conformément à l'article 19 du Traité; que les difficultés techniques auxquelles a donné lieu l'application de cet article ont été réglées conformément aux termes des directives formulées par le Comité Intérimaire pour le Marché Commun et l'Euratom, que la Commission et le Conseil ont respectivement reprises et confirmées le 25 janvier 1958, en exécution de l'article 21, paragraphe premier, du Traité,

considérant toutefois que les résultats de l'application des règles sus-rappelées font apparaître la nécessité de pratiquer en application de l'article 21, paragraphe 2, certains ajustements requis par l'harmonie interne du tarif,

considérant d'autre part que certains des droits résultant de l'application des règles des articles 19 et 21, paragraphe premier, nécessitent, pour des motifs tant économiques que techniques, certaines adaptations mineures opérées sur la base de l'article 28 du Traité,

considérant que les procédures prévues aux articles 21, paragraphe 2, et 28 du Traité ont fait l'objet d'une mise en œuvre simultanée; qu'il est opportun dans ces conditions d'en réunir les résultats en un seul acte,

considérant enfin que certains des droits afférents aux positions douanières énoncées ci-dessous sont le résultat pur et simple de l'application des règles prévues aux articles 19 et 21, paragraphe premier; que dans cette mesure l'acte du Conseil ne saurait avoir qu'un caractère déclaratoire,

DÉCIDE:

Article 1er

La partie du tarif douanier commun figurant en annexe est arrêtée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le 13 février 1960.

Par le Conseil

Le Président

P. ELVINGER

ANNEXE (*)

Sommaire

Chapitres		Pages
	Règles générales	1543
	Section I	
	Animaux vivants et produits du règne animal	
1	Animaux vivants	1545
2	Viandes et abats comestibles	1547
3	Poissons, crustacés et mollusques	1549
4	Laits et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel	1551
5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1552
	Section II	
	Produits du règne végétal	
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	1554
7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	1556
8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons	1559
9	Café, thé, maté et épices	1562
10	Céréales	1565
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; gluten; inuline	1566
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages	1568
13	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	1571
14	Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	1573
	Section III	
	Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	
15	Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	1575
	Section IV	
	Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	
16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques	1579
17	Sucres et sucreries	1581

(*) *Avertissement*

1. Les taux des droits n'ont pas été indiqués pour les positions ou sous-positions qui doivent faire l'objet d'une décision ultérieure de la part des instances compétentes de la Communauté.
2. Les positions ou sous-positions relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont été mentionnées avec l'indication dans la colonne des droits du sigle «CECA».
   Il en est de même pour les produits des listes A 1 et A 2 annexées au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et qui ont été signalés par les mots «EURATOM — liste A 1 ou A 2».
3. Les produits de la liste G dont les taux font l'objet d'un accord entre les États membres ont été indiqués dans le tarif par les mots «liste G».

Chapitres		Pages
18	Cacao et ses préparations	1583
19	Préparations à base de céréales, de farines ou de fécules; pâtisseries	1584
20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes	1585
21	Préparations alimentaires diverses	1588
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	1590
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	1593
24	Tabacs	1594

Section V

Produits minéraux

25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	1595
26	Minerais métallurgiques, scories et cendres	1599
27	Combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	1601

Section VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

	Notes générales relatives à la Section VI	1604
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	1604
29	Produits chimiques organiques	1617
30	Produits pharmaceutiques	1635
31	Engrais	1637
32	Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres	1640
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques	1643
34	Savons, produits organiques tensioactifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires» pour l'art dentaire	1644
35	Matières albuminoïdes et colles	1646
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	1648
37	Produits photographiques et cinématographiques	1649
38	Produits divers des industries chimiques	1651

Section VII

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	1655
40	Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1660

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux

41	Peaux et cuirs	1664
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	1666
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	1668

Chapitres		Pages
	Section IX	
	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	1670
45	Liège et ouvrages en liège	1676
46	Ouvrages de sparterie et de vannerie	1677
	Section X	
	Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	
47	Matières servant à la fabrication du papier	1678
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton	1679
49	Articles de librairie et produits des arts graphiques	1683
	Section XI	
	Matières textiles et ouvrages en ces matières	
	Notes générales relatives à la Section XI	1685
50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie	1689
51	Textiles synthétiques et artificiels continus	1690
52	Filés métalliques	1692
53	Laines, poils et crins	1693
54	Lin et ramie	1695
55	Coton	1696
56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus	1697
57	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	1699
58	Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles; tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies	1700
59	Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles	1703
60	Bonneterie	1706
61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus	1708
62	Autres articles confectionnés en tissus	1710
63	Friperie, drilles et chiffons	1711
	Section XII	
	Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	
64	Chaussures; guêtres et articles analogues; parties de ces objets	1712
65	Coiffures et parties de coiffures	1714
66	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties	1716
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails	1717
	Section XIII	
	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues	1719
69	Produits céramiques	1723
70	Verre et ouvrages en verre	1725
	Section XIV	
	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	
71	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages de ces matières; bijouterie de fantaisie	1728
72	Monnaies	1733

Chapitres		Pages
	Section XV	
	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	
	Notes générales relatives à la Section XV	1734
73	Fonte, fer et acier	1735
74	Cuivre	1749
75	Nickel	1752
76	Aluminium	1754
77	Magnésium, béryllium (glucinium)	1756
78	Plomb	1757
79	Zinc	1759
80	Étain	1761
81	Autres métaux communs	1763
82	Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs	1766
83	Ouvrages divers en métaux communs	1769
	Section XVI	
	Machines et appareils; matériel électrique	
	Notes générales relatives à la Section XVI	1771
84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	1773
85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques	1786
	Section XVII	
	Matériel de transport	
	Notes générales relatives à la Section XVII	1792
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	1793
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	1795
88	Navigation aérienne	1798
89	Navigation maritime et fluviale	1799
	Section XVIII	
	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux	1800
91	Horlogerie	1805
92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils	1807
	Section XIX	
	Armes et munitions	
93	Armes et munitions	1810
	Section XX	
	Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires	1812
95	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)	1814
96	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie	1816
97	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports	1817
98	Ouvrages divers	1819
	Section XXI	
	Objets d'art, de collection et d'antiquité	
99	Objets d'art, de collection et d'antiquité	1822

RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'INTERPRÉTATION DU TARIF DOUANIER COMMUN

Pour l'interprétation du Tarif douanier commun, on se conformera aux principes ci-après:

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les règles suivantes.

2. Toute mention d'une matière dans une position déterminée du Tarif se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés au n° 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application du n° 2 ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit:

a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale;

b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle (a) doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination;

c) dans les cas où les règles (a) et (b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé *et, si ce droit est le même pour plusieurs positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans le Tarif.*

4. Lorsqu'une Note de Section ou de Chapitre prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres Sections ou Chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'étend, sauf dispositions contraires, à tous les articles rentrant dans ces Sections, Chapitres ou positions, même si l'énumération desdits articles est incomplète.

5. Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du tarif, doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

6. *Les règles ci-dessus sont également valables «mutatis mutandis» pour déterminer, à l'intérieur d'une même position, la sous-position applicable.*

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

CHAPITRE PREMIER

ANIMAUX VIVANTS

Note

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques et des cultures de micro-organismes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
01.01	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:**	
	A. Chevaux:	
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption
	II. destinés à la boucherie (a)	11%
	III. autres	23%
	B. Anes:	
	I. des espèces domestiques	12%
	II. autres	exemption
	C. Mulets et bardots	17%
01.02	**Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:**	
	A. des espèces domestiques:	
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption
	II. autres	16%
	B. autres	exemption
01.03	**Animaux vivants de l'espèce porcine:**	
	A. des espèces domestiques:	
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption
	II. autres	16%
	B. autres	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
01.04	**Animaux vivants des espèces ovine et caprine:**	
	A. des espèces domestiques:	
	I. Ovins:	
	a) reproducteurs de race pure (a)	exemption
	b) autres	15%
	II. Caprins	5%
	B. autres	exemption
01.05	**Volailles vivantes de basse-cour**	12%
01.06	**Autres animaux vivants:**	
	A. Lapins domestiques	10%
	B. Pigeons	12%
	C. autres	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) en ce qui concerne les nos 02.01 à 02.04 et 02.06, les produits impropres à la consommation humaine;

b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ainsi que le sang d'animal du n° 05.15;

c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.05 (Chapitre 15).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
02.01	**Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:**	
	A. Viandes:	
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière	16%
	II. de l'espèce bovine	20%
	III. de l'espèce porcine:	
	a) domestique	20%
	b) autre	7%
	IV. autres	20%
	B. Abats:	
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière	16%
	II. des espèces bovine et porcine	20%
	III. autres	12%
02.02	**Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés**	18%
02.03	**Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:**	
	A. Foies gras d'oie ou de canard	12%
	B. autres	16%
02.04	**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:**	
	A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques	13%
	B. de gibier	7%
	C. autres	19%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
02.05	**Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés**	22%
02.06	**Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:**	
	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées	16%
	B. de porc	25%
	C. autres	24%

CHAPITRE 3

POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n^{os} 02.04 ou 02.06);
   b) les poissons, crustacés, mollusques et coquillages, morts, impropres à la consommation humaine (Chapitre 5);
   c) le caviar et les succédanés de caviar (n° 16.04).
2. Les foies de poissons, ainsi que les œufs et laitances comestibles, sont assimilés aux poissons selon leur état.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
03.01	**Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:**	
	A. d'eau douce:	
	I. Truites et autres salmonidés	16%
	II. autres	10%
	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	a) Harengs, esprots et maquereaux:	
	1. du 15 février au 15 juin	liste G
	2. du 16 juin au 14 février	liste G
	b) Thons et sardines	liste G
	c) autres	liste G
	II. Filets	liste G
	C. Foies, œufs et laitances	14%
03.02	**Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:**	
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	a) Harengs et pilchards	liste G
	b) Morues, y compris stockfisch et klippfisch	liste G
	c) autres	liste G
	II. Filets:	
	a) de morues, y compris stockfisch et klippfisch	liste G
	b) autres	liste G
	B. fumés	liste G
	C. Foies, œufs et laitances; farines de poissons	liste G

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
03.03	**Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:**	
	A. Crustacés:	
	I. Langoustes et homards	25%
	II. Crabes, crevettes et écrevisses	18%
	III. autres (langoustines, etc.)	14%
	B. Mollusques et coquillages:	
	I. Huîtres:	
	a) Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce	exemption
	b) autres	18%
	II. Moules	10%
	III. autres	8%

CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL

Notes

1. On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le lait battu, le babeurre, le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.

2. Le lait et la crème pasteurisés, stérilisés ou peptonisés ne sont pas considérés comme conservés au sens du n° 04.02.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
04.01	**Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés**	16%
04.02	**Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:**	
	A. sans addition de sucre	18%
	B. avec addition de sucre	23%
04.03	**Beurre**	24%
04.04	**Fromages et caillebotte**	liste G
04.05	**Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:**	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés:	
	I. du 16 février au 31 août	12%
	II. du 1er septembre au 15 février	15%
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs:	
	I. propres à des usages alimentaires:	
	a) sans addition de sucre	6%
	b) avec addition de sucre	22%
	II. autres	exemption
04.06	**Miel naturel**	30%

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
   b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des nos 05.05, 05.06 et 05.07 (Chapitres 41 ou 43);
   c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
   d) les soies de porc et de sanglier et les poils, constituant des têtes préparées pour articles de brosserie (nº 96.03).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (nº 05.01).
3. Dans toutes les Sections du présent Tarif, on considère comme «ivoire», la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.
4. On considère comme «crins», au sens du Tarif, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
05.01	**Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux**	exemption
05.02	**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils**	exemption
05.03	**Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:**	
	A. non frisés ni fixés sur support	exemption
	B. autres	3%
05.04	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons**	exemption
05.05	**Déchets de poissons**	exemption
05.06	**Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées**	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
05.07	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation:**	
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet	3%
	B. Plumes à lit et duvet:	
	I. bruts	exemption
	II. autres	4%
	C. autres	3%
05.08	**Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégélatinés; poudres et déchets de ces matières**	exemption
05.09	**Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets**	exemption
05.10	**Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets**	exemption
05.11	**Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets**	exemption
05.12	**Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides**	exemption
05.13	**Éponges naturelles:**	
	A. brutes	exemption
	B. autres	8%
05.14	**Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire**	exemption
05.15	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:**	
	A. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	5%
	B. autres	exemption

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes

1. Le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes et les aulx potagers (Chapitre 7).
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n^{os} 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

N^{o} du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
06.01	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:**	
	A. en repos végétatif	10%
	B. en végétation ou en fleur:	
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	18%
	II. autres	15%
06.02	**Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:**	
	A. Boutures non racinées et greffons:	
	I. de vigne	exemption
	II. autres	12%
	B. Plants de vigne, greffés ou racinés	3%
	C. autres	15%
06.03	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:**	
	A. frais:	
	I. du 1er juin au 31 octobre	24%
	II. du 1er novembre au 31 mai	20%
	B. autres	20%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
06.04	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03:**	
	A. frais	12%
	B. simplement séchés	10%
	C. autres	17%

CHAPITRE 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Note

Le n° 07.04 ne comprend pas:

a) les légumes à cosse secs, écossés (n° 07.05);
b) les piments ou poivrons doux (Capsicum grossum) pulvérisés (n° 09.04);
c) les farines des légumes secs repris au n° 07.05 (n° 11.03);
d) les farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05).

Sous réserve des dispositions qui précèdent, pour l'application des n^{os} 07.01 à 07.04, la désignation «légumes et plantes potagères» s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux (Capsicum grossum), au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine, au raifort et aux aulx.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
07.01	**Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:**	
	A. Pommes de terre:	
	I. de semence (a)	10%
	II. de primeurs:	
	a) du 1er janvier au 15 mai	15%
	b) du 16 mai au 30 juin	21%
	III. autres:	
	a) destinées à la fabrication de la fécule (a)	9%
	b) non dénommées	18%
	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs:	
	a) du 1er mai au 15 novembre	17%
	b) du 16 novembre au 30 avril	12%
	II. autres	15%
	C. Épinards	13%
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:	
	I. Laitues pommées:	
	a) du 16 avril au 30 novembre	15%
	b) du 1er décembre au 15 avril	13%
	II. autres	13%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
07.01 (suite)	E. Cardes ou cardons	13%
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	I. Pois:	
	a) du 1er septembre au 31 mai	12%
	b) du 1er juin au 31 août	17%
	II. Haricots:	
	a) du 1er octobre au 30 juin	13%
	b) du 1er juillet au 30 septembre	17%
	III. autres	17%
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	I. Céleris-raves:	
	a) du 1er mai au 30 septembre	13%
	b) du 1er octobre au 30 avril	17%
	II. Carottes et navets:	
	a) du 1er octobre au 31 mars	17%
	b) du 1er avril au 30 septembre	17%
	III. autres	17%
	H. Oignons, échalotes et aulx	12%
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	13%
	K. Asperges	16%
	L. Artichauts	13%
	M. Tomates:	
	I. du 1er novembre au 30 juin	11%
	II. du 1er juillet au 31 octobre	18%
	N. Olives et câpres	7%
	O. Concombres et cornichons:	
	I. Concombres, du 16 mai au 31 octobre	20%
	II. autres	16%
	P. Champignons et truffes:	
	I. Champignons de couche	16%
	II. autres	10%
	Q. Fenouil	12%
	R. Piments doux (Capsicum grossum)	11%
	S. autres	16%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
07.02	**Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé**	19%
07.03	**Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:**	
	A. Olives et câpres	8%
	B. Oignons	9%
	C. Concombres et cornichons	15%
	D. Tomates	14%
	E. autres	12%
07.04	**Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:**	
	A. Oignons	20%
	B. autres	16%
07.05	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:**	
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots	10%
	B. autres	7%
07.06	**Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:**	
	A. Topinambours	2%
	B. autres	6%

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.01	**Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:**	
	A. Dattes	12%
	B. Bananes	20%
	C. Ananas	12%
	D. Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou	5%
	E. autres	12%
08.02	**Agrumes, fraîches ou sèches:**	
	A. Oranges:	
	I. du 15 mars au 30 septembre	15%
	II. du 1er octobre au 14 mars	20%
	B. Mandarines et clémentines	20%
	C. Citrons	8%
	D. Pamplemousses	12%
	E. autres	16%
08.03	**Figues, fraîches ou sèches:**	
	A. fraîches	7%
	B. sèches	10%
08.04	**Raisins, frais ou secs:**	
	A. frais:	
	I. du 1er novembre au 14 juillet	18%
	II. du 15 juillet au 31 octobre	22%
	B. secs	9%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.05	**Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:**	
	A. Amandes	7%
	B. Noix communes	8%
	C. Châtaignes et marrons	7%
	D. Pistaches	2%
	E. autres	4%
08.06	**Pommes, poires et coings, frais:**	
	A. Pommes:	
	I. du 1er août au 31 décembre	14%
	II. du 1er janvier au 31 mars	10%
	III. du 1er avril au 31 juillet	8%
	B. Poires:	
	I. du 1er août au 31 décembre	13%
	II. du 1er janvier au 31 juillet	10%
	C. Coings	9%
08.07	**Fruits à noyau, frais:**	
	A. Abricots	25%
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
	I. du 16 juillet au 15 septembre	22%
	II. du 16 septembre au 15 juillet	22%
	C. Cerises	15%
	D. Prunes:	
	I. du 1er juillet au 30 septembre	15%
	II. du 1er octobre au 30 juin	10%
	E. autres	15%
08.08	**Baies fraîches:**	
	A. Fraises	16%
	B. Airelles et myrtilles	9%
	C. autres	12%
08.09	**Autres fruits frais**	11%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.10	**Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre**	20%
08.11	**Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:**	
	A. Abricots	16%
	B. Oranges	16%
	C. autres	11%
08.12	**Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus):**	
	A. Abricots	9%
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	9%
	C. Pruneaux	18%
	D. Pommes et poires	10%
	E. Macédoines:	
	I. sans pruneaux	9%
	II. avec pruneaux	12%
	F. autres	8%
08.13	**Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées**	2%

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des nos 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit:

   a) les mélanges entre eux des produits relevant d'une même position restent classés sous cette position *et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions qui est affectée du droit le plus élevé lequel est applicable à l'ensemble du mélange;*

   b) les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes, sont classés sous la position 09.10.

   Le fait que les produits des nos 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du no 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) certains poivrons du genre «Capsicum grossum», qui n'ont pas une saveur brûlante, présentés à l'état non pulvérisé (Chapitre 7);

   b) le poivre, dit de cubèbe, de la variété «Cubeba officinalis Miquel» ou «Piper cubeba» (no 12.07).

No du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.01	**Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:**	
	A. Café:	
	I. non torréfié:	
	a) non décaféiné	16%
	b) décaféiné	
	II. torréfié:	
	a) non décaféiné	
	b) décaféiné	
	B. Coques et pellicules	
	C. Succédanés contenant du café	
09.02	**Thé:**	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	
	B. autre	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.03	**Maté**	
09.04	**Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»):**	
	A. non broyés ni moulus:	
	I. Poivre	
	II. Piments:	
	a) du genre «Capsicum» destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléo-résines de «Capsicum» (a)	exemption
	b) destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption
	c) autres	
	B. broyés ou moulus	
09.05	**Vanille**	
09.06	**Cannelle et fleurs de cannelier:**	
	A. non broyées ni moulues	
	B. broyées ou moulues	
09.07	**Girofles (antofles, clous et griffes):**	
	A. non broyés ni moulus	
	B. broyés ou moulus	
09.08	**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:**	
	A. non broyés ni moulus:	
	I. destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption
	II. autres	
	B. broyés ou moulus	
09.09	**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:**	
	A. non broyées ni moulues:	
	I. d'anis	5%
	II. de badiane	23%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.09 (suite)	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	a) destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption
	b) autres	5%
	B. broyées ou moulues:	
	I. de badiane	26%
	II. autres	10%
09.10	**Thym, laurier, safran; autres épices:**	
	A. Thym:	
	I. non moulu	
	II. broyé ou moulu	
	B. Feuilles de laurier	14%
	C. Safran:	
	I. non moulu	
	II. moulu	
	D. Gingembre:	
	I. en racines entières, en morceaux ou en tranches:	
	a) destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a)	exemption
	b) autre	
	II. présenté autrement	
	E. autres épices, y compris les mélanges visés à la Note 1 b du présent Chapitre:	
	I. non broyés ni moulus	
	II. broyés ou moulus	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 10

CÉRÉALES

Note

Le présent Chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
10.01	**Froment et méteil**	20%
10.02	**Seigle**	16%
10.03	**Orge:**	
	A. destinée à l'ensemencement (a)	6%
	B. autre	13%
10.04	**Avoine:**	
	A. destinée à l'ensemencement (a)	6%
	B. autre	13%
10.05	**Maïs:**	
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (a)	4%
	B. autre:	
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (a)	7%
	II. non dénommé	9%
10.06	**Riz:**	
	A. en paille ou en grains non pelés	12%
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés	16%
	C. en brisures:	
	I. destiné à la fabrication de l'amidon (a)	9%
	II. autre	16%
10.07	**Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:**	
	A. Sarrasin	10%
	B. autres	8%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIES; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE

Note

Sont exclus du présent Chapitre:

a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n° 09.01 ou 21.01, selon le cas);

b) les farines préparées (par traitement thermique, par exemple) pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques (n° 19.02). Toutefois, les farines traitées thermiquement pour améliorer simplement leur aptitude à la panification, restent classées dans le présent Chapitre;

c) les «corn-flakes» et autres produits du n° 19.05;

d) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);

e) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie et de toilette préparés du n° 33.06.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
11.01	**Farines de céréales:**	
	A. de froment ou d'épeautre	30%
	B. de méteil	13%
	C. de seigle, d'orge ou d'avoine	8%
	D. de riz	14%
	E. autres	8%
11.02	**Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:**	
	A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis:	
	I. de froment	liste G
	II. de seigle	liste G
	III. d'autres céréales:	
	a) Flocons d'orge et d'avoine	liste G
	b) autres	liste G
	B. Germes de céréales, même en farines	liste G
11.03	**Farines de légumes secs repris au n° 07.05:**	
	A. de pois, de haricots ou de lentilles	17%
	B. autres	12%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
11.04	**Farines des fruits repris au Chapitre 8:**	
	A. de bananes	17%
	B. autres	13%
11.05	**Farine, semoule et flocons de pommes de terre**	19%
11.06	**Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:**	
	A. de manioc	15%
	B. autres	28%
11.07	**Malt, même torréfié**	liste G
11.08	**Amidons et fécules; inuline:**	
	A. Amidons et fécules:	
	I. Amidon de maïs	27%
	II. Fécule de pommes de terre:	
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a)	19%
	b) autre	25%
	III. de riz	25%
	IV. autres	28%
	B. Inuline	30%
11.09	**Gluten et farine de gluten, même torréfiés**	27%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

Notes

1. Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'œillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses (n° 12.01). Les noix de coco rentrent dans le n° 08.01. Les olives rentrent dans les Chapitres 7 ou 20, suivant leur état de préparation.

2. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de lupins, sont considérées comme graines à ensemencer (n° 12.03). Ne rentrent pas, par contre, dans cette position, les semences de légumes à cosse (n° 07.05), les semences constituant des épices et autres produits du Chapitre 9, les semences de céréales (Chapitre 10), les graines et fruits oléagineux (n° 12.01), les graines et fruits du n° 12.07.

3. La position n° 12.07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes: le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

   En sont, par contre, exclus:

   a) les graines et fruits oléagineux (n° 12.01);

   b) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;

   c) les articles de parfumerie et de toilette du Chapitre 33;

   d) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38.11.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
12.01	**Graines et fruits oléagineux, même concassés:**	
	A. Arachides	exemption
	B. Coprah	exemption
	C. Palmiste (noix et amandes)	exemption
	D. Soja	exemption
	E. Ricin	exemption
	F. Lin	exemption
	G. autres	exemption
12.02	**Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde:**	
	A. de fèves de soja	10%
	B. autres	5%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
12.03	**Graines, spores, et fruits à ensemencer:**	
	A. Graines de betteraves	15%
	B. autres	10%
12.04	**Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre:**	
	A. Betteraves à sucre	12%
	B. Cannes à sucre	exemption
12.05	**Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées**	2%
12.06	**Houblon (cônes et lupuline)**	12%
12.07	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:**	
	A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	3%
	B. Écorces de quinquina:	
	I. broyées ou moulues	3%
	II. autres	exemption
	C. Racines de réglisse	2%
	D. Quassia amara (bois et écorces)	2%
	E. Fèves de tonka	15%
	F. Fèves de Calabar	exemption
	G. Poivre de cubèbe	8%
	H. Feuilles de coca	exemption
	IJ. autres bois, racines et écorces; mousses, lichens et algues	exemption
	K. autres	3%
12.08	**Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:**	
	A. Caroubes	8%
	B. Graines de caroubes:	
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2%
	II. autres	9%
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	5%
	D. autres	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
12.09	**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées**	exemption
12.10	**Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:**	
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	9%
	B. autres	exemption

CHAPITRE 13

MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE; GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium, sont considérés comme sucs et extraits végétaux (n° 13.03).

Ne rentrent pas dans le n° 13.03:

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de sucre ou présentés comme sucreries (n° 17.04);

b) les extraits de malt (n° 19.01);

c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.02);

d) les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);

e) le camphre naturel (n° 29.13) et la glycyrrhizine (n° 29.41);

f) les médicaments (n° 30.03);

g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n^{os} 32.01 ou 32.04);

h) les huiles essentielles ou les résinoïdes (n° 33.01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33.05);

ij) le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40.01).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
13.01	**Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage**	exemption
13.02	**Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:**	
	A. Gomme laque:	
	I. non blanchie	exemption
	II. blanchie	3%
	B. Résines de conifères	2%
	C. autres	exemption
13.03	**Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:**	
	A. Sucs et extraits végétaux:	
	I. Opium	exemption
	II. Aloès, manne	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
13.03 (suite)	III. de quassia amara	3%
	IV. de réglisse	10%
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	5%
	VI. de houblon	6%
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	10%
	VIII. autres:	
	a) médicinaux	6%
	b) non dénommés	exemption
	B. Pectine:	
	I. sèche	24%
	II. autre	14%
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:	
	I. Agar-agar	4%
	II. Mucilages de caroubes ou de graines de caroubes	6%
	III. autres	exemption

CHAPITRE 14

MATIÈRES À TRESSER ET À TAILLER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2. Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14.01. Ne rentrent pas dans cette position, les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.09).

3. Ne rentre pas dans le n° 14.02, la laine de bois (n° 44.12).

4. Ne rentrent pas dans le n° 14.03, les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
14.01	**Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):**	
	A. Osiers:	
	I. non pelés, ni refendus, ni autrement préparés	exemption
	II. autres	3%
	B. Bambous; roseaux et similaires:	
	I. bruts ou simplement refendus	exemption
	II. autres	3%
	C. Rotins; joncs et similaires:	
	I. bruts ou simplement refendus	exemption
	II. autres	3%
	D. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	2%
	E. autres	exemption
14.02	**Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:**	
	A. sur support	3%
	B. autres:	
	I. Crin végétal	3%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
14.02 (suite)	II. Kapok:	
	a) brut	exemption
	b) autre	2%
	III. non dénommées	exemption
14.03	**Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux**	exemption
14.04	**Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler**	exemption
14.05	**Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:**	
	A. sur support	3%
	B. autres	exemption

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) le lard et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02.05);
   b) le beurre de cacao (n° 18.04);
   c) les cretons (n° 23.01), les tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (n° 23.04);
   d) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la Section VI;
   e) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2. Les pâtes de neutralisation («soap-stocks»), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15.17.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.01	**Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue:**	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues:	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	liste G
	II. autres	liste G
	B. Graisse de volailles pressée ou fondue	18%
15.02	**Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»:**	
	A. destinés à des usages industriels autres que la fabrication des produits alimentaires (a)	liste G
	B. autres	liste G

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.03	**Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée; sans mélange ni aucune préparation:**	
	A. Stéarine solaire et oléo-stéarine:	
	I. destinées à des usages industriels (a)	liste G
	II. autres	liste G
	B. autres	liste G
15.04	**Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:**	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. de flétan	exemption
	II. autres	8%
	B. Graisses et huiles de poissons, autres que de foies	exemption
	C. Graisses et huiles de mammifères marins:	
	I. Huile de baleine	liste G
	II. autres	exemption
15.05	**Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:**	
	A. Graisse de suint brute (suintine)	6%
	B. autres	10%
15.06	**Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)**	4%
15.07	**Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:**	
	A. de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica; cire de Myrica et cire du Japon	liste G
	B. autres huiles:	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a):	
	a) Huile de ricin:	
	1. destinée à la fabrication de l'acide amino-undécanoïque pour la production des fibres textiles artificielles et des matières plastiques	liste G
	2. destinée à d'autres usages	liste G
	b) non dénommées:	
	1. brutes	liste G
	2. autres	liste G

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.07 (suite)	II. autres:	
	a) d'olive:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins	liste G
	2. autrement présentée:	
	— vierge	liste G
	— autre	liste G
	b) de palme:	
	1. brute	liste G
	2. autre	liste G
	c) non dénommées:	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	liste G
	2. concrètes autrement présentées ou fluides:	
	— brutes	liste G
	— autres	liste G
15.08	**Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées**	15%
15.09	**Dégras**	9%
15.10	**Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:**	
	A. Acide stéarique	12%
	B. Acide oléique	10%
	C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage	8%
	D. Alcools gras industriels	13%
15.11	**Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses:**	
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	3%
	B. autre, y compris la glycérine synthétique	10%
15.12	**Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées:**	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	liste G
	B. autrement présentées	liste G

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.13	**Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées**	25%
15.14	**Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré**	7%
15.15	**Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:**	
	A. brutes	exemption
	B. autres	10%
15.16	**Cires végétales, même artificiellement colorées:**	
	A. brutes	exemption
	B. autres	8%
15.17	**Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:**	
	A. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	7%
	B. autres	2%

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS; LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS

CHAPITRE 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
16.01	**Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:**	
	A. de foie	24%
	B. autres	21%
16.02	**Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:**	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	20%
	II. autres	25%
	B. autres:	
	I. de gibier, de volailles ou de lapin	21%
	II. non dénommées	26%
16.03	**Extraits et jus de viande, en emballages immédiats d'un contenu net:**	
	A. de 20 kg ou plus	2%
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus	9%
	C. de 1 kg ou moins	24%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
16.04	**Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:**	
	A. Caviar et succédanés du caviar	30%
	B. Salmonidés	20%
	C. Harengs	23%
	D. Sardines	25%
	E. autres	25%
16.05	**Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés**	20%

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
   b) les sucres chimiquement purs (n° 29.43); cette exclusion ne vise pas, toutefois, le saccharose chimiquement pur;
   c) les préparations pharmaceutiques sucrées (Chapitre 30).
2. Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17.01, quelle que soit la matière dont il provient.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
17.01	**Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide**	80%
17.02	**Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:**	
	A. Lactose et sirop de lactose	
	B. Glucose et sirop de glucose	
	C. Sucre et sirop d'érable	
	D. autres sucres et sirops	
	E. Succédanés du miel	
	F. Sucres et mélasses, caramélisés	
17.03	**Mélasses, même décolorées:**	
	A. décolorées	
	B. autres:	
	I. destinées à la distillation (a):	
	a) dont l'extrait sec renferme 63 % ou plus de saccharose	
	b) autres	
	II. destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux (a)	
	III. Mélasses de canne dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication des succédanés du café (a)	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
17.03 (suite)	IV. destinées à d'autres usages:	
	a) dont l'extrait sec renferme 63 % ou plus de saccharose	
	b) autres	
17.04	**Sucreries sans cacao:**	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières	21%
	B. Gommes à mâcher du genre «chewing-gum»	25%
	C. autres	30%
17.05	**Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:**	
	A. Sirops aromatisés ou additionnés de colorants	67%
	B. autres	52%

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions n^{os} 19.02, 19.08, 22.02, 22.09 ou 30.03.

2. Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
18.01	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**	9%
18.02	**Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao**	9%
18.03	**Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé**	liste G
18.04	**Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao**	liste G
18.05	**Cacao en poudre, non sucré**	liste G
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:**	
	A. Cacao en poudre simplement sucré, contenant en poids:	
	I. 60 % ou moins de sucre	liste G
	II. plus de 60 % de sucre	liste G
	B. autres	liste G

CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES OU DE FÉCULES; PÂTISSERIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, contenant en poids 50 % et plus de cacao (n° 18.06);
   b) les produits à base de farines ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.07);
   c) les préparations pharmaceutiques (Chapitre 30).
2. Les préparations du présent Chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
19.01	**Extraits de malt**	20%
19.02	**Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids**	25%
19.03	**Pâtes alimentaires**	30%
19.04	**Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre:**	
	A. Tapioca de fécule de pommes de terre	29%
	B. autre	26%
19.05	**Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice, corn-flakes» et analogues**	18%
19.06	**Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires**	26%
19.07	**Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits**	liste G
19.08	**Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions**	liste G

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7 et 8;

   b) les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17.04) ou d'articles en chocolat (n° 18.06).

2. Les légumes et plantes potagères visés aux n^{os} 20.01 et 20.02 sont ceux qui, sous d'autres états, sont classés sous les n^{os} 07.01 à 07.05, y compris les végétaux visés par le dernier paragraphe de la Note du Chapitre 7.

3. Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20.06; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20.06.

4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20.02.

Note complémentaire

Les fruits de la position 20.06 sont considérés comme additionnés de sucre lorsque la teneur totale, en poids, des sucres contenus dans la préparation ou la conserve (calculée en saccharose) est supérieure à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits:

— *Autres fruits, y compris les mélanges . . . . . 9 %*
— *Ananas, raisins . . . . . 13 %*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.01	**Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre**	22%
20.02	**Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:**	
	A. Champignons	23%
	B. Truffes	20%
	C. Tomates	18%
	D. Asperges	22%
	E. Choucroute	20%
	F. Câpres et olives	20%
	G. autres légumes et plantes potagères	24%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.03	**Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre**	26%
20.04	**Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)**	25%
20.05	**Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre**	30%
20.06	**Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:**	
	A. Fruits à coques, y compris les arachides, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg	17%
	II. de 1 kg ou moins	22%
	B. autres:	
	I. à l'alcool, avec ou sans addition de sucre	32%
	II. sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	a) de plus de 1 kg	23%
	b) de 1 kg ou moins	27%
	III. autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	a) de 5 kg ou plus:	
	1. Abricots	17%
	2. Oranges	23%
	3. Prunes; pêches, y compris les brugnons et nectarines	19%
	4. Cerises	23%
	5. autres, y compris les mélanges de fruits	23%
	b) de moins de 5 kg	25%
20.07	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:**	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C:	
	I. de raisins	50%
	II. autres	42%
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:	
	I. de raisins	28%
	II. d'agrumes	21%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 (suite)	III. d'ananas	22%
	IV. de pommes ou de poires	25%
	V. de tomates	21%
	VI. d'autres fruits ou légumes	24%
	VII. Mélanges:	
	a) de jus d'agrumes et de jus d'ananas	22%
	b) de jus de pommes et de jus de poires	25%
	c) autres	24%

CHAPITRE 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les mélanges de légumes du n° 07.04;
   b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
   c) les épices et autres produits des n^{os} 09.04 à 09.10;
   d) les levures constituant des médicaments du n° 30.03.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus, relèvent du n° 21.02.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.01	**Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:**	
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	18%
	B. Extraits des produits repris ci-dessus	22%
21.02	**Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences**	liste G
21.03	**Farine de moutarde et moutarde préparée:**	
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de 1 kg ou moins	10%
	II. de plus de 1 kg	5%
	B. Moutarde préparée	17%
21.04	**Sauces; condiments et assaisonnements, composés**	20%
21.05	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés**	22%
21.06	**Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:**	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	23%
	II. autres	31%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.06 (suite)	B. Levures naturelles mortes:	
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	17%
	II. autres	10%
	C. Levures artificielles préparées	19%
21.07	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs**	25%

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) l'eau de mer (n° 25.01);

   b) l'eau distillée et de conductibilité (n° 28.58);

   c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.14);

   d) les médicaments du n° 30.03;

   e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2. Pour l'application des n^{os} 22.08 et 22.09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

   Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22.08.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.01	**Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:**	
	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	8%
	B. autres	exemption
22.02	**Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07**	20%
22.03	**Bières**	30%
22.04	**Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool**	40%
22.05	**Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):**	
	A. Vins mousseux	liste G
	B. autres:	
	I. titrant 13 degrés ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 litres ou moins	liste G
	b) plus de 2 litres	liste G
	II. titrant plus de 13 degrés et pas plus de 15 degrés d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 litres ou moins	liste G
	b) plus de 2 litres	liste G

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.05 (suite)	III. titrant plus de 15 degrés et pas plus de 18 degrés d'alcool acquis:	
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:	
	1. 2 litres ou moins	liste G
	2. plus de 2 litres	liste G
	b) autres, présentés en récipients contenant:	
	1. 2 litres ou moins	liste G
	2. plus de 2 litres	liste G
	IV. titrant plus de 18 degrés et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis:	
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:	
	1. 2 litres ou moins	liste G
	2. plus de 2 litres	liste G
	b) autres	liste G
	V. titrant plus de 22 degrés d'alcool acquis	liste G
22.06	**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:**	
	A. titrant 18 degrés ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:	
	I. 2 litres ou moins	
	II. plus de 2 litres	
	B. titrant plus de 18 degrés et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:	
	I. 2 litres ou moins	
	II. plus de 2 litres	
	C. titrant plus de 22 degrés d'alcool acquis	
22.07	**Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:**	
	A. Cidre, poiré et hydromel:	
	I. mousseux	
	II. non mousseux, en récipients contenant:	
	a) 2 litres ou moins	
	b) plus de 2 litres	
	B. autres boissons fermentées:	
	I. mousseuses	
	II. non mousseuses, en récipients contenant:	
	a) 2 litres ou moins	
	b) plus de 2 litres	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
22.08	**Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres**	liste G
22.09	**Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons**	liste G
22.10	**Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles**	

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
23.01	**Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:**	
	A. de viande et d'abats; cretons	4%
	B. de poissons, crustacés et mollusques	5%
23.02	**Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:**	
	A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids	21%
	B. autres	8%
23.03	**Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires**	exemption
23.04	**Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces**	exemption
23.05	**Lies de vin; tartre brut**	exemption
23.06	**Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:**	
	A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits	exemption
	B. autres	4%
23.07	**Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):**	
	A. Produits dits «solubles» de poissons ou de baleine	9%
	B. autres	15%

CHAPITRE 24

TABACS

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
24.01	**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac**	30%
24.02	**Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):**	
	A. Cigarettes	
	B. Cigares et cigarillos	
	C. Tabac à fumer	
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	
	E. Poudres de tabac	
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	
	G. Extraits et sauces de tabac (praiss) y compris les lessives de tabac; tabac aggloméré sous forme de feuilles; autres	

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS

Notes

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent Chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);

   b) les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3 (n° 28.23);

   c) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);

   d) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33.06);

   e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68.02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (n° 68.03);

   f) les pierres gemmes (n° 71.02);

   g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de sodium (n° 90.01);

   h) les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards (n° 98.05).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
25.01	**Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:**	
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table:	
	I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (a)	liste G
	II. destinés à d'autres usages industriels (a)	liste G
	III. autres	liste G

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
25.01 (suite)	B. Chlorure de sodium pur	liste G
	C. Eaux mères de saline; eau de mer	liste G
25.02	**Pyrites de fer non grillées**	exemption
25.03	**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal**	liste G
25.04	**Graphite naturel**	exemption
25.05	**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01**	exemption
25.06	**Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage:**	
	A. bruts ou simplement dégrossis	exemption
	B. autres	3%
25.07	**Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas**	exemption
25.08	**Craie**	exemption
25.09	**Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels:**	
	A. Terres colorantes:	
	I. non calcinées ni mélangées:	
	a) brutes	exemption
	b) lavées ou pulvérisées	3%
	II. autres	9%
	B. Oxydes de fer micacés naturels	3%
25.10	**Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées**	exemption
25.11	**Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:**	
	A. Sulfate de baryum	exemption
	B. Carbonate de baryum, même calciné	3%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
25.12	**Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées**	2%
25.13	**Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels:**	
	A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	11%
	B. autres:	
	I. bruts ou en morceaux irréguliers	exemption
	II. non dénommés	3%
25.14	**Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage**	exemption
25.15	**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et abâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:**	
	A. bruts, dégrossis, simplement débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm	exemption
	B. simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm:	
	I. Albâtre	exemption
	II. autres	10%
25.16	**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:**	
	A. bruts, dégrossis, simplement débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm	exemption
	B. simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm:	
	I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès	7%
	II. autres pierres de taille ou de construction:	
	a) Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	6%
	b) autres	exemption
25.17	**Silex, pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets; granules, éclats et poudres des pierres des n°s 25.15 et 25.16**	exemption
25.18	**Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:**	
	A. Dolomie crue	exemption
	B. Dolomie frittée ou calcinée	4%
	C. Pisé de dolomie	5%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
25.19	**Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium**	exemption
25.20	**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire**	exemption
25.21	**Castines et pierres à chaux ou à ciment**	exemption
25.22	**Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium**	4%
25.23	**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés**	8%
25.24	**Amiante (asbeste)**	exemption
25.25	**Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais**	exemption
25.26	**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica**	exemption
25.27	**Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc:**	
	A. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage	exemption
	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée:	
	I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8%
	II. autre	3%
25.28	**Cryolithe et chiolithe naturelles**	exemption
25.29	**Sulfures d'arsenic naturels**	exemption
25.30	**Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO^3H^3 sur produit sec**	liste G
25.31	**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:**	
	A. Spath fluor	3%
	B. autres	exemption
25.32	**Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie**	exemption

CHAPITRE 26

MINERAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
   b) les scories de déphosphoration (n° 31.03);
   c) les laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires (n° 68.07);
   d) les produits repris au n° 71.11 (cendres d'orfèvre);
   e) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens de la position n° 26.01, on entend par «minerais métallurgiques» les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction des métaux des Sections XIV ou XV, ou du mercure, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. Ne rentrent sous le n° 26.03, que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
26.01	**Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):**	
	A. Minerais de fer:	
	I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption
	II. autres	CECA
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % et plus en poids	CECA
	C. Minerais d'uranium:	
	I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids	EURATOM liste A 1
	II. autres	exemption
	D. Minerais de thorium:	
	I. Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids	EURATOM liste A 1
	II. autres	exemption
	E. Minerais de plomb	liste G
	F. Minerais de zinc	liste G
	G. autres minerais	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
26.02	**Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier:**	
	A. Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard)	CECA
	B. autres	exemption
26.03	**Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques:**	
	A. de zinc:	
	I. Mattes de zinc	liste G
	II. autres, contenant en poids:	
	a) moins de 80 % de zinc	liste G
	b) 80 % ou plus de zinc	liste G
	B. de plomb	2%
	C. Lessives résiduaires de carnallite	3%
	D. autres	exemption
26.04	**Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech:**	
	A. Cendres de varech	3%
	B. autres	exemption

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément (Chapitre 29);
   b) les médicaments du n° 30.03.
2. Le n° 27.07 doit être considéré comme comprenant, non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.
3. Les termes «huiles de pétrole ou de schistes», employés dans le libellé du n° 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de schistes, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
4. Le n° 27.13 doit être considéré comme comprenant, non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.01	**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:**	
	A. Houilles	CECA
	B. autres	CECA
27.02	**Lignites et agglomérés de lignites:**	
	A. Lignites	CECA
	B. Agglomérés de lignites	CECA
27.03	**Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe:**	
	A. Tourbe	exemption
	B. Agglomérés de tourbe	3%
27.04	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe:**	
	A. de houille:	
	I. destinés à la fabrication d'électrodes	3%
	II. autres	CECA

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.04 (suite)	B. de lignite	CECA
	C. autres	3%
27.05	**Charbon de cornue**	3%
27.05 bis	**Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires**	exemption
27.06	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués**	exemption
27.07	**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:**	
	A. Huiles brutes:	
	I. Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200° C	10%
	II. autres	2%
	B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du présent Chapitre, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées des huiles légères brutes:	
	I. destinés à être utilisé comme carburants ou comme combustibles	10%
	II. destinés à d'autres usages (a)	exemption
	C. Produits basiques	6%
	D. Phénols, crésols et xylénols	3%
	E. Naphtalène	2%
	F. Anthracène	4%
	G. autres	5%
27.08	**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux**	exemption
27.09	**Huiles brutes de pétrole ou de schistes**	exemption
27.10	**Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base**	liste G
27.11	**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux**	liste G
27.12	**Vaseline**	liste G

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.13	**Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch» ou «slack wax»), même colorés:**	
	A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe:	
	I. brutes	3%
	II. autres	10%
	B. autres	liste G
27.14	**Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:**	
	A. Bitume de pétrole	exemption
	B. Coke de pétrole	exemption
	C. autres	4%
27.15	**Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques**	exemption
27.16	**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.):**	
	A. Mastics bitumineux	8%
	B. autres	3%
27.17	**Énergie électrique**	exemption

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radio-actifs), répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n^{os} 28.50 ou 28.51, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.

   b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n^{os} 28.49 ou 28.52, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions n^{os} 30.03, 30.04, 30.05, 32.09, 33.06, 35.06, 37.08 ou 38.11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement:

   a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

   b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;

   c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport.

2. Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxylates (n° 28.36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28.42), les cyanures simples ou complexes de bases inorganiques (n° 28.43), les fulminates et cyanates de bases inorganiques (n° 28.44), les produits organiques compris dans les n^{os} 28.49 à 28.52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28.56), les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre:

   a) l'oxyde de carbone, l'anhydride carbonique, l'acide cyanhydrique et les acides cyaniques complexes (dans le n° 28.13);

   b) les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28.14);

   c) le sulfure de carbone (dans le n° 28.15);

d) l'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28.58) autres que la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 % ou moins à l'état sec, qui est comprise dans le Chapitre 31.

3. Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la Section V;

b) les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés à la Note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les Notes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», compris dans le n° 32.07;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17; les produits «encrivores» conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.19; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.19;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n^{os} 71.02 à 71.04), ainsi que les métaux précieux compris dans le Chapitre 71;

g) les métaux, même chimiquement purs, compris dans le Section XV;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n° 90.01).

4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.13.

5. Les n^{os} 28.29 à 28.48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium.

6. Le n° 28.50 doit être considéré comme comprenant seulement les produits suivants:

a) le technetium, le promethium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, le plutonium et les autres éléments transuraniens, les isotopes de ces éléments et les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou de leurs isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie;

b) tous les autres isotopes radio-actifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV ou XV) et leurs composés inorganiques ou organiques, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie.

Le terme «isotopes», mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions n^{os} 28.50 et 28.51, s'étend aux «isotopes enrichis», à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs.

7. Rentrent dans le n° 28.55, les ferro-phosphores contenant en poids 15 % et plus de phosphore et les cupro-phosphores contenant en poids plus de 8 % de phosphore.

Note complémentaire

Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES	
28.01	**Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):**	
	A. Fluor	9%
	B. Chlore	14%
	C. Brome	liste G
	D. Iode:	
	I. brut	liste G
	II. autre	15%
28.02	**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal**	liste G
28.03	**Carbone (noir de gaz de pétrole ou «carbon black», noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)**	5%
28.04	**Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:**	
	A. Hydrogène	7%
	B. Gaz rares	11%
	C. autres métalloïdes:	
	I. Oxygène	9%
	II. Sélénium	exemption
	III. Tellure et arsenic	4%
	IV. Phosphore	15%
	V. autres	8%
28.05	**Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:**	
	A. Métaux alcalins:	
	I. Sodium	7%
	II. Potassium	9%
	III. Lithium	9%
	IV. Césium et rubidium	5%
	B. Métaux alcalino-terreux	11%
	C. Métaux des terres rares	5%
	D. Mercure:	
	I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U.C. (a)	8,40 U.C. (a) par bonbonne
	II. autre	exemption

(a) U. C. = unités de compte.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS DES MÉTALLOÏDES	
28.06	**Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique**	12%
28.07	**Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)**	15%
28.08	**Acide sulfurique; oléum**	4%
28.09	**Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques**	15%
28.10	**Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)**	14%
28.11	**Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques:**	
	A. Anhydride arsénieux	8%
	B. Anhydride arsénique	liste G
	C. Acide arsénique	11%
28.12	**Acide et anhydride boriques**	liste G
28.13	**Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:**	
	A. Acide fluorhydrique	13%
	B. Anhydride sulfurique	8%
	C. Oxydes d'azote	11%
	D. Anhydride carbonique	15%
	E. Anhydride silicique	10%
	F. autres	12%
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS ET OXYHALOGÉNÉS ET SULFURES DES MÉTALLOÏDES	
28.14	**Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:**	
	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:	
	I. Chlorures d'iode	15%
	II. Chlorures de soufre	14%
	III. Oxychlorure de sélénium	14%
	IV. autres	12%
	B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	14%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.15	**Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore:**	
	A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	
	B Sulfure de carbone	8%
	C. autres	8%
	IV. BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES MÉTALLIQUES INORGANIQUES	
28.16	**Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)**	15%
28.17	**Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:**	
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	14%
	B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	13%
	C. Peroxydes de sodium et de potassium	13%
28.18	**Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium:**	
	A. de strontium	12%
	B. de baryum	11%
	C. de magnésium:	
	I. Oxyde et hydroxyde	9%
	II. Peroxyde	13%
28.19	**Oxyde de zinc; peroxyde de zinc**	14%
28.20	**Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:**	
	A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium	11%
	B. Corindons artificiels	10%
28.21	**Oxydes et hydroxydes de chrome**	15%
28.22	**Oxydes de manganèse:**	
	A. Bioxyde de manganèse	12%
	B. autres	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.23	**Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3)**	10%
28.24	**Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt**	10%
28.25	**Oxydes de titane**	15%
28.26	**Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)**	11%
28.27	**Oxydes de plomb**	13%
28.28	**Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):**	
	A. Oxyde et hydroxyde de lithium	13%
	B. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium:	
	I. Oxyde et hydroxyde	10%
	II. Peroxyde	13%
	C. Oxyde et hydroxyde de béryllium:	
	I. Oxyde de béryllium	10%
	II. Hydroxyde	13%
	D. Oxydes et hydroxydes de nickel:	
	I. Oxydes	exemption
	II. Hydroxydes	9%
	E. Oxydes et hydroxydes de molybdène	13%
	F. Oxydes et hydroxydes de tungstène	8%
	G. Oxydes et hydroxydes de vanadium:	
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique)	9%
	II. autres	12%
	H. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium	10%
	IJ. Oxydes et hydroxydes de cuivre:	
	I. Oxydes	5%
	II. Hydroxydes	12%
	K. Oxydes de mercure	7%
	L. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	15%
	M. autres	14%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	V. SELS ET PERSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES	
28.29	**Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:**	
	A. Fluorures:	
	I. de béryllium	9%
	II. d'ammonium, de sodium	14%
	III. double d'aluminium et de sodium	11%
	IV. autres	12%
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:	
	I. Fluosilicates de sodium, de potassium	15%
	II. Fluozirconate de potassium	9%
	III. autres	13%
28.30	**Chlorures et oxychlorures:**	
	A. Chlorures:	
	I. d'ammonium, d'aluminium	14%
	II. de baryum	11%
	III. de calcium, de magnésium	10%
	IV. de fer	3%
	V. de cobalt, de nickel	13%
	VI. d'étain, double d'étain et d'ammonium	9%
	VII. autres	12%
	B. Oxychlorures:	
	I. de cuivre, de plomb	5%
	II. autres	12%
28.31	**Chlorites et hypochlorites:**	
	A. Chlorites	13%
	B. Hypochlorites:	
	I. de sodium, de potassium	14%
	II. autres	15%
28.32	**Chlorates et perchlorates:**	
	A. Chlorates:	
	I. d'ammonium, de sodium, de potassium	10%
	II. de baryum	9%
	III. autres	12%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.32 (suite)	B. Perchlorates:	
	I. d'ammonium	7%
	II. de sodium	10%
	III. de potassium	9%
	IV. autres	12%
28.33	**Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites**	liste G
28.34	**Iodures et oxyiodures; iodates et periodates:**	
	A. Iodures:	
	I. de sodium	liste G
	II. de césium et de rubidium	liste G
	III. autres	liste G
	B. Iodates	liste G
	C. autres	15%
28.35	**Sulfures, y compris les polysulfures:**	
	A. Sulfures:	
	I. de potassium, de baryum, d'étain, de mercure	11%
	II. de calcium, d'antimoine, de fer	8%
	III. autres	15%
	B. Polysulfures:	
	I. de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain	12%
	II. autres	15%
28.36	**Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates**	15%
28.37	**Sulfites et hyposulfites**	12%
28.38	**Sulfates et aluns; persulfates:**	
	A. Sulfates:	
	I. de sodium, de cadmium	11%
	II. de potassium, de cuivre	5%
	III. de baryum, de zinc	14%
	IV. de magnésium, d'aluminium, de chrome	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.38 (suite)	V. double de magnésium et de potassium	6%
	VI. de cobalt, de titane	10%
	VII. de fer, de nickel, double de nickel et d'ammonium	9%
	VIII. de mercure, de plomb	8%
	IX. autres	13%
	B. Aluns:	
	I. d'ammoniaque	12%
	II. de potasse	15%
	III. de chrome	13%
	IV. autres	14%
	C. Persulfates	13%
28.39	**Nitrites et nitrates:**	
	A. Nitrites	12%
	B. Nitrates:	
	I. de sodium:	
	a) naturel (a)	exemption
	b) autre	14%
	II. de potassium	10%
	III. de calcium	12%
	IV. de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel	11%
	V. de cuivre, de mercure	8%
	VI. de plomb	15%
	VII. autres	14%
28.40	**Phosphites, hypophosphites et phosphates:**	
	A. Phosphites et hypophosphites	15%
	B. Phosphates:	
	I. d'ammonium	12%
	II. autres, y compris les polyphosphates	15%
28.41	**Arsénites et arséniates:**	
	A. Arsénites:	
	I. de mercure	10%
	II. autres	14%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.41 (suite)	B. Arséniates:	
	I. de mercure	8%
	II. autres	12%
28.42	**Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:**	
	A. Carbonates:	
	I. d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium)	12%
	II. de sodium	13%
	III. de calcium	9%
	IV. de magnésium, de cuivre	6%
	V. de béryllium, de cobalt, de bismuth	10%
	VI. autres	14%
	B. Percarbonates	14%
28.43	**Cyanures simples et complexes:**	
	A. Cyanures simples:	
	I. de sodium, de potassium, de calcium	15%
	II. de cadmium	13%
	III. autres	11%
	B. Cyanures complexes	15%
28.44	**Fulminates et cyanates:**	
	A. Fulminates	12%
	B. Cyanates	10%
28.45	**Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:**	
	A. de zirconium	11%
	B. autres	15%
28.46	**Borates et perborates:**	
	A. Borates:	
	I. de sodium:	
	a) anhydres:	
	1. destinés à la fabrication du perborate de sodium (a)	liste G
	2. autres	liste G
	b) hydratés	liste G

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.46 (suite)	II. autres	liste G
	B. Perborates	liste G
28.47	**Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):**	
	A. Aluminates	15%
	B. Chromates, bichromates et perchromates:	
	I. Chromates	15%
	II. autres	14%
	C. Manganites, manganates et permanganates	15%
	D. Antimoniates, molybdates	14%
	E. Zincates, vanadates	10%
	F. autres	13%
28.48	**Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:**	
	A. Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	10%
	B. autres	14%
	VI. DIVERS	
28.49	**Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non:**	
	A. Métaux précieux à l'état colloïdal:	
	I. Argent	10%
	II. autres	8%
	B. Amalgames de métaux précieux	12%
	C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux:	
	I. de l'argent	12%
	II. des autres métaux précieux	5%
28.50	**Éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:**	
	A. Éléments chimiques radio-actifs:	
	I. Prométhium ou illinium	5%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.50 (suite)	II. Uranium enrichi par du plutonium; plutonium	EURATOM liste A 1
	III. autres	2%
	B. Isotopes radio-actifs naturels:	
	I. Uranium enrichi par de l'uranium 235	EURATOM liste A 1
	II. autres	7%
	C. Isotopes radio-actifs artificiels:	
	I. Thorium enrichi par de l'uranium 233; uranium 233	EURATOM liste A 1
	II. autres	EURATOM liste A 2
	D. Composés inorganiques ou organiques:	
	I. de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en composés organiques ou inorganiques de l'uranium 235; du plutonium	EURATOM liste A 1
	II. Alliages contenant du plutonium; alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233	EURATOM liste A 1
	III. des autres isotopes radio-actifs artificiels	EURATOM liste A 2
	IV. autres	exemption
28.51	**Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:**	
	A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre	EURATOM liste A 2
	B. autres	15%
28.52	**Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux:**	
	A. du thorium, de l'uranium, même mélangés entre eux	EURATOM liste A 1
	B. autres	6%
28.53	**Air liquide**	7%
28.54	**Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)**	15%
28.55	**Phosphures:**	
	A. de calcium	12%
	B. de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore	11%
	C. autres	14%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.56	**Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):**	
	A. de silicium	9%
	B. de bore	7%
	C. de calcium	15%
	D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane	12%
	E. autres	13%
28.57	**Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:**	
	A. Hydrures	10%
	B. Nitrures	10%
	C. Azotures:	
	I. de plomb	9%
	II. autres	13%
	D. Siliciures	11%
	E. Borures	13%
28.58	**Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux:**	
	A. Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté	4%
	B. Amalgames autres que de métaux précieux	12%
	C. Cyanamide calcique	12%
	D. autres	15%

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement:

   a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;

   b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique, que ces mélanges contiennent ou non des impuretés;

   c) les produits des n^{os} 29.38 à 29.42 inclus et 29.44, de constitution chimique définie ou non;

   d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;

   e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

   f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;

   g) les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mises au type.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les produits relevant du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.11);

   b) l'alcool éthylique (n^{os} 22.08 et 22.09);

   c) les produits bruts de la distillation de la houille, des goudrons minéraux, des huiles de pétrole ou de schistes et les autres produits bruts repris au Chapitre 27;

   d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;

   e) l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % en poids à l'état sec, qui est classée aux n^{os} 31.02 ou 31.05 selon son conditionnement;

   f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», les produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre et l'indigo naturel (n° 32.05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (n° 32.09);

   g) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm^3 (n° 36.08);

   h) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17; les produits «encrivores» conditionnés dans les emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.19;

   ij) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3. Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.

4. *Sauf dispositions contraires résultant du libellé des sous-positions* dans les nos 29.03 à 29.05, 29.07 à 29.10, 29.12 à 29.21, *29.22 et 29.23* inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).

   Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme «fonctions azotées» au sens de la position 29.30.

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres, sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation;

   b) les esters de l'alcool éthylique, de la glycérine ou du saccharose avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants;

   c) les sels des esters visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants;

   d) les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants;

   e) les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants.

6. Les composés des nos 29.31 à 29.34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.

   Les positions 29.31 (thiocomposés organiques) et 29.34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérées comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. La position 29.35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les uréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylènetétramine et le triméthylènetrinitramine.

Note complémentaire

A l'intérieur d'une position, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) qui relève d'une sous-position, sont à classer, sauf dispositions spéciales, dans cette sous-position, pour autant que, dans la même série de sous-positions, une sous-position terminale «autres» (sans aucune adjonction) n'ait pas été prévue. Lorsqu'elle existe, les dérivés en cause relèvent de cette sous-position terminale «autres».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	I. HYDROCARBURES, LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS	
29.01	**Hydrocarbures:**	
	A. acycliques:	
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25%
	II. destinés à d'autres usages (a)	exemption
	B. cyclaniques et cycléniques:	
	I. Azulènes	16%
	II. autres:	
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25%
	b) destinés à d'autres usages (a)	exemption
	C. cycloterpéniques:	
	I. Pinènes, camphène, dipentène	13%
	II. autres	18%
	D. aromatiques:	
	I. Benzène, toluène, xylènes:	
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25%
	b) destinés à d'autres usages (a)	exemption
	II. Styrène, éthylbenzène, isopropylbenzène (cumène)	14%
	III. Naphtalène, anthracène	8%
	IV. Diphényle, triphényles	15%
	V. Cymènes	13%
	VI. autres	16%
29.02	**Dérivés halogénés des hydrocarbures:**	
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques:	
	I. Fluorures et polyfluorures	18%
	II. Chlorures et polychlorures:	
	a) saturés:	
	1. Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle	18%
	2. autres	16%
	b) non saturés	19%
	III. Bromures et polybromures	23%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.02 (suite)	IV. Iodures et polyiodures	25%
	V. Dérivés mixtes	17%
	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17%
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	18%
29.03	**Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:**	
	A. Dérivés sulfonés	16%
	B. Dérivés nitrés et nitrosés:	
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10%
	II. autres	16%
	C. Dérivés mixtes:	
	I. Dérivés sulfohalogénés	14%
	II. autres	16%
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS	
29.04	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Monoalcools saturés:	
	I. Alcool méthylique (méthanol)	18%
	II. Alcools propylique et isopropylique	15%
	III. Alcools butyliques:	
	a) Alcool butylique tertiaire	8%
	b) autres alcools butyliques	liste G
	IV. Alcools amyliques	20%
	V. autres	18%
	B. Monoalcools non saturés:	
	I. Alcool allylique	14%
	II. autres	16%
	C. Polyalcools:	
	I. Diols, triols et tétrols	19%
	II. Mannitol, sorbitol	17%
	III. autres polyalcools	14%
	IV. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.05	**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:	
	I. Cyclohexanol, méthyl- et diméthylcyclohexanols	20%
	II. Menthol	11%
	III. Stérols, inositols	14%
	IV. autres	16%
	B. aromatiques:	
	I. Alcool cinnamique	13%
	II. autres	17%
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS	
29.06	**Phénols et phénols-alcools:**	
	A. Monophénols:	
	I. Phénol et ses sels	liste G
	II. Crésols, xylénols, et leurs sels	liste G
	III. Naphtols et leurs sels	18%
	IV. autres	17%
	B. Polyphénols:	
	I. Résorcine et ses sels	17%
	II. Hydroquinone	18%
	III. Dihydroxynaphtalènes et leurs sels	17%
	IV. autres	15%
	C. Phénols-alcools	18%
29.07	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:**	
	A. Dérivés halogénés	15%
	B. Dérivés sulfonés	18%
	C. Dérivés nitrés et nitrosés:	
	I. Trinitrophénol (acide picrique); trinitrorésorcinate de plomb; trinitroxylénols et leurs sels	10%
	II. Dinitrocrésols, trinitrométacrésol	16%
	III. autres	18%
	D. Dérivés mixtes	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	IV. ÉTHERS-OXYDES, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, ÉPOXYDES ALPHA ET BÊTA, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS	
29.08	**Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Éthers-oxydes:	
	I. acycliques:	
	a) Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés	25%
	b) autres	17%
	II. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17%
	III. aromatiques:	
	a) Éthers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette)	13%
	b) Oxyde de phényle	17%
	c) Mono- et dinitrophénétols	17%
	d) autres	16%
	B. Éthers-oxydes-alcools:	
	I. acycliques	20%
	II. cycliques	14%
	C. Éthers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols:	
	I. Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium	19%
	II. autres	15%
	D. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	17%
29.09	**Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	18%
29.10	**Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Pipéronylbutoxyde	13%
	B. autres	18%
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE	
29.11	**Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:**	
	A. Aldéhydes acycliques:	
	I. Méthanal (formaldéhyde), trioxyméthylène et paraformaldéhyde	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.11 (suite)	II. Éthanal	24%
	III. Paraldéhyde et métaldéhyde	17%
	IV. Butanal	19%
	V. autres	16%
	B. Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14%
	C. Aldéhydes aromatiques:	
	I. Aldéhyde cinnamique	18%
	II. autres	16%
	D. Aldéhydes-alcools	16%
	E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:	
	I. Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthyl-vanilline)	20%
	II. autres	17%
29.12	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11**	16%
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE	
29.13	**Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Cétones acycliques:	
	I. Monocétones:	
	a) Acétone	17%
	b) autres	14%
	II. Polycétones	12%
	B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:	
	I. Camphre:	
	a) naturel brut	11%
	b) autre (naturel raffiné et synthétique)	16%
	II. autres	15%
	C. Cétones aromatiques:	
	I. Méthylnaphtylcétone	14%
	II. Benzylidène-acétone	17%
	III. autres	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.13 (suite)	D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:	
	I. acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14%
	II. aromatiques	18%
	E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes	18%
	F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes	17%
	G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	I. Musc cétone	14%
	II. Bromure de camphre	23%
	III. autres	16%
	VII. ACIDES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS	
29.14	**Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Monoacides acycliques saturés:	
	I. Acide formique, ses sels et ses esters	19%
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters:	
	a) Acide acétique:	
	1. Acide pyroligneux	14%
	2. autre	21%
	b) Sels de l'acide acétique:	
	1. Pyrolignites (de calcium, etc.)	10%
	2. Acétate de sodium	19%
	3. Acétate de cobalt	14%
	4. autres	17%
	c) Esters de l'acide acétique:	
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle	20%
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine	19%
	3. Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinyle, de santalyle, de phénylglycol	13%
	4. 16,17 — Déhydroprégnénolonacétate	12%
	5. autres	17%
	III. Anhydride acétique	20%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.14 (suite)	IV. Halogénures de l'acide acétique	18%
	V. Acides chloroacétiques, leurs sels et leurs esters	16%
	VI. Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	23%
	VII. Acide propionique, ses sels et ses esters	14%
	VIII. Acides butyriques, leurs sels et leurs esters	15%
	IX. Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters	13%
	X. Acide palmitique, ses sels et ses esters:	
	a) Acide palmitique	11%
	b) Sels et esters de l'acide palmitique	16%
	XI. Acide stéarique, ses sels et ses esters:	
	a) Acide stéarique	12%
	b) Sels et esters de l'acide stéarique:	
	1. Stéarates de zinc, de magnésium	13%
	2. autres	15%
	XII. autres	16%
	B. Monoacides acycliques non saturés:	
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	17%
	II. Acide undécylénique, ses sels et ses esters:	
	a) Acide undécylénique	13%
	b) Sels et esters de l'acide undécylénique	16%
	III. Acide oléique, ses sels et ses esters:	
	a) Acide oléique	12%
	b) Sels et esters de l'acide oléique	16%
	IV. autres	15%
	C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17%
	D. Monoacides aromatiques:	
	I. Acide benzoïque, ses sels et ses esters	17%
	II. Chlorure de benzoyle	18%
	III. Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	19%
	IV. autres	16%
29.15	**Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Polyacides acycliques:	
	I. Acide oxalique, ses sels et ses esters	19%
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.15 (suite)	III. Anhydride maléïque	15%
	IV. Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:	
	a) Acide azélaïque, acide sébacique	12%
	b) Sels et esters des acides azélaïque et sébacique	16%
	V. autres	16%
	B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17%
	C. Polyacides aromatiques:	
	I. Anhydride phtalique	18%
	II. autres	18%
29.16	**Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Acides-alcools:	
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters	17%
	II. Acide malique, ses sels et ses esters	15%
	III. Acide tartrique, ses sels et ses esters:	
	a) Tartrate de calcium brut	9%
	b) autres	18%
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:	
	a) Acide citrique	19%
	b) Citrate de calcium brut	7%
	c) autres	20%
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters	23%
	VI. Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	20%
	VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters:	
	a) Acide cholique, acide désoxycholique, et leurs sels	13%
	b) Esters des acides cholique et désoxycholique	16%
	VIII. autres:	
	a) acycliques	15%
	b) cycliques	18%
	B. Acides-phénols:	
	I. Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters:	
	a) Acide salicylique	21%
	b) Sels de l'acide salicylique	19%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.16 (suite)	c) Esters de l'acide salicylique	
	1. Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	22%
	2. autres	18%
	d) Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	21%
	II. Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters	18%
	III. Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	16%
	IV. Acide gallique, ses sels et ses esters:	
	a) Acide gallique	14%
	b) Sels et esters de l'acide gallique	17%
	V. Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	18%
	VI. autres	17%
	C. Acides-aldéhydes et acides-cétones:	
	I. Acide déhydrocholique et ses sels	13%
	II. Acétylacétate d'éthyle et ses sels	20%
	III. autres	17%
	D. autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes	17%
	VIII. ESTERS DES ACIDES MINÉRAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS	
29.17	**Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	18%
29.18	**Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol	12%
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15%
	C. Dinitrodiéthylèneglycol	15%
	D. autres	17%
29.19	**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**	
	A. Acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates, lactophosphates	15%
	B. Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate, trichlorétylphosphate	15%
	C. autres	17%
29.20	**Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.21	**Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés**	17%
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES	
29.22	**Composés à fonction amine:**	
	A. Monoamines acycliques:	
	I. Mono-, di- et triméthylamine, et leurs sels	16%
	II. Diéthylamine et ses sels	11%
	III. autres	14%
	B. Polyamines acycliques:	
	I. Hexaméthylène-diamine et ses sels	16%
	II. autres	15%
	C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:	
	I. Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine, et leurs sels	13%
	II. autres	16%
	D. Monoamines aromatiques:	
	I. Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:	
	a) Trinitroanilines, tétranitroanilines	14%
	b) autres	16%
	II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	8%
	III. Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	16%
	IV. Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	15%
	V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:	
	a) Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8%
	b) autres	16%
	VI. Alpha-naphtylamine, bêta-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:	
	a) Bêta-naphtylamine et ses sels	14%
	b) autres	16%
	VII. autres	16%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.22 (suite)	E. Polyamines aromatiques:	
	I. Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	14%
	II. autres	16%
29.23	**Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:**	
	A. Amino-alcools; éthers des amino-alcools; esters des amino-alcools:	
	I. Monoéthanolamine et ses sels	14%
	II. autres	16%
	B. Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et leurs esters:	
	I. Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	18%
	II. autres	16%
	C. Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones	16%
	D. Amino-acides:	
	I. Lysine, ses esters, et leurs sels	13%
	II. Sarcosine et ses sels	15%
	III. Acide glutamique et ses sels	19%
	IV. autres	17%
	E. Amino-alcools-phénols; amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes	17%
29.24	**Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides:**	
	A. Lécithines et autres phospho-aminolipides	14%
	B. autres	17%
29.25	**Composés à fonction amide:**	
	A. Amides acycliques:	
	I. Urée	16%
	II. Asparagine et ses sels:	
	a) Asparagine	14%
	b) Sels de l'asparagine	17%
	III. autres	18%
	B. Amides cycliques:	
	I. Uréines:	
	a) Paraphénétolurée (dulcine)	12%
	b) autres	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.25 (suite)	II. Uréides:	
	a) Phényléthylmalonylurée et ses sels	22%
	b) Diéthylmalonylurée et ses sels	19%
	c) autres	17%
	III. autres amides cycliques	17%
29.26	**Composés à fonction imide ou à fonction imine:**	
	A. Imides:	
	I. Imide orthosulfobenzoïque (saccharine)	15%
	II. autres	17%
	B. Imines:	
	I. Aldimines	18%
	II. autres imines:	
	a) Guanidine et ses sels	17%
	b) Hexaméthylènetétramine	18%
	c) Triméthylène trinitramine (hexogène)	11%
	d) autres	17%
29.27	**Composés à fonction nitrile**	17%
29.28	**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques**	16%
29.29	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine**	17%
29.30	**Composés à autres fonctions azotées**	17%
	X. COMPOSÉS ORGANO-MINÉRAUX ET COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES	
29.31	**Thiocomposés organiques:**	
	A. Xanthates (xanthogénates)	14%
	B. autres	18%
29.32	**Composés organo-arséniés**	17%
29.33	**Composés organo-mercuriques**	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.34	**Autres composés organo-minéraux:**	
	A. Plomb tétraéthyle	20%
	B. autres	18%
29.35	**Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:**	
	A. Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)	14%
	B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique	17%
	C. Thiophène	14%
	D. Carbazole et ses sels	13%
	E. Pyridine et ses sels	10%
	F. Indole et bêta-méthylindole (scatole), et leurs sels	12%
	G. Esters de l'acide pyridine-bêta-carbonique (nicotinique); diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels	14%
	H. Quinoléine et ses sels	17%
	IJ. Alkylaminoacridines et leurs sels	13%
	K. Phényl-1- diméthyl-2, 3-pyrazolone-5 (analgésine) et phényl-1- diméthyl-2, 3-diméthylamino-4- pyrazolone-5 (diméthyl-amino-analgésine), et leurs dérivés:	
	I. Phényl-1- diméthyl-2, 3-isopropyl-4-pyrazolone-5 (isopropylanalgésine)	15%
	II. autres	25%
	L. Acides nucléiques et leurs sels	18%
	M. Bêta-picoline	12%
	N. Disulfure de benzothiazyle; mercaptobenzimidazole; mercaptobenzothiazole et ses sels	18%
	O. autres	16%
29.36	**Sulfamides**	18%
29.37	**Lactones et lactames; sultones et sultames:**	
	A. Lactones:	
	I. Santonine	13%
	II. Coumarine et méthylcoumarine	18%
	III. Éthylcoumarine	14%
	IV. Phénolphtaléine	18%
	V. autres	15%
	B. Lactames, sultones et sultames	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES, HORMONES ET ENZYMES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE	
29.38	**Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques:**	
	A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse	14%
	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse:	
	I. Vitamines A, B_2, B_3, B_6, B_{12} et H	9%
	II. Vitamine B_9	18%
	III. Vitamine C	12%
	IV. autres vitamines	14%
	C. Concentrats naturels de vitamines:	
	I. Concentrats naturels de vitamines A + D	9%
	II. autres	14%
	D. Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines	18%
29.39	**Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse:**	
	A. Adrénaline	17%
	B. Insuline	16%
	C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires:	
	I. Hormones gonadotropes	11%
	II. autres	15%
	D. Hormones cortico-surrénales:	
	I. Cortisone, hydrocortisone, et leurs acétates; déhydrocortisone, 1,2-déhydro-hydrocortisone	11%
	II. autres	14%
	E. autres hormones	14%
29.40	**Enzymes**	13%
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DÉRIVÉS	
29.41	**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:**	
	A. Digitalines	12%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.41 (suite)	B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates	11%
	C. Rutine et ses dérivés	18%
	D. autres	14%
29.42	**Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:**	
	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium:	
	I. Thébaïne et ses sels	13%
	II. autres	17%
	B. Alcaloïdes du quinquina:	
	I. Quinine et sulfate de quinine	9%
	II. autres	12%
	C. autres alcaloïdes:	
	I. Caféine et ses sels	13%
	II. Cocaïne et ses sels:	
	a) Cocaïne brute	5%
	b) autres	17%
	III. Émétine et ses sels	10%
	IV. Éphédrine et ses sels	16%
	V. Nicotine et ses sels	11%
	VI. Théobromine et ses dérivés:	
	a) Théobromine	10%
	b) Dérivés de la théobromine	15%
	VII. Théophylline, théophilline-éthylène-diamine, et leurs sels	17%
	VIII. autres	13%
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES	
29.43	**Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose:**	
	A. Glucose	
	B. Lactose	
	C. Rhamnose, raffinose, mannose	
	D. autres	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
29.44	**Antibiotiques:**	
	A. Pénicillines	21%
	B. Streptomycine, dihydrostreptomycine	9%
	C. Chloramphénicol	13%
	D. autres antibiotiques	9%
29.45	**Autres composés organiques:**	
	A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt)	13%
	B. autres	20%

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes

1. Le terme «médicaments», au sens du n° 30.03, doit être considéré comme s'appliquant:

   a) aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques;

   b) aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

   Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels que: aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons «toniques», eaux minérales) ni aux produits des n^{os} 30.02 et 30.04.

   Pour l'application de ces dispositions et de la Note 3 (d) du Chapitre, sont considérés:

   A) comme produits non mélangés:

      1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;

      2) tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29 (à l'exclusion des métaux précieux colloïdaux);

      3) les extraits végétaux simples du n° 13.03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

   B) comme produits mélangés:

      1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);

      2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

      3) les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.05);

   b) les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33.06;

   c) les savons médicinaux du n° 34.01.

3. Ne sont compris dans le n° 30.05 que:

   a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales;

   b) les laminaires stériles;

   c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire;

   d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30.02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages;

   e) les ciments et autres produits d'obturation dentaire;

   f) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
30.01	**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:**	
	A. Glandes et autres organes, à l'état desséché:	
	I. pulvérisés	10%
	II. non pulvérisés:	
	a) Moelle épinière et poumons	3%
	b) autres	8%
	B. non dénommés	11%
30.02	**Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:**	
	A. Sérums et vaccins	15%
	B. Ferments	17%
	C. autres	14%
30.03	**Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:**	
	A. non conditionnés pour la vente au détail:	
	I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode	29%
	II. autres:	
	a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits	17%
	b) non dénommés	15%
	B. conditionnés pour la vente au détail:	
	I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode	34%
	II. autres:	
	a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits	
	b) non dénommés	
30.04	**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre**	17%
30.05	**Autres préparations et articles pharmaceutiques**	15%

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes

1. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

   A) les produits ci-après:

      1) le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %;

      2) le nitrate d'ammonium, même pur;

      3) le sulfonitrate d'ammonium, même pur;

      4) le sulfate d'ammonium, même pur;

      5) le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %;

      6) le nitrate de calcium et de magnésium, même pur;

      7) la cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 %, imprégnée ou non d'huile;

      8) l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 %;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

   C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

   D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes 1 A (2) ou 1 A (8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

2. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

   A) les produits ci-après:

      1) les scories de déphosphoration;

      2) les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement;

      3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);

      4) le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %;

   B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération);

   C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

3. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

A) les produits ci-après:

1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);

2) les salins de betteraves;

3) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 6 (c);

4) le sulfate de potassium d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 52 %;

5) le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 30 %;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

4. Les phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg par kg rentrent dans le n° 31.05.

5. Les teneurs limites données aux Notes 1 (A), 2 (A), 3 (A) et 4 se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

6. Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) le sang de bétail du n° 05.15;

b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 1 (A), 2 (A), 3 (A) et 4 ci-dessus;

c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
31.01	**Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement**	exemption
31.02	**Engrais minéraux ou chimiques azotés:**	
	A. Nitrate de sodium naturel (a)	exemption
	B. autres	10%
31.03	**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:**	
	A. visés à l'alinéa A de la Note 2 du présent Chapitre:	
	I. Scories de déphosphoration	exemption
	II. Superphosphates	6%
	III. autres	exemption
	B. visés aux alinéas B et C de la Note 2 du présent Chapitre	4%
31.04	**Engrais minéraux ou chimiques potassiques:**	
	A. visés à l'alinéa A de la Note 3 du présent Chapitre	exemption
	B. visés à l'alinéa B de la Note 3 du présent Chapitre	3%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
31.05	**Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg:**	
	A. autres engrais:	
	I. Phosphate d'ammonium; phosphonitrates; phosphates ammonopotassiques	7%
	II. autres:	
	a) azotés:	
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10%
	2. autres	7%
	b) non dénommés	4%
	B. Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	11%

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des nos 32.04 ou 32.05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores» (no 32.07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du no 32.09;

   b) les dérivés protéiques des tanins (nos 35.01 à 35.04 inclus).

2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le no 32.05.

3. Sont considérés comme rentrant également dans les nos 32.05, 32.06 et 32.07, les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au no 32.09.

4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39.01 à 39.06 doivent être considérées comme comprises dans le no 32.09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.

5. Au sens du présent Chapitre, les termes «matières colorantes» ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6. Au sens du no 32.09, ne sont considérées comme «feuilles pour le marquage au fer», que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par:

   a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

   b) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

No du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
32.01	**Extraits tannants d'origine végétale:**	
	A. de mimosa	liste G
	B. de quebracho	liste G
	C. autres	9%
32.02	**Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés**	10%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
32.03	**Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)**	10%
32.04	**Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:**	
	A. Matières colorantes d'origine végétale:	
	I. Cachou	exemption
	II. Extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel	6%
	III. Maurelle	3%
	IV. autres	9%
	B. Matières colorantes d'origine animale	10%
32.05	**Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel:**	
	A. Matières colorantes organiques synthétiques	17%
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre	20%
	C. Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	19%
	D. Produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre	17%
	E. Indigo naturel	9%
32.06	**Laques colorantes**	16%
32.07	**Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:**	
	A. autres matières colorantes:	
	I. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	9%
	II. Extrait de Cassel et produits similaires	9%
	III. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)	12%
	IV. Pigments à base d'oxyde de titane	15%
	V. Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium	17%
	VI. Rouge de molybdate	11%
	VII. autres	14%
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre	16%
	C. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	12%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
32.08	**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:**	
	A. Pigments, opacifiants et couleurs, préparés	15%
	B. Compositions vitrifiables	16%
	C. Lustres liquides et préparations similaires; engobes	13%
	D. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	8%
32.09	**Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:**	
	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures:	
	I. Essence de perle ou essence d'Orient	16%
	II. autres	19%
	B. Feuilles pour le marquage au fer	17%
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	16%
32.10	**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiment comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires**	22%
32.11	**Siccatifs préparés**	17%
32.12	**Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine**	11%
32.13	**Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:**	
	A. Encres à écrire ou à dessiner	15%
	B. Encres d'imprimerie	18%
	C. autres encres	16%

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication des boissons, du n° 22.09;
   b) les savons (n° 34.01);
   c) l'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38.07.
2. Le n° 33.06 doit être considéré comme s'étendant aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33.05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette ou comme cosmétiques et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
33.01	**Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:**	
	A. Huiles essentielles non déterpénées:	
	I. d'agrumes	12%
	II. autres	5%
	B. Huiles essentielles déterpénées:	
	I. d'agrumes	12%
	II. autres	10%
	C. Résinoïdes	7%
33.02	**Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles**	10%
33.03	**Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération**	9%
33.04	**Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries**	10%
33.05	**Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales**	12%
33.06	**Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:**	
	A. Crèmes à raser	20%
	B. autres	18%

CHAPITRE 34

SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET «CIRES» POUR L'ART DENTAIRE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les composés isolés de constitution chimique définie;

   b) les dentifrices, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33.06).

2. Le n° 34.01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau, additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamentaux, etc.).

3. Les termes «huiles de pétrole ou de schistes», employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 3 du Chapitre 27.

4. Les termes «cires préparées non émulsionnées et sans solvant» employés dans le libellé du n° 34.04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement:

   A) aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles;

   B) aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles;

   C) aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.

   Le n° 34.04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas:

   a) les cires du n° 27.13;

   b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
34.01	**Savons, y compris les savons médicinaux**	19%
34.02	**Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon**	17%
34.03	**Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes:**	
	A. contenant des huiles de pétrole ou de schistes	10%
	B. autres	10%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
34.04	**Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant**	12%
34.05	**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04:**	
	A. Cirages et crèmes pour chaussures; encaustiques	16%
	B. autres	15%
34.06	**Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires**	16%
34.07	**Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites «cires pour l'art dentaire», présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires**	16%

CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES ET COLLES

Notes

Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30.03);

b) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
35.01	**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:**	
	A. Caséines:	
	I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a)	2%
	II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a)	6%
	III. autres	14%
	B. Colles de caséine	13%
	C. autres	10%
35.02	**Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:**	
	A. Albumines:	
	I. impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (b)	exemption
	II. autres	10%
	B. Albuminates et autres dérivés des albumines	12%
35.03	**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide:**	
	A. Ichtyocolle solide	10%
	B. autres	15%
35.04	**Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome**	12%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) L'admission dans cette sous-position des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
35.05	**Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:**	
	A. Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés	26%
	B. Colles d'amidon ou de fécule	22%
35.06	**Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:**	
	A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:	
	I. Colles végétales:	
	a) de gommes naturelles	11%
	b) autres	19%
	II. autres colles	16%
	B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	19%

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas de produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 (a) ou 2 (b) ci-dessous.

2. Le n° 36.08 doit être considéré comme comprenant uniquement:

   a) la métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;

   b) les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm^3;

   c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
36.01	**Poudres à tirer:**	
	A. Poudre noire	8%
	B. autres	11%
36.02	**Explosifs préparés**	16%
36.03	**Mèches; cordeaux détonants**	15%
36.04	**Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs**	24%
36.05	**Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires):**	
	A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires	13%
	B. autres	18%
36.06	**Allumettes**	14%
36.07	**Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes**	15%
36.08	**Articles en matières inflammables**	19%

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes

1. Ce Chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.
2. Le n° 37.08 comprend uniquement:
   a) les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc.;
   b) les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

   Sont exclus du n° 37.08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

Notes complémentaires

1. *Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).*
2. *Par films d'actualités au sens du n° 37.07 B I on entend les films d'un métrage inférieur à 330 mètres, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
37.01	**Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières**	21%
37.02	**Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes**	20%
37.03	**Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés**	23%
37.04	**Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs:**	
	A. Films cinématographiques:	
	I. négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption
	II. autres positifs	2,35 U.C. (a) les 100 m
	B. autres	exemption

(a) U. C. = unités de compte.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
37.05	**Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives:**	
	A. Microfilms	5%
	B. autres	12%
37.06	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs:**	
	A. négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption
	B. autres positifs	2,35 U.C. (a) les 100 m
37.07	**Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs:**	
	A. négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption
	B. autres positifs:	
	I. Films d'actualités	2,25 U.C. (a) les 100 m
	II. autres, d'une largeur:	
	a) de moins de 10 mm	0,50 U.C. (a) les 100 m
	b) de 10 mm inclus à 34 mm exclus	3,50 U.C. (a) les 100 m
	c) de 34 mm inclus à 54 mm exclus	5 U.C. (a) les 100 m
	d) de 54 mm ou plus	5 U.C. (a) les 100 m
37.08	**Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair**	15%

(a) U. C. = unités de compte.

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après:
      1) le graphite artificiel (n° 38.01);
      2) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.11;
      3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.17);
      4) les produits visés dans les Notes 2 (a), 2 (c), 2 (d) et 2 (f) ci-après;
   b) les médicaments (n° 30.03).

2. Doivent être considérés comme compris dans le n° 38.19, et non dans une autre position du Tarif:
   a) les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
   b) les huiles de fusel;
   c) les produits «encrivores» conditionnés dans des emballages de vente au détail;
   d) les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
   e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours;
   f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.01	**Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile:**	
	A. Graphite artificiel:	
	I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10%
	II. autre	6%
	B. Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal	9%
38.02	**Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé**	7%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.03	**Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:**	
	A. Charbons activés	16%
	B. autres	14%
38.04	**Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage:**	
	A. Eaux ammoniacales	10%
	B. Crude ammoniac	4%
38.05	**Tall oil («résine liquide»):**	
	A. brut	4%
	B. autre	7%
38.06	**Lignosulfites**	9%
38.07	**Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:**	
	A. Essence de térébenthine	5%
	B. autres	7%
38.08	**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine:**	
	A. Colophanes (y compris les produits dits «brais résineux»)	6%
	B. Essence de résine et huiles de résine	7%
	C. autres	10%
38.09	**Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone:**	
	A. Goudrons de bois	4%
	B. Créosote de bois	11%
	C. Méthylène	16%
	D. autres	8%
38.10	**Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels**	8%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.11	**Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:**	
	A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	9%
	B. Préparations cupriques	8%
	C. autres	15%
38.12	**Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:**	
	A. Parements préparés et apprêts préparés:	
	I. à base de matières amylacées	20%
	II. autres	14%
	B. Préparations pour le mordançage	14%
38.13	**Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:**	
	A. Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits	14%
	B. autres	9%
38.14	**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosités, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:**	
	A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthyl-fluid)	19%
	B. autres:	
	I. pour lubrifiants:	
	a) contenant des huiles de pétrole ou de schistes	13%
	b) autres	16%
	II. non dénommés	17%
38.15	**Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»**	16%
38.16	**Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes**	11%
38.17	**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices**	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.18	**Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires**	18%
38.19	**Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:**	
	A. Huiles de fusel; huile de Dippel	7%
	B. Acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; esters des acides naphténiques:	
	I. Acides naphténiques	6%
	II. autres	12%
	C. Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau; esters des acides sulfonaphténiques	12%
	D. Sulfonates de pétrole insolubles dans l'eau; acides sulfoniques d'huiles de schistes, tiophénés, et leurs sels	14%
	E. Alkylidènes en mélanges	exemption
	F. Échangeurs d'ions:	
	I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	9%
	II. autres	14%
	G. Catalyseurs	14%
	H. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	12%
	IJ. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	12%
	K. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires	4%
	L. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	9%
	M. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées	10%
	N. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	15%
	O. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	6%
	P. autres	18%

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

CHAPITRE 39

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;
   b) les cires artificielles (n° 34.04);
   c) le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
   d) les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42.01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42.02;
   e) les ouvrages de sparterie et de vannerie (Chapitre 46);
   f) les textiles synthétiques et artificiels et les articles en ces matières (Section XI);
   g) les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la Section XII;
   h) les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71.16;
   ij) les articles de la Section XVI (Machines et appareils, matériel électrique);
   k) les parties et pièces détachées du matériel de transport de la Section XVII;
   l) les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du Chapitre 90;
   m) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   n) les instruments de musique, leurs parties et autres articles du Chapitre 92;
   o) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
   p) les articles du Chapitre 96 (Brosserie);
   q) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
   r) les boutons, les fermetures à glissière, les porte-plume, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarettes, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

2. On ne considère comme rentrant dans les n^{os} 39.01 et 39.02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous:
   a) les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles;
   b) les silicones;
   c) les résols, le polyisobutylène liquide et les polymères artificiels similaires de poids moléculaire très élevé.

3. On ne considère comme rentrant dans les nos 39.01 à 39.06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes:

a) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions;

b) blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler);

c) monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison;

d) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51.02 par la Note 4 du Chapitre 51), même imprimées ou autrement ouvrées en surface, et articles finis de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage, sans autre ouvraison, de ces plaques, feuilles, pellicules ou bandes;

e) déchets et débris d'ouvrages.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.01	**Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):**	
	A. Échangeurs d'ions	19%
	B. autres:	
	I. Phénoplastes:	
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du présent Chapitre	15%
	b) sous d'autres formes	17%
	II. Aminoplastes:	
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du présent Chapitre	15%
	b) sous d'autres formes	17%
	III. Alkydes et autres polyesters	20%
	IV. Résines époxydes ou éthoxylines	18%
	V. Polyamides	22%
	VI. Polyuréthanes	22%
	VII. Silicones	20%
	VIII. non dénommés	22%
39.02	**Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):**	
	A. Échangeurs d'ions	22%
	B. autres:	
	I. Polyéthylène:	
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du présent Chapitre	20%
	b) sous d'autres formes	23%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.02 (suite)	II. Polytétrahaloéthylènes	23%
	III. Polysulfohaloéthylènes	23%
	IV. Polypropylène	23%
	V. Polyisobutylène	23%
	VI. Polystyrène et ses copolymères:	
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du présent Chapitre	20%
	b) sous d'autres formes	23%
	VII. Chlorure de polyvinyle:	
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du présent Chapitre	20%
	b) sous d'autres formes	23%
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	19%
	IX. Acétate de polyvinyle	19%
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	21%
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques	21%
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques	21%
	XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	19%
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:	
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du présent Chapitre	21%
	b) sous d'autres formes	23%
39.03	**Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:**	
	A. Cellulose régénérée:	
	I. à l'état spongieux ou cellulaire	22%
	II. autre:	
	a) Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	23%
	b) non dénommée	19%
	III. Déchets et débris d'ouvrages	16%
	B. Nitrates de cellulose:	
	I. non plastifiés:	
	a) Collodions et celloïdine	20%
	b) autres	12%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.03 (suite)	II. plastifiés:	
	a) au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):	
	1. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	15%
	2. autres	17%
	b) Déchets et débris d'ouvrages	14%
	C. Acétates de cellulose:	
	I. non plastifiés	19%
	II. plastifiés:	
	a) Poudres préparées pour le moulage	15%
	b) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	13%
	c) Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19%
	d) autres:	
	1. Déchets et débris d'ouvrages	14%
	2. non dénommés	17%
	D. autres esters de la cellulose:	
	I. non plastifiés	18%
	II. plastifiés:	
	a) Poudres préparées pour moulage	15%
	b) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	14%
	c) Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20%
	d) autres:	
	1. Déchets et débris d'ouvrages	14%
	2. non dénommés	18%
	E. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose:	
	I. non plastifiés:	
	a) Éthylcellulose	15%
	b) autres	19%
	II. plastifiés:	
	a) Déchets et débris d'ouvrages	16%
	b) autres:	
	1. Éthylcellulose	16%
	2. non dénommés	20%
	F. Fibre vulcanisée	14%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.04	**Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)**	10%
39.05	**Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):**	
	A. Gommes fondues	14%
	B. Gommes esters	17%
	C. Dérivés chimiques du caoutchouc naturel	18%
39.06	**Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:**	
	A. Acide alginique, ses sels et ses esters	11%
	B. autres	20%
39.07	**Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:**	
	A. en cellulose régénérée	23%
	B. en fibre vulcanisée	19%
	C. en matières albuminoïdes durcies	18%
	D. en dérivés chimiques du caoutchouc	17%
	E. en autres matières	22%

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination «caoutchouc» s'entend, dans toutes les Sections du Tarif où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la Section XI:

   a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus;

   b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, imperméabilisés par une enduction intérieure avec du caoutchouc;

   c) les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n° 40.06 et de ceux du n° 40.10):

      — d'un poids au m^2 inférieur ou égal à 1.500 g ou

      — d'un poids au m^2 supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles,

      ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce;

   d) les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce;

   e) les «tissus non tissés» imprégnés ou revêtus de caoutchouc ou comportant du caoutchouc comme liant, et dans lesquels les matières textiles représentent plus de 50 % du poids total, ainsi que les articles en ces «tissus»;

   f) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

   Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes formées d'une ou plusieurs couches de tissus et d'une ou plusieurs couches de caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire sont à classer, dans tous les cas, dans le présent Chapitre; de même, les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes doivent être traités comme des articles en caoutchouc et non comme des articles textiles.

3. Sont également exclus du présent Chapitre:

   a) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;

   b) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;

   c) les parties et pièces détachées en caoutchouc durci, pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la Section XVI;

   d) les articles repris aux Chapitres 90, 92, 94 et 96;

   e) les jeux, jouets et engins sportifs (autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40.11) (Chapitre 97);

   f) les boutons, les porte-plume, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé des n^{os} 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination «caoutchouc synthétique» doit être considérée comme s'appliquant

à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, de sélénium ou de tellure, et donnant, une fois vulcanisés à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la rétification), des substances qui, à une température comprise entre 15° et 20° C. pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de deux heures, une longueur au plus égale à une fois et demi leur longueur primitive.

Ces matières comprennent le polybutadiène, le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-stryrène (GRS), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (GRN), le polybutadiène-acrylonitrile (GRA) et le caoutchouc butyle (GRI). Les thioplastes (GRP) doivent également être considérés comme caoutchoucs synthétiques.

5. Les nos 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas le caoutchouc additionné de matières de charge inertes ou actives, de plastifiants, d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation ou de matières colorantes, ni les mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchoucs synthétiques, ni les mélanges de différentes espèces de caoutchouc. Restent toutefois compris dans le n° 40.02, les caoutchoucs synthétiques additionnés d'huiles minérales avant la coagulation, ainsi que les caoutchoucs synthétiques contenant des matières n'ayant d'autre rôle que celui d'agents de conservation ou additionnés de matières colorantes pour faciliter leur identification.

6. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, rentrent dans le n° 40.08.

7. Le n° 40.10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit, recouvert ou stratifié avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

8. Au sens des nos 40.07 à 40.14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, les factices pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

9. Par «plaques, feuilles et bandes», au sens des nos 40.05, 40.08 et 40.15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés, bâtons et tubes des nos 40.08 et 40.15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	I. CAOUTCHOUC BRUT	
40.01	**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non):**	
	A. Caoutchouc naturel	exemption
	B. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
40.02	**Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:**	
	A. Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique	liste G
	B. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	liste G
40.03	**Caoutchouc régénéré**	3%
40.04	**Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc**	exemption
	II. CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ	
40.05	**Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé**	10%
40.06	**Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.):**	
	A. Solutions et dispersions	18%
	B. Adhésifs sur tout support	16%
	C. autres	14%
	III. OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ MAIS NON DURCI	
40.07	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé:**	
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles	15%
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	10%
40.08	**Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci:**	
	A. Plaques, feuilles et bandes:	
	I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire	18%
	II. autres	17%
	B. Profilés	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
40.09	**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci**	18%
40.10	**Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé**	15%
40.11	**Bandages, pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:**	
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	19%
	B. Chambres à air	22%
	C. Pneumatiques, «flaps» et boyaux	22%
40.12	**Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci**	20%
40.13	**Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:**	
	A. Gants, y compris les moufles	20%
	B. Vêtements et accessoires du vêtement	20%
40.14	**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:**	
	A. en caoutchouc spongieux ou cellulaire	20%
	B. autres:	
	I. Articles à usages techniques	15%
	II. non dénommés	18%
	IV. CAOUTCHOUC DURCI (ÉBONITE); OUVRAGES EN CETTE MATIÈRE	
40.15	**Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris:**	
	A. en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	10%
	B. Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	exemption
40.16	**Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)**	19%

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX ET CUIRS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (nos 05.05 ou 05.06);

   b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 05.07 ou 67.01, selon le cas);

   c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Rentrent toutefois dans le n° 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwantz et similaires —, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yémen, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

2. L'expression «cuir artificiel ou reconstitué», dans toutes les Sections du Tarif où elle est employée, s'entend des matières reprises au n° 41.10.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
41.01	**Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées:**	
	A. Peaux d'ovins lainées	exemption
	B. autres:	
	I. fraîches, salées ou séchées	exemption
	II. chaulées ou picklées	exemption
41.02	**Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus:**	
	A. simplement tannés	9%
	B. autres	10%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
41.03	**Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:**	
	A. de métis des Indes, simplement tannées, ou bien ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption
	B. autres peaux:	
	I. simplement tannées	6%
	II. autres	10%
41.04	**Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:**	
	A. de chèvres des Indes, simplement tannées, ou bien ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption
	B. autres peaux:	
	I. simplement tannées	7%
	II. autres	10%
41.05	**Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus:**	
	A. simplement tannées	8%
	B. autres	9%
41.06	**Cuirs et peaux chamoisés**	10%
41.07	**Cuirs et peaux parcheminés**	10%
41.08	**Cuirs et peaux vernis ou métallisés**	12%
41.09	**Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir**	exemption
41.10	**Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées**	10%

CHAPITRE 42

OUVRAGES EN CUIRS; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE; MAROQUINERIE ET GAINERIE; OUVRAGES EN BOYAUX

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30.05);
   b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
   c) les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la Section XI;
   d) les articles du Chapitre 64;
   e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
   f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
   g) les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°s 92.09 ou 92.10);
   h) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
   ij) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97;
   k) les boutons, boutons de manchettes, etc. du n° 98.01 ou du Chapitre 71.

2. Les articles non terminés des ouvrages repris dans le présent Chapitre sont classés avec les articles finis correspondants, à condition de comporter les caractéristiques de ceux-ci.

3. Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, relèvent du n° 42.03.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
42.01	**Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières**	18%
42.02	**Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus:**	
	A. en matières plastiques artificielles en feuilles	21%
	B. en autres matières	19%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
42.03	**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:**	
	A. Vêtements	20%
	B. Gants, y compris les moufles:	
	I. de protection pour tous métiers	17%
	II. spéciaux de sport	19%
	III. autres	19%
	C. autres accessoires du vêtement	19%
42.04	**Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques:**	
	A. Courroies de transmission ou de transport	10%
	B. Taquets et butées de taquets pour métiers à tisser	16%
	C. autres	13%
42.05	**Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué**	17%
42.06	**Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons:**	
	A. Cordes en boyaux	7%
	B. autres	12%

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme «pelleteries», dans toutes les Sections du Tarif où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n^{os} 05.07 ou 67.01, selon le cas);

   b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;

   c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);

   d) les articles du Chapitre 64;

   e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

   f) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97.

3. On considère comme «nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires», au sens du n° 43.02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites «allongées») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonctions d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du n° 43.03.

4. Rentrent dans les n^{os} 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5. On considère comme «pelleteries factices», au sens du n° 43.04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
43.01	**Pelleteries brutes**	exemption
43.02	**Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus:**	
	A. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires	9%
	B. Déchets et chutes, non cousus	5%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
43.03	**Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures):**	
	A. Vêtements et accessoires du vêtement	24%
	B. Articles à usages techniques	18%
	C. autres	24%
43.04	**Pelleteries factices, confectionnées ou non**	22%

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires (n° 12.07);
   b) les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13.01);
   c) les charbons activés (n° 38.03);
   d) les articles relevant du Chapitre 46;
   e) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
   f) les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (Chapitre 66);
   g) les ouvrages repris au n° 68.09;
   h) la bijouterie de fantaisie du n° 71.16;
   ij) les articles de la Section XVII, notamment les pièces de charronnage;
   k) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   l) les instruments de musique et leurs parties (Chapitre 92);
   m) les parties et pièces détachées d'armes (n° 93.06);
   n) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
   o) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
   p) les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons, et autres articles du Chapitre 98.
2. Les ouvrages en bois, même comportant des parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.
3. On entend par bois dits «améliorés» les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
4. Pour l'application des n^{os} 44.19 à 44.28 inclus, les articles en bois plaqués ou contreplaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.
5. Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44.25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante desdits outils.

Note complémentaire

On entend par bois tropicaux au sens des n^{os} 44.03 A, 44.04 A et 44.05 A, les bois des espèces désignées dans la liste ci-après:

Noms commerciaux		Noms scientifiques
Noms standardisés	Autres noms	
Abura	Bahia	Mytragyna ciliata
Acajou Afrique	Mahogany	Mytragyna stipulosa
et	Ngollan	Khaya ivorensis
Acajou blanc	Krala	Khaya anthotheca
	Mangona	
Avodiré	Apaya	Turraeanthus africana
Azobé	Bongossi	Lophira procera
Bossé		Guarea cedrata
	Guarea-Diambi	Guarea thompsonii
	id. id.	Guarea thompsonii
Dabema	Singa-Bokungu	Piptadeniastrum africanum = Piptadenia africana
Douka		Dumoria africana
		Mimusops africana
Doussié	Lingue	Afzelia Pachyloba
	Papao	Afzelia africana
	Apa	Afzelia bipidensis
		Afzelia quanzensis
		Afzelia spp
Framiré	Emri-Idigbo	Terminalia ivorensis
	Black afara	
Fromager	Enia-Okha	Ceiba pentandra
	Fuma	Ceiba thonningii
Ilomba	Akamu-cardboard	Pycnanthus angolensis
	Lolako	Pycnanthus kombo
Iroko	Rokko-Mandji	Chlorophora excelsa
	Kambala-Mufula	Chlorophora regia
Kessé	Kankate	Morus mesozygia
	Ditshipi, Limbali	Gilbertiodendron dewevrei = Macrolobium dewevrei
Kokrodua	Asamela	Afrormosia
Kosipo	Omu, Atom-Assio	Entandrophragma
	Heavy Sapele	Candollei
Limba	Fraka, Ofram	Terminalia superba
	Afara, Corina	
Makoré	Baku	Dumoria Heckelii
		Mimusops Heckelii
Moabi	Njabi	Baillonella toxisperma
		Mimusops djave

Noms commerciaux		Noms scientifiques
Noms standardisés	Autres noms	
Niangon	Ogooue-Nyankon	Tarrietia utilis
		Tarrietia densiflora
Niové	Kamashi, Susumenga	Staudtia gabonensis
	Wamba	Tessmannia africana = T. claessensii
		Tessmannia anomala = T. parvifolia
	Mutenye	Guibourtia arnoldiana
Obéché	Samba, Ayous,	Triplochiton scleroxylon
	Wawa Abachi	
Ozigo et Sufukala	Assia	Dacryodes buettneri
Padouk	Mukulungu	Autranelle congolensis
	Corail, N'Gula	Pterocarpus soyauxii
Safukala		Pachylobus buettneri
		Dacryodes pubescens
		Pachylobus pubercens
		Dacryodes spp
Sapelli	Aboudikrio-Sapele	Entandrophragma cylindricum
Sipo	Assie-Timbi	Entandrophragma utile
Tchitola	Tola-Lolagbola	Oxystigma oxyphyllum =
		Pterygopodium oxyphyllum
Tali	Kassa Kassa	Erythrophleum guinense
Tiama	Gedu-Nohor	Entandrophragma angolense
Tola	Agba	Gossweilerodendron balsamiferum
Wenge		Millettia laurentii

No du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
44.01	**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures**	exemption
44.02	**Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré**	13%
44.03	**Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:**	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire du présent Chapitre	liste G

No du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
44.03 (suite)	B. autres:	
	I. Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque	liste G
	II. non dénommés	liste G
44.04	**Bois simplement équarris:**	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire du présent Chapitre	liste G
	B. autres	liste G
44.05	**Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:**	
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire du présent Chapitre	liste G
	B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm:	
	I. Planchettes d'une longueur de 180 mm inclus à 185 mm inclus, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 7 mm inclus et d'une largeur de 21 mm inclus à 68 mm inclus	liste G
	II. autres	liste G
	C. non dénommés	liste G
44.06	**Pavés en bois**	6%
44.07	**Traverses en bois pour voies ferrées:**	
	A. injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque	10%
	B. autres	8%
44.08	**Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés**	7%
44.09	**Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides**	8%
44.10	**Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires**	7%
44.11	**Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures**	9%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
44.12	**Laine (paille) de bois; farine de bois**	10%
44.13	**Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires**	10%
44.14	**Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu**	10%
44.15	**Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés**	15%
44.16	**Panneaux creux ou cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun**	10%
44.17	**Bois dits «améliorés» en panneaux, planches, blocs et similaires**	10%
44.18	**Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires**	10%
44.19	**Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires**	15%
44.20	**Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires**	15%
44.21	**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées:**	
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	17%
	B. autres	13%
44.22	**Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois et leurs parties autres que celles du n° 44.08**	14%
44.23	**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois**	14%
44.24	**Ustensiles de ménage en bois**	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
44.25	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:**	
	A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table; montures de brosses	16%
	B. autres	12%
44.26	**Canettes, busettes, bobines pour filatures et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné:**	
	A. petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	9%
	B. autres	16%
44.27	**Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets**	18%
44.28	**Autres ouvrages en bois:**	
	A. Modèles pour fonderie	7%
	B. autres	14%

CHAPITRE 45

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
   b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
   c) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97).
2. Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relèvé du nº 45.02.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
45.01	**Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:**	
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	liste G
	B. autres	liste G
45.02	**Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons**	liste G
45.03	**Ouvrages en liège naturel**	20%
45.04	**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré**	20%

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

Notes

1. Sont considérés notamment comme «matières à tresser»: la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du Chapitre 51.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59.04);
   b) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
   c) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
   d) les meubles et leurs parties (Chapitre 94).
3. Sont considérés comme «matières à tresser parallélisées», au sens du n° 46.02, les articles constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
46.01	**Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:**	
	A. en matières végétales non filées	3%
	B. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales	10%
	C. autres	13%
46.02	**Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:**	
	A. Paillassons grossiers; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection	9%
	B. Nattes de Chine et similaires	14%
	C. autres articles:	
	I. en matières végétales non filées:	
	a) non doublées de papier ou de tissu	9%
	b) doublées de papier ou de tissu	14%
	II. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales	14%
	III. en autres matières à tresser	19%
46.03	**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n^{os} 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa**	18%

SECTION X

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
47.01	**Pâtes à papier**	liste G
47.02	**Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier:**	
	A. Déchets de papier et de carton:	
	I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication des pâtes à papier	exemption
	II. autres:	
	a) rendus exclusivement utilisables à la fabrication des pâtes à papier (a)	exemption
	b) non dénommés	3%
	B. Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	exemption

(a) L'admission dans cette sous-position des déchets de l'espèce, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;

   b) les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33.06);

   c) les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34.01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34.02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc. sur supports d'ouate (n° 34.05);

   d) les papiers et cartons sensibilisés (n° 37.03);

   e) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton (n^{os} 39.01 à 39.06), la fibre vulcanisée (n° 39.03) et les ouvrages en ces matières (n° 39.07);

   f) les articles du n° 42.02 (Articles de voyage, etc.);

   g) les articles du Chapitre 46 (Ouvrages de sparterie et de vannerie);

   h) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);

   ij) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.15); par contre, les papiers micacés relèvent du n° 48.07;

   k) les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées extérieurement des feuilles de métal (Section XV);

   l) les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92.10);

   m) les articles repris aux Chapitres 97 ou 98 (jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

2. Sous réserve des dispositions de la Note 3, on considère comme rentrant dans les n^{os} 48.01 et 48.02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions.

3. Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n^{os} 48.01 à 48.07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans le Tarif.

4. Ne rentrent pas dans les n^{os} 48.01 à 48.07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes:

   a) en bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm;

   b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm;

   c) de forme autre que carrée ou rectangulaire.

   Sous réserve des dispositions de la Note 3, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

5. On entend par «papier de tenture et lincrusta», au sens du n° 48.11:

   a) le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes:

      — comporter une ou deux marges avec ou sans repères;

      — pour les papiers sans marges: être coloriés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm et moins;

   b) les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.

6. Rentrent notamment dans le n° 48.15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la Note 7.

7. Relèvent notamment du n° 48.21 les cartes pour machines à statistique, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

8. Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent Chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du Chapitre 49.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	I. PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	
48.01	**Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:**	
	A. Papiers pour journaux et publications périodiques	
	B. Papier à cigarettes	14%
	C. Papier et cartons kraft:	
	I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier ou pour l'isolation des câbles et fils électriques (a)	6%
	II. autres	18%
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil (a)	6%
	E. autres	18%
48.02	**Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)**	15%
48.03	**Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles**	18%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
48.04	**Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles**	18%
48.05	**Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:**	
	A. Papiers et cartons ondulés	21%
	B. autres	18%
48.06	**Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles**	20%
48.07	**Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:**	
	A. couchés pour flans de clicherie	14%
	B. micacés	15%
	C. goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues	17%
	D. autres	19%
48.08	**Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes**	17%
48.09	**Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires**	15%
	II. PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON	
48.10	**Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes**	15%
48.11	**Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies:**	
	A. Papiers de tenture et lincrusta	19%
	B. Vitrauphanies	17%
48.12	**Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés**	19%
48.13	**Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)**	19%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
48.14	**Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance**	20%
48.15	**Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé**	19%
48.16	**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:**	
	A. en papier ou en carton ondulés	21%
	B. autres	20%
48.17	**Cartonnages de bureau, de magasin et similaires**	20%
48.18	**Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton**	21%
48.19	**Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées**	20%
48.20	**Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis**	19%
48.21	**Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate cellulose:**	
	A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires	13%
	B. autres	19%

CHAPITRE 49

ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent Chapitre (Chapitre 48);

   b) les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le Chapitre 97;

   c) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99.02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99.04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du Chapitre 99.

2. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49.01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentés sous une même couverture.

3. Rentrent également dans le n° 49.01:

   a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs;

   b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

   c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

   Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

4. Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n^{os} 49.01 et 49.02 et rentrent dans le n° 49.11.

5. On considère comme «albums ou livres d'images pour enfants», au sens du n° 49.03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte.

6. Relèvent du n° 49.06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.

7. On entend par «cartes postales illustrées», au sens du n° 49.09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
49.01	**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés**	exemption
49.02	**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés**	exemption
49.03	**Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants**	15%
49.04	**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée**	exemption
49.05	**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés:**	
	A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	16%
	B. autres	exemption
49.06	**Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés**	exemption
49.07	**Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues:**	
	A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	6%
	B. Billets de banque	exemption
	C. autres:	
	I. signés et numérotés	exemption
	II. non dénommés	15%
49.08	**Décalcomanies de tous genres:**	
	A. pour usages industriels	12%
	B. autres	16%
49.09	**Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications**	15%
49.10	**Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller**	19%
49.11	**Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés**	16%

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. La présente Section ne comprend pas:

   a) les poils et soies de brosserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);

   b) les cheveux et les ouvrages en cheveux (n^{os} 05.01, 67.03 et 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.17;

   c) les produits végétaux du Chapitre 14;

   d) les fibres d'amiante et les articles en amiante (n^{os} 25.24, 68.13 et 68.14);

   e) les articles des n^{os} 30.04 et 30.05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.);

   f) les tissus sensibilisés du n° 37.03;

   g) les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (Chapitre 39), ainsi que les tresses et tissus en ces mêmes articles (Chapitre 46);

   h) les tissus, feutres et «tissus non tissés», imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, et les articles en ces produits, relevant du Chapitre 40;

   ij) les laines en peaux ou peaux lainées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n^{os} 43.03 et 43.04;

   k) les articles en tissus visés aux n^{os} 42.01 et 42.02;

   l) l'ouate de cellulose (Chapitre 48);

   m) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au Chapitre 64;

   n) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

   o) les résilles à cheveux en tulle, filet, bonneterie, etc. (n^{os} 65.05 ou 67.04, selon le cas);

   p) les articles du Chapitre 67;

   q) les fils, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68.06);

   r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);

   s) les articles du Chapitre 94 (Meubles; articles de literie et similaires);

   t) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.).

2. Articles mélangés:

   A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs textiles sont classés comme suit:

a) les produits contenant en poids plus de 10 % au total de fibres textiles reprises au Chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont classés dans ce Chapitre et relèvent de la position afférente à celui des textiles de ce Chapitre qui prédomine en poids;

b) les autres produits sont classés comme articles du textile prédominant en poids.

B) Pour l'application de ces règles:

a) les filés métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant un textile distinct; les fils de métal sont considérés comme un produit textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

b) lorsqu'une position se rapporte à plusieurs matières textiles (par exemple soie et bourre de soie, laine peignée et laine cardée, etc.), celles-ci sont traitées comme constituant un seul textile;

c) il est fait abstraction des matières non textiles contenues dans les produits mélangés, sauf dans le cas prévu au paragraphe B, a), ci-dessus.

C) Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3 et 4 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère dans la présente Section comme «ficelles, cordes et cordages» les fils (simples, retors ou câblés):

a) de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie ou de fibres artificielles (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 2 g par mètre (18.000 deniers);

b) de fibres synthétiques (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 g par mètre (9.000 deniers);

c) de chanvre et de lin:

— polis ou glacés;

— non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;

f) armés de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés;

b) aux fibres textiles synthétiques et artificielles présentées sous forme de câbles, de rubans ou de mèches;

c) au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et aux monofils du Chapitre 51;

d) aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du n° 52.01; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A, f), ci-dessus;

e) aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58.07.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère comme «conditionnés pour la vente au détail» aux Chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés:

a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de:

200 g pour le lin et la ramie;

85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;

125 g pour les autres textiles;

b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de:

85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;

125 g pour les autres textiles;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas:

85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;

125 g pour les autres textiles.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

a) aux fils simples de tous textiles, exception faite:

— des fils simples de laine et de poils fins, écrus;

— des fils simples de laine et de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2.000 m au kg;

b) aux fils écrus, retors ou câblés:

— de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation;

— des autres textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant 75.000 m et plus au kg en retors;

d) aux fils simples, retors ou câblés de tous textiles, présentés:

— en écheveaux à dévidage croisé;

— sur support impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes).

C) *Les dispositions fixées ci-dessus pour les fils de lin et de ramie sont également valables pour le chanvre.*

5. On considère comme:

a) tissus à «point de gaze», au sens du n° 55.07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame;

b) tulles et tissus à «mailles nouées» (filet) unis, au sens du n° 58.08, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même grandeur, sans aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation de la maille.

6. Dans la présente Section, on considère comme «confectionnés»:

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards («carrés») et couvertures;

c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés;

d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).

7. Sauf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, ne rentrent pas dans les Chapitres 50 à 57 ou dans les Chapitres 58 à 60 les articles confectionnés au sens de la Note 6. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 57 les articles repris aux Chapitres 58 ou 59.

Note complémentaire

Le classement des produits contenant deux ou plusieurs matières textiles doit être opéré, le cas échéant, à l'intérieur des positions des Chapitres 58 à 63, en conformité des règles fixées par la Note 2, A et B, de la présente Section, sous réserve de l'application des dispositions ci-après:

a) *pour les produits des positions 58.01 à 58.05 inclus, qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée, bouclée ou avec fils formant dessins, il est fait abstraction du plancher (ou fond);*

b) *pour les produits du n° 58.07 qui comportent une armature, une âme ou un bourrage, il n'est pas tenu compte de cette armature, de cette âme ou de ce bourrage;*

c) *pour les broderies du n° 58.10, il est tenu compte seulement du tissu de fond. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes et sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs;*

d) *pour les produits des Chapitres 59 à 63, composés de deux ou plusieurs tissus, feutres, tresses, etc., en matières textiles différentes, associés ou non à des parties ne constituant que des accessoires (doublures, renforcements, cols, manchettes, revers, rubans et autres garnitures, même ornementales), il ne doit être tenu compte, pour l'application de la règle de classement susvisée, que de la partie considérée comme déterminante au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du Tarif.*

CHAPITRE 50

SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
50.01	**Cocons de vers à soie propres au dévidage**	2%
50.02	**Soie grège (non moulinée)**	liste G
50.03	**Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses**	liste G
50.04	**Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail**	liste G
50.05	**Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail**	liste G
50.06	**Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. écrus	5%
	B. autres	6%
50.07	**Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. Fils de soie	13%
	B. Fils de bourre de soie (de schappe)	11%
	C. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)	10%
50.08	**Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie**	7%
50.09	**Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):**	
	A. Crêpes	17%
	B. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrués	16%
	C. autres	17%
50.10	**Tissus de bourrette de soie**	17%

CHAPITRE 51

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

Notes

1. Dans toutes les Sections du Tarif où ils sont utilisés, les termes «fibres textiles synthétiques et artificielles» s'entendent de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement:

   a) par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques;

   b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscose, rayonne acétate, rayonne cuproammoniacale (cupra) et fibres d'alginates.

   On considère comme «synthétiques» les fibres ou filaments définis en a) et comme «artificiels» ceux définis en b).

2. Le n° 51.01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du Chapitre 56.

3. Ne sont pas considérés comme fils continus les fils dits «rompus», constitués par des fibres dont la plupart ont été brisées par passage à travers un dispositif mécanique approprié (Chapitre 56).

4. Les monofils en matières textiles synthétiques et artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 1 mm, sont classés:

   — au n° 51.01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers);

   — au n° 51.02 dans le cas contraire.

   Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm relèvent du Chapitre 39.

   Les lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles synthétiques et artificielles relèvent du n° 51.02 si leur largeur ne dépasse pas 5 mm et du Chapitre 39 dans le cas contraire.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
51.01	**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	15%
	B. Fils de fibres textiles artificielles	15%
51.02	**Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:**	
	A. en matières textiles synthétiques:	
	I. Monofils	13%
	II. autres	14%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
51.02 (suite)	B. en matières textiles artificielles:	
	I. Monofils	9%
	II. autres	10%
51.03	**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	19%
	B. Fils de fibres textiles artificielles	18%
51.04	**Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n^{os} 51.01 ou 51.02):**	
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques	21%
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	20%

CHAPITRE 52

FILÉS MÉTALLIQUES

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
52.01	**Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés**	10%
52.02	**Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métalisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires**	17%

CHAPITRE 53

LAINE, POILS ET CRINS

Note

Sous la dénomination de «poils fins» sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de Cachemire et similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
53.01	**Laines en masse**	exemption
53.02	**Poils fins ou grossiers, en masse:**	
	A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés	3%
	B. autres	exemption
53.03	**Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés**	exemption
53.04	**Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)**	exemption
53.05	**Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés**	3%
53.06	**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine	6%
	B. autres	10%
53.07	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine	6%
	B. autres	10%
53.08	**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail**	5%
53.09	**Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail**	9%
53.10	**Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail**	11%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
53.11	**Tissus de laine ou de poils fins:**	
	A. contenant au moins 85 % en poids de ces textiles	16%
	B. autres	20%
53.12	**Tissus de poils grossiers**	16%
53.13	**Tissus de crin**	16%

CHAPITRE 54

LIN ET RAMIE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
54.01	**Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)**	exemption
54.02	**Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets (y compris les effilochés)**	exemption
54.03	**Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. simples, mesurant au kg:	
	I. de 45.000 mètres ou moins	10%
	II. plus de 45.000 mètres	6%
	B. retors ou câblés	10%
54.04	**Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail**	17%
54.05	**Tissus de lin ou de ramie**	21%

CHAPITRE 55

COTON

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
55.01	**Coton en masse**	exemption
55.02	**Linters de coton**	exemption
55.03	**Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés**	exemption
55.04	**Coton cardé ou peigné**	3%
55.05	**Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail**	10%
55.06	**Fils de coton conditionnés pour la vente au détail**	16%
55.07	**Tissus de coton à point de gaze (a)**	15%
55.08	**Tissus de coton bouclés du genre éponge**	18%
55.09	**Autres tissus de coton:**	
	A. contenant au moins 85 % en poids de coton	17%
	B. autres	19%

(a) Voir Note 5 a) à la Section XI.

CHAPITRE 56

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

Note

On considère comme «câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles», au sens du n° 56.02, les câbles constitués par un ensemble de filaments continus parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, et satisfaisant aux conditions suivantes:

a) longueur du câble supérieure à 2 m;

b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;

c) poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers);

d) textiles synthétiques seulement: les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;

e) poids total du câble:
   — supérieur à 0,5 g par mètre (4.500 deniers) pour les textiles artificiels;
   — supérieur à 1,66 g par mètre (15.000 deniers) pour les textiles synthétiques.

Les câbles d'une longueur de 2 mètres ou moins relèvent du n° 56.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
56.01	**Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:**	
	A. Fibres textiles synthétiques	14%
	B. Fibres textiles artificielles	12%
56.02	**Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles:**	
	A. en fibres textiles synthétiques	14%
	B. en fibres textiles artificielles	12%
56.03	**Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés:**	
	A. de fibres textiles synthétiques	14%
	B. de fibres textiles artificielles	12%
56.04	**Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:**	
	A. Fibres textiles synthétiques	14%
	B. Fibres textiles artificielles	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
56.05	**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. de fibres textiles synthétiques	15%
	B. de fibres textiles artificielles	14%
56.06	**Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:**	
	A. de fibres textiles synthétiques	19%
	B. de fibres textiles artificielles	18%
56.07	**Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:**	
	A. en fibres textiles synthétiques	21%
	B. en fibres textiles artificielles	19%

CHAPITRE 57

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
57.01	**Chanvre («Cannabis sativa») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)**	exemption
57.02	**Abaca (chanvre de Manille ou «Musa textilis») brut, en filasse ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)**	exemption
57.03	**Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)**	exemption
57.04	**Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets et effilochés**	exemption
57.05	**Fils de chanvre:**	
	A. non conditionnés pour la vente au détail	10%
	B. conditionnés pour la vente au détail	17%
57.06	**Fils de jute**	10%
57.07	**Fils d'autres fibres textiles végétales:**	
	A. Fils de coco	exemption
	B. autres	10%
57.08	**Fils de papier**	10%
57.09	**Tissus de chanvre**	21%
57.10	**Tissus de jute**	23%
57.11	**Tissus d'autres fibres textiles végétales**	20%
57.12	**Tissus en fils de papier**	19%

CHAPITRE 58

TAPIS ET TAPISSERIES, VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE, PASSEMENTERIES, TULLES; TISSUS À MAILLES NOUÉES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

Notes

1. Ne rentrent pas dans le présent Chapitre les tissus enduits ou imprégnés, les tissus élastiques, la passementerie élastique, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres articles repris au Chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58.10.

2. Sont considérés comme «tapis», au sens des n^{os} 58.01 et 58.02, les tapis de pied, ainsi que les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du Chapitre 59.

3. On considère comme «rubanerie», au sens du n° 58.05:

   a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
   — les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;

   b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;

   c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

   Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.07.

4. Ne relèvent pas du n° 58.08 les filets en nappes ou en pièces, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, qui sont repris au n° 59.05.

5. L'expression «broderies» du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.03).

6. Relèvent du présent Chapitre les articles (rubans, dentelles, etc.) faits avec des fils de métal et utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
58.01	**Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:**	
	A. de laine ou de poils fins	40%
	B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal	40%
	C. d'autres matières textiles	24%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
58.02	**Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés:**	
	A. Tapis	23%
	B. Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires	21%
58.03	**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées**	21%
58.04	**Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05:**	
	A. de fibres textiles synthétiques	22%
	B. d'autres matières textiles	19%
58.05	**Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06:**	
	A. Rubanerie:	
	I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille:	
	a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton	21%
	b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	20%
	c) en autres matières textiles	18%
	II. autres	18%
	B. Bolducs	16%
58.06	**Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés**	20%
58.07	**Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:**	
	A. Fils de chenille	16%
	B. Fils guipés textiles	16%
	C. Tresses:	
	I. d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des nos 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57	13%
	II. autres	16%
	D. autres articles	16%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
58.08	**Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis (a):**	
	A. Tulles	20%
	B. Tissus à mailles nouées (filet)	22%
58.09	**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:**	
	A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet)	22%
	B. Dentelles:	
	I. à la main	20%
	II. à la mécanique	23%
58.10	**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs**	17%

(a) Voir Note 5 a) à la Section XI.

CHAPITRE 59

OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. La dénomination «tissus», lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre (sauf au n° 59.03), s'entend des tissus des Chapitres 50 à 57 et des n°s 58.04 et 58.05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58.07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n°s 58.08 et 58.09, des dentelles du n° 58.09 et des étoffes de bonneterie du n° 60.01.

2. Les n°s 59.08 et 59.12 ne comprennent pas les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas apparentes; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par l'imprégnation ou l'enduction. Le n° 59.12 ne comprend pas non plus les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) et les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements, ni les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.

3. On entend par «tissus caoutchoutés», au sens du n° 59.11:

   a) les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (autre que du caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire):

      — d'un poids au m² inférieur ou égal à 1.500 g; ou

      — d'un poids au m² supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

   b) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

4. Le n° 59.16 ne comprend pas:

   a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

   b) les courroies en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40.10).

5. Le n° 59.17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la Section XI:

   a) les produits textiles énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.14 à 59.16):

      — les tissus, feutrés ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;

      — les gazes et toiles à bluter;

      — les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;

— les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples);

— les tissus armés de métal, des types communément utilisés pour des usages techniques;

— les tissus faits de filés métalliques du n° 52.01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques;

— les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux de n^{os} 59.14 à 59.16) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
59.01	**Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:**	
	A. Ouates et articles en ouate	10%
	B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons):	
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles	8%
	II. d'autres matières textiles	exemption
59.02	**Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:**	
	A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire	16%
	B. autres	19%
59.03	**«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits**	18%
59.04	**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non**	16%
59.05	**Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:**	
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche:	
	I. en matières textiles végétales	14%
	II. en autres matières textiles	19%
	B. autres	19%
59.06	**Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus**	18%
59.07	**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie**	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
59.08	**Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles**	18%
59.09	**Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:**	
	A. Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	19%
	B. Tissus huilés	17%
59.10	**Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non**	20%
59.11	**Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:**	
	A. Tissus caoutchoutés	18%
	B. Nappes visées à la Note 3, b, du présent Chapitre	15%
59.12	**Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues**	18%
59.13	**Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc**	18%
59.14	**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires en bonneterie servant à leur fabrication**	17%
59.15	**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières**	19%
59.16	**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées**	14%
59.17	**Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:**	
	A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques	13%
	B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées:	
	I. de soie ou de bourre de soie (schappe)	10%
	II. d'autres matières textiles	16%
	C. Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples)	15%
	D. autres	16%

CHAPITRE 60

BONNETERIE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les dentelles au crochet du n° 58.09;
   b) les articles de bonneterie du Chapitre 59;
   c) les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (n° 61.09);
   d) les articles de friperie du n° 63.01;
   e) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).

2. Rentrent dans les n^{os} 60.02 à 60.05 inclus (et non dans les Chapitres 61 et 62) non seulement les articles de bonneterie (finis ou non, complets ou incomplets) tissés en forme, mais encore les articles fabriqués avec des étoffes de bonneterie, cousus ou confectionnés (y compris les parties de ces articles). La même règle s'applique aux articles repris au n° 60.06.

3. Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60.06, les articles de bonneterie munis d'une bande ou de fils de serrage élastiques.

4. Ce Chapitre comprend les articles obtenus avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

5. Dans ce Chapitre, on entend par:
   a) étoffes et articles de bonneterie «élastique», les produits de bonneterie formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc;
   b) étoffes et articles de bonneterie «caoutchoutés», les produits de bonneterie imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc ou fabriqués à l'aide de fils textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
60.01	**Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:**	
	A. de laine ou de poils fins	16%
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	20%
	C. d'autres matières textiles	19%
60.02	**Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée**	23%
60.03	**Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée**	22%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
60.04	**Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée**	21%
60.05	**Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:**	
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement	21%
	B. autres	20%
60.06	**Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée:**	
	A. Étoffes en pièces	18%
	B. autres	20%

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissus, en feutre ou en «tissus non tissés», à l'exclusion des articles de bonneterie autres que ceux du n° 61.09.

2. Ce Chapitre ne comprend pas:

   a) les articles de friperie du n° 63.01;

   b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).

3. Pour l'interprétation des n^{os} 61.01 à 61.04:

   a) les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers (n^{os} 61.02 ou 61.04, selon le cas);

   b) les termes «vêtements pour jeunes enfants» s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les langes.

4. Sont assimilés aux pochettes du n° 61.05 les articles du n° 61.06 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur supérieure à 60 cm sont rangés au n° 61.06.

5. Les positions du présent Chapitre s'étendent aux articles incomplets ou non finis, ainsi qu'aux pièces de bonneterie en forme pour la confection d'articles du n° 61.09 et aux pièces de tout autre tissu coupées sur patron en vue de la confection des articles de ce Chapitre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
61.01	**Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets**	20%
61.02	**Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:**	
	A. Articles de bébés	22%
	B. autres	20%
61.03	**Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes**	20%
61.04	**Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants**	22%
61.05	**Mouchoirs et pochettes**	20%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
61.06	**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires**	21%
61.07	**Cravates**	21%
61.08	**Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins**	21%
61.09	**Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques**	21%
61.10	**Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie**	21%
61.11	**Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.**	21%

CHAPITRE 62

AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.
2. Ce Chapitre ne comprend pas:
   a) les articles repris aux Chapitres 58, 59 et 61;
   b) les articles de friperie du n° 63.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
62.01	**Couvertures:**	
	A. chauffantes électriques	19%
	B. autres	19%
62.02	**Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement**	22%
62.03	**Sacs et sachets d'emballage:**	
	A. en tissus de jute:	
	I. usagés	liste G
	II. autres	23%
	B. en tissus d'autres matières textiles:	
	I. usagés:	
	a) en tissus de lin ou de sisal	10%
	b) autres	19%
	II. non dénommés	19%
62.04	**Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement**	19%
62.05	**Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements**	21%

CHAPITRE 63

FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
63.01	**Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires**	18%
63.02	**Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage**	exemption

SECTION XII

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les chaussons en bonneterie (n° 60.03) ou en autres tissus (n° 62.05), sans semelles rapportées;
   b) les chaussures usagées du n° 63.01;
   c) les articles en amiante (n° 68.13);
   d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.19);
   e) les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (Chapitre 97).

2. Ne sont pas considérés comme «parties», au sens des n°s 64.05 et 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98.01).

3. Pour l'application du n° 64.01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
64.01	**Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle**	20%
64.02	**Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle**	20%
64.03	**Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège**	18%
64.04	**Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)**	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
64.05	**Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:**	
	A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	18%
	B. autres	16%
64.06	**Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties**	19%

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les coiffures usagées du n° 63.01;
   b) les résilles et filets à cheveux (n° 67.04);
   c) les coiffures en amiante (n° 68.13);
   d) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (Chapitre 97).

2. Le n° 65.02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
65.01	**Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:**	
	A. en feutre de poils ou de laine et poils	13%
	B. autres	11%
65.02	**Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure):**	
	A. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	8%
	B. en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques artificielles, en lames de papier ou en fibres recouvertes ou combinées avec des matières plastiques artificielles	16%
	C. en autres matières	13%
65.03	**Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non:**	
	A. non garnis:	
	I. en feutre de poils ou de laine et poils	15%
	II. autres	15%
	B. garnis:	
	I. en feutre de poils ou de laine et poils	17%
	II. autres	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
65.04	**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:**	
	A. non garnis:	
	I. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	11%
	II. en autres matières	16%
	B. garnis	18%
65.05	**Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non**	19%
65.06	**Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non**	19%
65.07	**Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:**	
	A. Bandes pour garniture intérieure	12%
	B. autres	16%

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.16);
   b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
   c) les articles du Chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.
2. Ne rentrent pas dans le n° 66.03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux n^{os} 66.01 et 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
66.01	**Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires**	20%
66.02	**Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires**	17%
66.03	**Parties, garnitures et accessoires pour articles des n^{os} 66.01 et 66.02:**	
	A. Poignées, pommeaux et bouts:	
	I. entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	13%
	II. autres	17%
	B. Montures assemblées, même avec mât ou manche	19%
	C. autres parties, garnitures et accessoires	17%

CHAPITRE 67

PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les étreindelles en cheveux (n° 59.17);

   b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);

   c) les chaussures (Chapitre 64);

   d) les coiffures (Chapitre 65);

   e) les plumeaux et plumasseaux (n° 96.04), les houppes et houppettes en duvet (n° 96.05) et les tamis en cheveux (n° 96.06);

   f) les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (Chapitre 97).

2. Le n° 67.01 ne comprend pas:

   a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;

   b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;

   c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02;

   d) les éventails du n° 67.05.

3. Le n° 67.02 ne comprend pas:

   a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);

   b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
67.01	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés:**	
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet:	
	I. Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées	9%
	II. autres	15%
	B. Plumes, parties de plumes et duvet	15%
	C. Articles confectionnés	22%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
67.02	**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels:**	
	A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties:	
	I. Parties	18%
	II. autres	21%
	B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	23%
67.03	**Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure:**	
	A. Cheveux simplement remis	9%
	B. autres	14%
67.04	**Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)**	19%
67.05	**Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières**	21%

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les articles du Chapitre 25;
   b) les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du n° 48.07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés);
   c) les tissus enduits ou imprégnés du Chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte);
   d) les articles du Chapitre 71;
   e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
   f) les pierres lithographiques du n° 84.34;
   g) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n^{os} 85.25 et 85.26;
   h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.17);
   ij) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
   k) les articles du n° 95.07;
   l) les jèux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
   m) les boutons (n° 98.01), les crayons d'ardoise (98.05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (n° 98.06);
   n) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

2. Au sens du n° 68.02, la dénomination «pierres de taille ou de construction» s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
68.01	**Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)**	4%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
68.02	**Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:**	
	A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction:	
	I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie:	
	a) en pierres calcaires ou en albâtre	10%
	b) en autres pierres:	
	1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs	6%
	2. autres	8%
	II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés:	
	a) en pierres calcaires ou en albâtre	12%
	b) en autres pierres	10%
	III. polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés:	
	a) en pierres calcaires ou en albâtre	15%
	b) en autres pierres	13%
	IV. sculptés	14%
	B. Cubes et dés pour mosaïques; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement	14%
68.03	**Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):**	
	A. Blocs, plaques, dalles et tables; ardoises pour l'écriture ou le dessin; ardoises pour toitures ou pour façades:	
	I. non polis	6%
	II. polis	9%
	B. autres	10%
68.04	**Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:**	
	A. en abrasifs agglomérés:	
	I. constitués de diamants naturels ou synthétiques	10%
	II. autres	10%
	B. non dénommés	8%
68.05	**Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:**	
	A. en abrasifs agglomérés	11%
	B. autres	8%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
68.06	**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés**	11%
68.07	**Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du Chapitre 69:**	
	A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires	10%
	B. autres	9%
68.08	**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)**	8%
68.09	**Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux**	14%
68.10	**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:**	
	A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés	7%
	B. autres	10%
68.11	**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»**	10%
68.12	**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:**	
	A. Matériaux de construction	10%
	B. autres	13%
68.13	**Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:**	
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.)	10%
	B. Ouvrages en amiante:	
	I. Carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment	20%
	II. Fils, cordons, cordes, tresses, bourrelets et tissus:	
	a) Tissus	17%
	b) Fils:	
	1. Fils avec âme en acier	11%
	2. autres	14%
	c) Cordons, cordes, tresses et bourrelets	16%
	III. autres	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
68.13 (suite)	C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières:	
	I. Mélanges	10%
	II. Ouvrages	18%
68.14	**Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières**	20%
68.15	**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.):**	
	A. Feuilles ou lamelles de mica	7%
	B. Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur support	8%
	C. autres	10%
68.16	**Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs**	14%

CHAPITRE 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes

1. Le Chapitre 69 ne comprend que les produits obtenus par cuisson céramique, soit de terres préalablement mises en forme, soit de roches préalablement façonnées. Les nos 69.04 à 69.14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;

   b) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos 85.25 et 85.26;

   c) les dents artificielles en matières céramiques (no 90.19);

   d) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

   e) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);

   f) les boutons, les pipes et autres articles du Chapitre 98;

   g) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

No du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	I. PRODUITS CALORIFUGES ET RÉFRACTAIRES	
69.01	**Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues**	10%
69.02	**Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:**	
	A. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite	10%
	B. non dénommés	10%
69.03	**Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):**	
	A. contenant du graphite, de la plombagine ou d'autres dérivés du carbone	18%
	B. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite	12%
	C. autres	14%
	II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES	
69.04	**Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):**	
	A. en terre commune	8%
	B. en autres matières céramiques	10%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
69.05	**Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.):**	
	A. Tuiles en terre commune	7%
	B. autres	10%
69.06	**Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires:**	
	A. en terre commune	7%
	B. en autres matières céramiques	16%
69.07	**Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés**	18%
69.08	**Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement**	18%
69.09	**Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage:**	
	A. en porcelaine	21%
	B. en autres matières céramiques	16%
69.10	**Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques**	20%
69.11	**Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine**	27%
69.12	**Vaiselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:**	
	A. en terre commune	15%
	B. en grès	17%
	C. en faïence ou en poterie fine	21%
	D. en autres matières céramiques	21%
69.13	**Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:**	
	A. en terre commune	16%
	B. en porcelaine	22%
	C. en autres matières céramiques	20%
69.14	**Autres ouvrages en matières céramiques:**	
	A. en terre commune	15%
	B. en porcelaine	22%
	C. en autres matières céramiques	19%

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les compositions vitrifiables (n° 32.08);

   b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.);

   c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n^{os} 85.25 et 85.26;

   d) les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le Chapitre 90;

   e) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le Chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du Chapitre 97;

   f) les boutons, les vaporisateurs montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le Chapitre 98.

2. Pour l'application du n° 70.07, la mention: «Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.)» s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

3. Au sens du présent Chapitre, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme «verre».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
70.01	**Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique):**	
	A. Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	exemption
	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	9%
70.02	**Verre dit «émail», en masse, en barres, baguettes ou tubes**	10%
70.03	**Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)**	10%
70.04	**Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire**	10%
70.05	**Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire**	10%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
70.06	**Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire**	10%
70.07	**Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux**	20%
70.08	**Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées**	22%
70.09	**Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs**	22%
70.10	**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre**	24%
70.11	**Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires**	18%
70.12	**Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:**	
	A. non finies	21%
	B. finies	25%
70.13	**Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19**	24%
70.14	**Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune**	20%
70.15	**Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments**	19%
70.16	**Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles**	10%
70.17	**Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:**	
	A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie:	
	I. en silice fondue ou en quartz fondu	16%
	II. autre	23%
	B. Ampoules pour sérums et articles similaires	22%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
70.18	**Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement**	12%
70.19	**Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):**	
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:	
	I. Perles de verroterie:	
	a) taillées ou polies mécaniquement	liste G
	b) autres	liste G
	II. Imitations de perles fines	liste G
	III. Imitations de pierres gemmes:	
	a) taillées ou polies mécaniquement	liste G
	b) autres	liste G
	IV. Articles similaires de verroterie:	
	a) Ballotines pour surfaces réfléchissantes	17%
	b) autres	liste G
	B. Yeux artificiels	17%
	C. Objets de verroterie	20%
	D. autres	20%
70.20	**Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:**	
	A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles	19%
	B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles	23%
70.21	**Autres ouvrages en verre**	21%

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE

Notes

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 (a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:

   a) de perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

   b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2. a) Les nos 71.12, 71.13 et 71.14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que: initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.); le paragraphe (b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.

   b) Ne relèvent du n° 71.15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires et garnitures de minime importance.

3. Le présent Chapitre ne couvre pas:

   a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.49);

   b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;

   c) les articles relevant du Chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple);

   d) les articles de maroquinerie, de gainerie ou de voyage, repris au n° 42.02, et les articles du n° 42.03;

   e) les articles des nos 43.03 et 43.04;

   f) les produits relevant de la Section XI (Matières textiles et articles en ces matières);

   g) les articles rentrant dans les Chapitres 64 (Chaussures) et 65 (Coiffures);

   h) les parapluies, cannes et autres articles relevant du Chapitre 66;

   ij) les éventails et écrans à main (n° 67.05);

   k) les monnaies (Chapitres 72 ou 99);

   l) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des nos 68.04 à 68.06 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, montées sur un support en métal commun; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la Section XVI. Toutefois, les parties et

pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent comprises dans le présent Chapitre;

m) les articles rentrant dans les Chapitres 90, 91 et 92 (Instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);

n) les armes et leurs parties (Chapitre 93);

o) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 97;

p) les articles du Chapitre 98, autres que ceux des nos 98.01 et 98.12;

q) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (no 99.03), objets de collection (no 99.05) et objets d'antiquité, ayant plus de 100 ans d'âge (no 99.06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4. a) Les perles de cultures sont classées avec les perles fines.

b) On entend par «métaux précieux», l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine.

c) On entend par métaux de la mine du platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

5. Pour l'application du présent Chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit:

a) tout alliage contenant 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage rentrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente Note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans le Tarif, à un «métal précieux» ou à des «métaux précieux», s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression «métal précieux» ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés *(recouverts autrement que par placage au doublage de platine ou de métaux de la mine du platine)*, dorés ou argentés.

7. On entend par «plaqués ou doublés de métaux précieux» les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.

Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8. On entend par «articles de bijouterie» au sens du no 71.12:

a) les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc.;

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, etc.

On entend par «articles de joaillerie», au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

9. On entend par «articles d'orfèvrerie», au sens du n° 71.13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10. On entend par «bijouterie de fantaisie», au sens du n° 71.16, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 (a) (exception faite des boutons de manchettes et autres du n° 98.01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du n° 98.12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures et d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués:

a) entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés;

b) de toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

11. Les étuis, écrins ou contenants similaires présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
	I. PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES	
71.01	**Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties**	exemption
71.02	**Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:**	
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	exemption
	B. autres:	
	I. pour usages industriels:	
	a) Articles en quartz piezo-électrique	5%
	b) autres	8%
	II. pour autres usages	exemption
71.03	**Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:**	
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	2%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
71.03 (suite)	B. autres:	
	I. pour usages industriels	8%
	II. pour autres usages	4%
71.04	**Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques**	3%
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, BRUTS OU MI-OUVRÉS	
71.05	**Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:**	
	A. bruts	exemption
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes	4%
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses	7%
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	13%
	E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	13%
71.06	**Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré:**	
	A. brut	10%
	B. mi-ouvré	13%
71.07	**Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:**	
	A. bruts	exemption
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes	2%
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses	4%
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	12%
	E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	11%
71.08	**Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré**	9%
71.09	**Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés:**	
	A. Platine et alliages de platine:	
	I. bruts, y compris le noir de platine	exemption
	II. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes	2%
	III. Tubes, tuyaux et barres creuses	3%
	IV. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	8%
	V. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	9%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
71.09 (suite)	B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages:	
	I. bruts	exemption
	II. mi-ouvrés	4%
71.10	**Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré**	7%
71.11	**Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux**	exemption
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES	
71.12	**Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:**	
	A. en métaux précieux	9%
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12%
71.13	**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:**	
	A. en métaux précieux	9%
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12%
71.14	**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:**	
	A. en métaux précieux	9%
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12%
71.15	**Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:**	
	A. Ouvrages en perles fines:	
	I. Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption
	II. autres	14%
	B. Ouvrages en pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées:	
	I. exclusivement en pierres gemmes:	
	a) Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption
	b) autres	9%
	II. autres	14%
71.16	**Bijouterie de fantaisie**	22%

CHAPITRE 72

MONNAIES

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99.05).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
72.01	**Monnaies**	exemption

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes

1. La présente Section ne comprend pas:

   a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 32.08 à 32.10 et 32.13);

   b) le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (no 36.07);

   c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 65.06 et 65.07;

   d) les montures et parties métalliques de parapluies, de parasols ou d'ombrelles (no 66.03);

   e) les articles du Chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs;

   f) les articles repris à la Section XVI (Machines et appareils; matériel électrique);

   g) les voies ferrées assemblées (no 86.10) et autres articles repris à la Section XVII;

   h) les instruments et appareils repris à la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;

   ij) les plombs de chasse no 93.07) et autres articles repris à la Section XIX (Armes et munitions);

   k) les articles repris au Chapitre 94 (Meubles, sommiers, etc.);

   l) les tamis à main (no 96.06);

   m) les articles repris au Chapitre 97 (Jeux, jouets et engins sportifs);

   n) les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers).

2. Dans toutes les Sections du Tarif, on considère comme «parties et fournitures d'emploi général» en métaux communs:

   a) les articles repris aux nos 73.20, 73.25, 73.29, 73.31 et 73.32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

   b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (no 91.11);

   c) les articles repris aux nos 83.01, 83.02, 83.07, 83.09, 83.12 et 83.14.

   Dans les Chapitres 73 à 82 (à l'exception des nos 73.29 et 74.13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

   Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note du Chapitre 83, les ouvrages relevant des Chapitres 82 et 83 sont exclus des Chapitres 73 à 81.

3. Règle des alliages:

   a) les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 % de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

b) les ferro-alliages et cupro-alliages relèvent respectivement des nos 73.02 et 74.02;

c) les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

d) les alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages) de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

e) les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion suivent le régime des alliages.

4. Sauf dispositions contraires, dans toutes les Sections du Tarif où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.

5. Règle des articles composites:

Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette règle, on considère:

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime.

6. L'expression «déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux» s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

Note complémentaire

L'application aux produits de la présente Section d'enduits grossiers (graisse, huile, goudron, minium, graphite, etc.) manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation, n'est par prise en considération pour le classement de ces produits.

CHAPITRE 73

FONTE, FER ET ACIER

Notes

1. On considère comme:

a) Fontes (n° 73.01):
les produits ferreux contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble:
moins de 15 % de phosphore,
8 % et moins de silicium,
6 % et moins de manganèse,
30 % et moins de chrome,
40 % et moins de tungstène,
10 % et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits «aciers indéformables», contenant en poids 1,9 % et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

b) I. Fontes spiegel (n° 73.01):
les produits contenant en poids de 6 % exclus à 30 % inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

II. *(CECA) Fontes hématites (de moulage ou d'affinage)* — (n° 73.01):
les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,50 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).

III. *(CECA) Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore)* — (n° 73.01):
les produits pouvant contenir en poids plus de 0,50 % et moins de 15 % de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de:
0,30 % de nickel,
0,20 % de chrome,
0,30 % de cuivre,
0,10 % de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc).

Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15 % et plus de phosphore relèvent du n° 28.55 (phosphores).

c) Ferro-alliages (n° 73.02):
les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble:
plus de 8 % de silicium,
plus de 30 % de manganèse,
plus de 30 % de chrome,
plus de 40 % de tungstène,
plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc., à l'exclusion du cuivre).

La proportion totale d'éléments d'alliage non ferreux ne peut dépasser en poids 96 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 % pour les autres.

d) Aciers alliés (n° 73.15):
aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes:
plus de 2 % de manganèse et silicium pris ensemble,
2 % et plus de manganèse,
2 % et plus de silicium,
0,50 % et plus de nickel,
0,50 % et plus de chrome,
0,10 % et plus de molybdène,
0,10 % et plus de vanadium,
0,30 % et plus de tungstène,
0,30 % et plus de cobalt,
0,30 % et plus d'aluminium,
0,40 % et plus de cuivre,
0,10 % et plus de plomb,
0,12 % et plus de phosphore,
0,10 % et plus de soufre,

0,20 % et plus de phosphore et de soufre pris ensemble,
0,10 % et plus d'autres éléments pris individuellement.

e) Acier fin au carbone (n° 73.15):
l'acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

f) Massiaux (n° 73.06):
les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus:

— soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage,

— soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés.

g) Lingots (n° 73.06):
les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule.

h) Blooms et billettes (n° 73.07):
les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1.225 mm² et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur.

ij) Brames et largets (n° 73.07):
les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.

k) Ébauches en rouleaux pour tôles (n° 73.08):
les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg.

l) Larges plats (n° 73.09):
les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1.200 mm inclus.

m) Feuillards (n° 73.12):
les produits laminés, à bords cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.

n) Tôles (n° 73.13):
les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la Note 1 k) ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

(CECA) On distingue parmi elles les tôles dites «magnétiques» qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10.000 Gauss:

— *inférieure ou égale à 2,1 W, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 mm;*

— *inférieure ou égale à 3,6 W, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 mm et 0,60 mm;*

— *inférieure ou égale à 6 W, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 mm inclus et 1,50 mm inclus.*

Restent notamment comprises dans le n° 73.13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

(CECA) Pour l'application des sous-positions, les tôles ondulées par tous procédés sont considérées comme tôles planes.

o) Fils (n° 73.14):
les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des n°s 73.26 et 73.27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage.

p) Barres (n° 73.10):
les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h, ij, k, l, m, n et o ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.

(CECA) Le fil machine est un produit de section pleine, uniquement laminé à chaud et présenté en couronnes enroulées à chaud.

On comprend sous cette dénomination:

1. *les produits de section ronde ou carrée dont le diamètre ou le côté n'excède pas 13 mm;*

2. *les produits de toute autre section, ne répondant pas à la définition des feuillards précisée à la Note 1 m) et dont le poids au mètre linéaire n'excède pas 1,330 kg.*

q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73.10):
les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.18.

r) Profilés (n° 73.11):
les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73.16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h, ij, k, l, m, n et o ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre p.

s) *(CECA) Fer-blanc (n°s 73.12 et 73.13):*
les feuillards et les tôles recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids, que ces produits soient revêtus ou non d'une couche de vernis.

2. Ne rentrent pas dans les n°s 73.06 à 73.14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 73.15).

3. Les produits sidérurgiques des n°s 73.06 à 73.15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

4. Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.

5. On considère comme «conduites forcées», au sens du n° 73.19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.01	**Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:**	
	A. Fonte spiegel	CECA
	B. Fontes hématites:	
	I. contenant en poids plus de 1,50 % de manganèse	CECA
	II. contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse	CECA
	C. Fontes phosphoreuses:	
	I. contenant en poids 1 % ou moins de silicium	CECA
	II. contenant en poids plus de 1 % de silicium	CECA
	D. Fontes non dénommées:	
	I. contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium	CECA
	II. autres	CECA
73.02	**Ferro-alliages:**	
	A. Ferro-manganèse:	
	I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé)	CECA
	II. autre	liste G
	B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	liste G
	C. Ferro-silicium	liste G
	D. Ferro-silico-manganèse	liste G
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome:	
	I. Ferro-chrome	liste G
	II. Ferro-silico-chrome	liste G
	F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	liste G
	G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène	liste G
	H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium	liste G
	IJ. autres:	
	I. Ferro-nickel	liste G
	II. Ferro-silico-alumino-calcium	liste G
	III. non dénommés	liste G
73.03	**Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:**	
	A. non triés ni classés	CECA
	B. triés ou classés:	
	I. de fonte	CECA
	II. de fer étamé	CECA
	III. autres	CECA

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.04	**Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées**	10%
73.05	**Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge):**	
	A. Poudres de fer ou d'acier	8%
	B. Fer et acier spongieux (éponge)	7%
73.06	**Fer et acier en massiaux, lingots ou masses:**	
	A. Massiaux	CECA
	B. Lingots:	
	I. non plaqués	CECA
	II. plaqués	CECA
	C. Masses	CECA
73.07	**Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):**	
	A. Blooms et billettes:	
	I. laminés:	
	a) non plaqués	CECA
	b) plaqués	CECA
	II. forgés	10%
	B. Brames et largets:	
	I. laminés:	
	a) non plaqués	CECA
	b) plaqués	CECA
	II. forgés	10%
	C. Ébauches de forge	10%
73.08	**Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:**	
	A. non plaquées, d'une largeur:	
	I. de moins de 1,50 m	CECA
	II. de 1,50 m ou plus	CECA
	B. plaquées	CECA
73.09	**Larges plats en fer ou en acier:**	
	A. non plaqués	CECA
	B. plaqués	CECA

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.10	**Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:**	
	A. simplement laminées ou filées à chaud:	
	I. Fil machine	CECA
	II. Barres pleines	CECA
	III. Barres creuses pour le forage des mines	CECA
	B. simplement forgées	10%
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid	10%
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):	
	I. simplement plaquées:	
	a) laminées ou filées à chaud:	
	1. Fil machine	CECA
	2. autres	CECA
	b) obtenues ou parachevées à froid	10%
	II. autres	10%
73.11	**Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:**	
	A. Profilés:	
	I. simplement laminés ou filés à chaud:	
	a) Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (a):	
	1. de moins de 80 mm	CECA
	2. de 80 mm ou plus	CECA
	b) Profilés Zorès	CECA
	c) autres profilés	CECA
	II. simplement forgés	10%
	III. simplement obtenus ou parachevés à froid	10%
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	
	a) simplement plaqués:	
	1. laminés ou filés à chaud	CECA
	2. obtenus ou parachevés à froid	10%
	b) autres	10%
	B. Palplanches	CECA
73.12	**Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:**	
	A. simplement laminés à chaud, même décapés	CECA

(a) Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.12 (suite)	B. simplement laminés à froid, même décapés:	
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a)	CECA
	II. autres	10%
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	I. argentés, dorés ou platinés	10%
	II. émaillés	10%
	III. étamés:	
	a) Fer-blanc	CECA
	b) autres	10%
	IV. zingués ou plombés	10%
	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):	
	a) simplement plaqués:	
	1. laminés à chaud	CECA
	2. laminés à froid	10%
	b) autres	10%
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10%
73.13	**Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:**	
	A. Tôles dites «magnétiques»:	
	I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt	CECA
	II. autres, d'une épaisseur:	
	a) de plus de 1 mm	CECA
	b) de 1 mm ou moins	CECA
	B. autres tôles:	
	I. simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur:	
	a) de 3 mm ou plus	CECA
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus	CECA
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus:	
	1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus	CECA
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	CECA
	d) de moins de 0,50 mm	CECA
	II. simplement laminées à chaud et décapées, d'une épaisseur:	
	a) de 3 mm ou plus	CECA
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus	CECA

(a) Sous réserve de contrôle de la destination.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.13 (suite)	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus:	
	1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus	CECA
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	CECA
	d) de moins de 0,50 mm	CECA
	III. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	a) de 3 mm ou plus	10%
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus	CECA
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus:	
	1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus	CECA
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	CECA
	d) de moins de 0,50 mm	CECA
	IV. simplement lustrées, polies ou glacées	CECA
	V. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	a) argentées, dorées ou platinées	10%
	b) émaillées	10%
	c) étamées:	
	1. Fer-blanc	CECA
	2. autres	CECA
	d) zinguées ou plombées	CECA
	e) autres (cuivrées ,oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.):	
	1. étamées et imprimées	CECA
	2. autres	CECA
	VI. autrement façonnées ou ouvrées:	
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
	1. argentées, dorées ou platinées	10%
	2. émaillées	10%
	3. autres	CECA
	b) perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10%
73.14	**Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité**	10%
73.15	**Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:**	
	A. Acier fin au carbone:	
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:	
	a) forgés	9%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.15 (suite)	b) autres:	
	1. Lingots	CECA
	2. Blooms, billettes, brames, largets	CECA
	II. Ébauches de forge	10%
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats:	
	a) Ébauches en rouleaux pour tôles	CECA
	b) Larges plats	CECA
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	a) simplement forgés	10%
	b) simplement laminés ou filés à chaud	CECA
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10%
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	
	1. simplement plaqués:	
	— laminés ou filés à chaud	CECA
	— obtenus ou parachevés à froid	10%
	2. autres	10%
	V. Feuillards:	
	a) simplement laminés à chaud, même décapés	CECA
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10%
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	1. simplement plaqués:	
	— laminés à chaud	CECA
	— laminés à froid	10%
	2. autres	10%
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10%
	VI. Tôles:	
	a) simplement laminées à chaud, non décapées	CECA
	b) simplement laminées à chaud et décapées	CECA
	c) simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	1. de 3 mm ou plus	10%
	2. de moins de 3 mm	CECA
	d) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface	CECA
	e) autrement façonnées ou ouvrées:	
	1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	CECA
	2. perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.15 (suite)	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10%
	B. Aciers alliés:	
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:	
	a) forgés	8%
	b) autres:	
	1. Lingots	CECA
	2. Blooms, billettes, brames, largets	CECA
	II. Ébauches de forge	10%
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats:	
	a) Ébauches en rouleaux pour tôles	CECA
	b) Larges plats	CECA
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	a) simplement forgés	9%
	b) simplement laminés ou filés à chaud	CECA
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10%
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):	
	1. simplement plaqués:	
	— laminés ou filés à chaud	CECA
	— obtenus ou parachevés à froid	10%
	2. autres	10%
	V. Feuillards:	
	a) simplement laminés à chaud, même décapés	CECA
	b) simplement laminés à froid, même décapés	10%
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	1. simplement plaqués:	
	— laminés à chaud	CECA
	— laminés à froid	10%
	2. autres	10%
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10%
	VI. Tôles:	
	a) Tôles dites «magnétiques»:	
	1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W	CECA
	2. autres	CECA
	b) autres tôles:	
	1. simplement laminées à chaud, non décapées	CECA
	2. simplement laminées à chaud et décapées	CECA

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.15 (suite)	3. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:	
	— de 3 mm ou plus	10%
	— de moins de 3 mm	CECA
	4. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface	CECA
	5. autrement façonnées ou ouvrées:	
	— simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	CECA
	— perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10%
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10%
73.16	**Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails:**	
	A. Rails:	
	I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	18%
	II. autres:	
	a) neufs	CECA
	b) usagés	CECA
	B. Contre-rails	CECA
	C. Crémaillères	13%
	D. Traverses	CECA
	E. Éclisses et selles d'assise:	
	I. laminées	CECA
	II. autres	15%
	F. autres	14%
73.17	**Tubes et tuyaux en fonte**	13%
73.18	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19**	14%
73.19	**Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques**	13%
73.20	**Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**	14%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.21	**Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**	14%
73.22	**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**	15%
73.23	**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance:**	
	A. de plus de 50 litres	15%
	B. de 50 litres ou moins	17%
73.24	**Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés**	17%
73.25	**Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité**	17%
73.26	**Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier**	15%
73.27	**Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier**	15%
73.28	**Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	15%
73.29	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier**	16%
73.30	**Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier**	18%
73.31	**Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:**	
	A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles	13%
	B. autres	16%
73.32	**Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:**	
	A. non filetés	16%
	B. filetés	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.33	**Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier:**	
	A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	19%
	B. autres	15%
73.34	**Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires**	19%
73.35	**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier**	17%
73.36	**Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier**	17%
73.37	**Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier**	17%
73.38	**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier**	17%
73.39	**Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier**	17%
73.40	**Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:**	
	A. en fonte	14%
	B. autres	18%

CHAPITRE 74

CUIVRE

Notes

1. On entend par «cupro-alliages», au sens du n° 74.02, des compositions renfermant du cuivre et d'autres matières en proportions quelconques, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.55).

2. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 74.03):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 74.03):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 74.04):
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 74.04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

3. Restent notamment compris dans les n^{os} 74.07 et 74.08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
74.01	**Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre**	exemption
74.02	**Cupro-alliages**	exemption
74.03	**Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre**	10%
74.04	**Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm**	10%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
74.05	**Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):**	
	A. fixées sur support	13%
	B. autres	10%
74.06	**Poudres et paillettes de cuivre:**	
	A. Poudre non impalpable	exemption
	B. Poudre impalpable et paillettes	14%
74.07	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre**	13%
74.08	**Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**	15%
74.09	**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs méeaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**	14%
74.10	**Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité**	13%
74.11	**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre**	12%
74.12	**Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	14%
74.13	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre**	17%
74.14	**Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre**	13%
74.15	**Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre**	14%
74.16	**Ressorts en cuivre**	17%
74.17	**Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre**	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
74.18	**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre**	17%
74.19	**Autres ouvrages en cuivre**	18%

CHAPITRE 75

NICKEL

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 75.02):

   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 75.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75.03):
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 75.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 75.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
75.01	**Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel**	exemption
75.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel**	9%
75.03	**Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:**	
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes	10%
	B. Poudres et paillettes	2%
75.04	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel:**	
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	12%
	B. Accessoires de tuyauterie	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
75.05	**Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées:**	
	A. brutes de coulée ou d'électrolyse	5%
	B. en barres simplement laminées ou filées	7%
	C. autres	10%
75.06	**Ouvrages en nickel:**	
	A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	13%
	B. autres	16%

CHAPITRE 76

ALUMINIUM

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 76.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 76.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76.03):
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans les n^{os} 76.06 et 76.07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
76.01	**Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium**	liste G
76.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium**	10%
76.03	**Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm**	10%
76.04	**Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):**	
	A. fixées sur support	20%
	A. autres	10%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
76.05	**Poudres et paillettes d'aluminium:**	
	A. Poudre non impalpable	10%
	B. Poudre impalpable et paillettes	21%
76.06	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium**	19%
76.07	**Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)**	20%
76.08	**Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**	19%
76.09	**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**	19%
76.10	**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples**	19%
76.11	**Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés**	21%
76.12	**Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité**	19%
76.13	**Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium**	18%
76.14	**Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	20%
76.15	**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium**	20%
76.16	**Autres ouvrages en aluminium:**	
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	12%
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	16%
	C. autres	19%

CHAPITRE 77

MAGNÉSIUM, BÉRYLLIUM (GLUCINIUM)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
77.01	**Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)**	liste G
77.02	**Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées:**	
	A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tournures calibrées	10%
	B. Tubes, tuyaux et barres creuses	19%
	C. Poudres et paillettes	17%
77.03	**Ouvrages en magnésium**	20%
77.04	**Béryllium (glucinium), brut ou ouvré:**	
	A. brut; déchets et débris	3%
	B. ouvré:	
	I. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	8%
	II. autres	10%

CHAPITRE 78

PLOMB

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 78.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 78.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tables, feuilles et bandes (n° 78.03):
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg 700 et moins par m^2.

   Restent notamment comprises dans le n° 78.03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au m^2 supérieur à 1 kg 700, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 78.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
78.01	**Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb**	liste G
78.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb**	10%
78.03	**Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m^2 de plus de 1 kg 700**	10%
78.04	**Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m^2 de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb:**	
	A. Feuilles et bandes minces:	
	I. fixées sur support	15%
	II. autres	10%
	B. Poudres et paillettes	5%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
78.05	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb:**	
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	13%
	B. Accessoires de tuyauterie	14%
78.06	**Ouvrages en plomb:**	
	A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio-actives	EURATOM liste A 2
	B. autres	17%

CHAPITRE 79

ZINC

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 79.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 79.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Planches, feuilles et bandes (n° 79.03):
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

   Restent notamment comprises dans le n° 79.03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 79.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
79.01	**Zinc brut; déchets et débris de zinc**	liste G
79.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc**	10%
79.03	**Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc:**	
	A. Planches, feuilles et bandes	10%
	B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes	7%
79.04	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc:**	
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	13%
	B. Accessoires de tuyauterie	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
79.05	**Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment**	14%
79.06	**Autres ouvrages en zinc**	16%

CHAPITRE 80

ÉTAIN

Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme:

   a) Fils (n° 80.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

   b) Barres et profilés (n° 80.02):
   les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

   c) Tables (tôles), planches, feuilles et bandes (n° 80.03):
   les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg et moins par m².

   Restent notamment comprises dans le n° 80.03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au m² de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 80.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
80.01	**Étain brut; déchets et débris d'étain**	exemption
80.02	**Barres, profilés et fils de section pleine, en étain**	8%
80.03	**Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg**	8%
80.04	**Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrés, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain:**	
	A. Feuilles et bandes minces:	
	I. fixées sur support	12%
	II. autres	10%
	B. Poudres et paillettes	7%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
80.05	**Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain:**	
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	10%
	B. Accessoires de tuyauterie	14%
80.06	**Ouvrages en étain**	16%

CHAPITRE 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS

Note

Ne rentrent dans le n° 81.04 que les métaux communs repris ci-après:

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
81.01	**Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:**	
	A. brut; déchets et débris:	
	I. brut, en poudre	liste G
	II. autres	6%
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	10%
	C. autres	13%
81.02	**Molybdène, brut ou ouvré:**	
	A. brut; déchets et débris	liste G
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	10%
	C. autres	13%
81.03	**Tantale, brut ou ouvré:**	
	A. brut; déchets et débris	liste G
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	8%
	C. autres	11%
81.04	**Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:**	
	A. Bismuth:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	9%
	B. Cadmium:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	9%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
81.04 (suite)	C. Cobalt:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	7%
	D. Chrome:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	
	E. Germanium:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	10%
	F. Hafnium (celtium):	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	9%
	G. Manganèse:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	
	H. Niobium (colombium):	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	10%
	IJ. Antimoine:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	7%
	K. Titane:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	10%
	L. Vanadium:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	9%
	M. Uranium et thorium:	
	I. bruts; déchets et débris	EURATOM liste A I
	II. ouvrés:	
	a) Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	EURATOM liste A I
	b) autres	EURATOM liste A I
	N. Zirconium:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	10%

No du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
81.04 (suite)	O. Rhénium:	
	I. brut; déchets et débris	liste G
	II. ouvré	10%
	P. Gallium, indium, thallium:	
	I. bruts; déchets et débris	liste G
	II. ouvrés	10%

CHAPITRE 82

OUTILLAGE; ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules montées et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux n^{os} 82.07 et 82.15, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante:

   a) en métal commun;

   b) en carbures métalliques sur support en métal commun;

   c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun;

   d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage mécanique à main du n° 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

   Les ébauches des ouvrages du présent Chapitre, ainsi que les ébauches des parties et pièces détachées de ces ouvrages relevant du présent Chapitre en vertu du paragraphe précédent, suivent le régime des articles correspondants à l'état fini.

   Rentrent dans les n^{os} 81.11 ou 82.13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses de tous genres, même électriques.

3. Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent Chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

   Relèvent toutefois du n° 82.13 tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.

4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
82.01	**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main**	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
82.02	**Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):**	
	A. Scies à main montées	15%
	B. Lames de scies:	
	I. à ruban	15%
	II. autres	16%
82.03	**Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:**	
	A. Limes et râpes	13%
	B. autres	15%
82.04	**Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés**	16%
82.05	**Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est:**	
	A. en métaux communs	12%
	B. en carbures métalliques	13%
	C. en diamant ou en agglomérés de diamant	9%
	D. en autres matières	12%
82.06	**Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques**	13%
82.07	**Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage**	14%
82.08	**Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins**	17%
82.09	**Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes**	17%
82.10	**Lames des couteaux du n° 82.09**	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
82.11	**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté:**	
	A. Rasoirs:	
	I. droits	13%
	II. de sûreté	17%
	III. autres	14%
	B. Lames et couteaux:	
	I. Lames de rasoirs de sûreté:	
	a) non finies, y compris les ébauches en bandes	13%
	b) finies	16%
	II. d'autres rasoirs	12%
	C. autres parties et pièces détachées	17%
82.12	**Ciseaux à doubles branches et leurs lames**	17%
82.13	**Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)**	16%
82.14	**Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires**	19%
82.15	**Manches en métaux communs pour articles des n^{os} 82.09, 82.13 et 82.14**	19%

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Note

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier repris aux nos 73.25, 73.29, 73.31, 73.32 et 73.35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
83.01	**Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs**	17%
83.02	**Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)**	17%
83.03	**Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs**	17%
83.04	**Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03**	16%
83.05	**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs**	19%
83.06	**Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs**	18%
83.07	**Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:**	
	A. Lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties	14%
	B. autres	18%
83.08	**Tuyaux flexibles en métaux communs**	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
83.09	**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:**	
	A. Agrafes, crochets, œillets et articles similaires, fixés sur bande en matière textile	18%
	B. autres	16%
83.10	**Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs**	18%
83.11	**Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs**	18%
83.12	**Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique**	19%
83.13	**Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs**	18%
83.14	**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs**	19%
83.15	**Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection**	15%

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Notes

1. La présente Section ne comprend pas:

   a) les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40.14);

   b) les articles à usages techniques en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);

   c) les canettes, busettes, tubes et autres supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, selon le cas);

   d) les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48.21;

   e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.17);

   f) les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées — pierres non montées — (n^{os} 71.02, 71.03 ou 71.15);

   g) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV;

   h) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);

   ij) les articles des Chapitres 82 et 83;

   k) le matériel de transport de la Section XVII;

   l) les articles du Chapitre 90 (instruments et appareils de mesure et de précision, etc.);

   m) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);

   n) les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.02);

   o) les machines ayant le caractère de jeux, jouets ou engins sportifs (Chapitre 97).

2. Sous réserve des dispositions des Notes 1 et 3 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n^{os} 84.64, 85.23, 85.24, 85.25 et 85.27) sont classées conformément aux règles ci-après:

   a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n^{os} 84.65 et 85.28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

   b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n^{os} 84.59 ou 85.22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.13 qu'à ceux du n° 85.15, sont rangées au n° 85.13;

   c) les autres parties et pièces détachées relèvent des n^{os} 84.65 ou 85.28.

3. Lorsque, dans la présente Section, une distinction est établie entre les machines et leurs parties, on considère comme machines, et non comme parties, les machines incomplètes présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de la machine complète.

4. Les machines présentées à l'état démonté ou non assemblé, y compris les machines incomplètes au sens de la Note précédente, sont classées de la même manière que les machines montées. *Le même régime est applicable, à la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, aux machines présentées par envois échelonnés.*

5. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

6. Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées. *Le poids desdites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids prévus au Tarif.*

7. Pour l'application des Notes et positions de la Section XVI, la dénomination «machines» s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la Section.

Notes complémentaires

1. *Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.*

2. *Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.*

3. *(EURATOM) Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente Section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11 % (a), quelle que soit la position des Chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.*

(a) Droit fixé à 7 % jusqu'au 1er janvier 1964.

CHAPITRE 84

CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre:

   a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;

   b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69);

   c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n^{os} 70.20 et 70.21);

   d) les articles des n^{os} 73.36 et 73.37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;

   e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main (n° 85.05), et les appareils électromécaniques à usage domestique (n° 85.06).

2. Sous réserve des dispositions des Notes 5 et 6 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n^{os} 84.01 à 84.21 inclus, d'une part, et des n^{os} 84.22 à 84.60 inclus, d'autre part, sont classés aux n^{os} 84.01 à 84.21.

   Toutefois,

   — ne relèvent pas du n° 84.17:

   a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84.28);

   b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.29);

   c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.30);

   d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84.40);

   e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température (chauffage ou refroidissement), encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire au regard de l'opération finale;

   — ne relèvent pas du n° 84.19:

   a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.41);

   b) les machines et appareils de bureau du n° 84.54.

3. Relèvent du n° 84.62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

   Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.40.

4. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 5 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées

à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84.59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières, à l'exception des machines à enrouler et à pelotonner (n° 84.36) et des machines à polir (n° 84.40).

Notes complémentaires

1. *Sous réserve que leur cylindrée n'excède pas 18 litres, sont considérés comme moteurs pour véhicules automobiles du n° 84.06 A, quelle que soit leur destination ultérieure:*

   a) *les moteurs comportant un dispositif de changement de vitesse ou l'emplacement prévu pour ce dernier;*

   b) *les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau ci-dessous, le poids à prendre en considération étant celui des moteurs complets, en ordre de marche, y compris le poids du lubrifiant contenu dans le ou les carter(s).*

Tableau des poids limites par litre de cylindrée:	*Kg*
Moteurs à explosion (à allumage par étincelle)	
— *de 250 cm³ ou moins*	*150*
— *de 250 cm³ exclus à 500 cm³ exclus*	*140*
— *de 500 cm³ inclus à 1 l exclu*	*130*
— *1 l inclus à 3 l exclus*	*120*
— *de 3 l ou plus*	*100*
Moteurs à combustion interne (à allumage par compression)	
— *de moins de 12 l*	*130*
— *de 12 l inclus à 18 l inclus*	*110*

2. *Sont seuls considérés comme moteurs pour aérodynes du n° 84.06 B les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.*

3. *Est considéré comme système de réglage micrométrique, pour l'application du n° 84.45 C VI a, tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100 de mm (0,01 mm) près, la valeur du déplacement d'un organe important de la machine, tel que table, arbre, porte-meule, etc.*

4. *(EURATOM) Le terme réacteurs nucléaires (n° 84.59 B) désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.01	**Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)**	14%
84.02	**Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur**	14%
84.03	**Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs**	14%
84.04	**Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur**	13%
84.05	**Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières**	13%
84.06	**Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:**	
	A. Moteurs pour véhicules automobiles, répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée:	
	I. de 250 cm³ ou moins	liste G
	II. de plus de 250 cm³	liste G
	B. Moteurs à explosion pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 2 du présent Chapitre, d'une puissance:	
	I. de 400 CV ou moins	liste G
	II. de plus de 400 CV	liste G
	C. Moteurs de propulsion pour bateaux:	
	I. Propulseurs spéciaux amovibles, du type hors-bord	liste G
	II. autres, sous condition d'emploi sur les bateaux	liste G
	D. autres moteurs:	
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle)	15%
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression)	15%
	E. Parties et pièces détachées:	
	I. pour moteurs d'aérodynes (a)	liste G
	II. pour autres moteurs	liste G
84.07	**Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs**	15%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.08	**Autres moteurs et machines motrices:**	
	A. Propulseurs à réaction:	
	I. Turbo-réacteurs d'une poussée de:	
	a) 2.500 kg ou moins	liste G
	b) plus de 2.500 kg	liste G
	II. autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.)	liste G
	B. Turbines à gaz:	
	I. Turbo-propulseurs d'une puissance de:	
	a) 1.500 CV ou moins	
	b) plus de 1.500 CV	
	II. autres	14%
	C. autres moteurs et machines motrices	14%
	D. Parties et pièces détachées:	
	I. de propulseurs à réaction et de turbo-propulseurs	liste G
	II. autres	14%
84.09	**Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique**	13%
84.10	**Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):**	
	A. Pompes comportant un dispositif mesureur:	
	I. des types utilisés pour la distribution des carburants et lubrifiants	16%
	II. autres	13%
	B. autres pompes	12%
	C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	14%
84.11	**Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:**	
	A. Pompes et compresseurs:	
	I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires	16%
	II. autres	12%
	B. Générateurs à pistons libres	10%
	C. Ventilateurs et similaires	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.12	**Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité**	12%
84.13	**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément**	14%
84.14	**Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11:**	
	A. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	EURATOM liste A 2
	B. autres	14%
84.15	**Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre**	13%
84.16	**Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines**	13%
84.17	**Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:**	
	A. Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A	EURATOM liste A 2
	B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	EURATOM liste A 2
	C. Échangeurs de température:	
	I. spécialement conçus pour les machines et appareils pour la production du froid (évaporateurs, condenseurs)	13%
	II. autres	11%
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes:	
	I. à chauffage électrique	18%
	II. autres	12%
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation:	
	I. à chauffage électrique	17%
	II. autres	14%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.17 (suite)	F. autres:	
	I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques	15%
	II. non dénommés	14%
84.18	**Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:**	
	A. pour la séparation des isotopes de l'uranium	EURATOM liste A 2
	B. pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A	EURATOM liste A 2
	C. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	EURATOM liste A 2
	D. autres machines et appareils:	
	I. Machines et appareils centrifuges:	
	a) Écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	10%
	b) Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en linge sec n'excédant pas 6 kg	18%
	c) non dénommés	13%
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz	15%
84.19	**Machines et appareils servant à nettoyer et à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à empaqueter et emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons, appareils à laver la vaisselle:**	
	A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositif de séchage	18%
	B. autres	13%
84.20	**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances**	15%
84.21	**Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:**	
	A. Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre	11%
	B. autres	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.22	**Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléfériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:**	
	A. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à «bras franc» spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radio-actives	EURATOM liste A 2
	B. Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	14%
	C. autres	14%
84.23	**Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03:**	
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:	
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails	15%
	II. autres:	
	a) Machines de sondage et de forage	9%
	b) non dénommés	14%
	B. Sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03	15%
84.24	**Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports**	11%
84.25	**Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29**	11%
84.26	**Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie**	11%
84.27	**Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires**	12%
84.28	**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture**	12%
84.29	**Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier**	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.30	**Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires**	13%
84.31	**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:**	
	A. pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier)	14%
	B. pour la fabrication du papier et du carton	12%
	C. pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton	14%
84.32	**Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets**	11%
84.33	**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre**	13%
84.34	**Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):**	
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères:	
	I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	6%
	II. Machines à fondre, sans travail de composition	14%
	III. autres	13%
	B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:	
	I. imprimants	14%
	II. simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.)	17%
	C. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins	5%
	D. autres	14%
84.35	**Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:**	
	A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:	
	I. Machines à imprimer dites «presses à platine», avec ou sans encrage	14%
	II. Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre:	
	a) à un tour	12%
	b) à deux tours	10%
	III. Machines à imprimer rotatives	11%
	IV. autres	11%
	B. Appareils auxiliaires d'imprimerie	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.36	**Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider:**	
	A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	11%
	B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles	11%
	C. autres	12%
84.37	**Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):**	
	A. Métiers à tisser	11%
	B. Métiers à bonneterie	13%
	C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet	10%
	D. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	13%
84.38	**Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):**	
	A. Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37	12%
	B. Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84.36	12%
	C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n° 84.37 et pour machines et appareils auxiliaires repris au paragraphe A ci-dessus:	
	I. Navettes; platines, aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles	14%
	II. autres	12%
84.39	**Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie**	13%
84.40	**Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):**	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.40 (suite)	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique	16%
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:	
	I. à fonctionnement électrique	19%
	II. autres	12%
	C. autres	13%
84.41	**Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:**	
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre	12%
	B. Aiguilles pour machines à coudre	14%
84.42	**Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41:**	
	A. pour la fabrication ou la réparation des chaussures	13%
	B. autres	14%
84.43	**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie**	13%
84.44	**Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:**	
	A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	EURATOM liste A 2
	B. autres	13%
84.45	**Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50:**	
	A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.)	EURATOM liste A 2
	B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultra-soniques	liste G
	C. autres machines-outils:	
	I. Tours	liste G
	II. Machines à aléser	liste G
	III. Machines à raboter	liste G
	IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser	liste G
	V. Machines à fraiser, machines à percer	liste G

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.45 (suite)	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:	
	a) avec système de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 3 du présent Chapitre	liste G
	b) autres	liste G
	VII. Machines à pointer	liste G
	VIII. Machines à tailler les engrenages:	
	a) à tailler les engrenages cylindriques	liste G
	b) à tailler les autres engrenages	liste G
	IX. Presses	liste G
	X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner, gruger et chanfreiner	liste G
	XI. Machines à forger, machines à estamper	liste G
	XII. autres	liste G
84.46	**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49:**	
	A. Machines continues à doucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre	10%
	B. autres	13%
84.47	**Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires**	11%
84.48	**Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des n°s 82.04, 84.49 et 85.05**	liste G
84.49	**Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main**	13%
84.50	**Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle:**	
	A. Machines pour le décriquage à chaud des lingots d'acier, comportant au moins 4 brûleurs	11%
	B. autres	13%
84.51	**Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:**	
	A. Machines à écrire	16%
	B. Machines à authentifier les chèques	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.52	**Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:**	
	A. Machines à calculer:	
	I. électroniques	14%
	II. autres	11%
	B. Machines à écrire dites «comptables»	14%
	C. autres	11%
84.53	**Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)**	11%
84.54	**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.):**	
	A. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	16%
	B. autres	15%
84.55	**Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus:**	
	A. Clichés-adresses	18%
	B. Pièces détachées de machines à statistique et similaires, à cartes perforées	10%
	C. autres	14%
84.56	**Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable**	13%
84.57	**Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires:**	
	A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre	11%
	B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	12%
84.58	**Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.**	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.59	**Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:**	
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A	EURATOM liste A 2
	B. Réacteurs nucléaires	EURATOM liste A 2
	C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.)	EURATOM liste A 2
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques:	
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires	12%
	II. autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.)	14%
	E. autres	15%
84.60	**Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles:**	
	A. Moules en acier pour la fabrication d'ampoules pour tubes cathodiques	11%
	B. autres	13%
84.61	**Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:**	
	A. Détendeurs	15%
	B. autres	16%
84.62	**Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)**	18%
84.63	**Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)**	
84.64	**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues**	14%
84.65	**Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques**	15%

CHAPITRE 85

MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT À DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre:

   a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;

   b) les ouvrages en verre du n° 70.11;

   c) les meubles chauffés électriquement (Chapitre 94).

2. Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85.01 et des n^{os} 85.08, 85.09 ou 85.21 sont classés dans ces trois dernières positions.

   Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.01.

3. Le n° 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques:

   a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids;

   b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84.19), des machines à laver le linge, etc. (n^{os} 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n^{os} 84.16 ou 84.40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.41) et des appareils électrothermiques du n° 85.12.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.01	**Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction et selfs:**	
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire:	
	I. de 10 kg ou moins	14%
	II. de plus de 10 kg	12%
	B. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire:	
	I. de 10 kg ou moins	17%
	II. de plus de 10 kg	14%
	C. Convertisseurs autres que ceux de la sous-position A, d'un poids unitaire:	
	I. de 10 kg ou moins	17%
	II. de plus de 10 kg	15%
	D. Parties et pièces détachées	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.02	**Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques**	15%
85.03	**Piles électriques**	20%
85.04	**Accumulateurs électriques:**	
	A. au plomb	20%
	B. autres	17%
	C. Parties et pièces détachées:	
	I. Séparateurs en bois	10%
	II. autres	17%
85.05	**Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main**	14%
85.06	**Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique**	19%
85.07	**Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé:**	
	A. Rasoirs	13%
	B. Tondeuses	14%
85.08	**Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:**	
	A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs	14%
	B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos	18%
	C. Bougies d'allumage	18%
	D. Bougies de chauffage	21%
	E. autres	22%
85.09	**Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles:**	
	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08	17%
	B. Appareils de signalisation acoustique	14%
	C. autres	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.10	**Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09:**	
	A. Lampes de sûreté pour mineurs	15%
	B. autres	18%
85.11	**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:**	
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:	
	I. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles irradiés	EURATOM liste A 2
	II. autres	14%
	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières	15%
85.12	**Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:**	
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques	20%
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	21%
	C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)	19%
	D. Fers à repasser électriques	20%
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques	19%
	F. Résistances chauffantes	18%
85.13	**Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:**	
	A. Appareils de télécommunication par courant porteur	16%
	B. autres	15%
85.14	**Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence:**	
	A. Microphones et leurs supports	17%
	B. autres	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.15	**Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:**	
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision:	
	I. Appareils émetteurs	18%
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	20%
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	22%
	IV. Appareils de prise de vues pour la télévision	17%
	B. autres appareils	16%
	C. Parties et pièces détachées:	
	I. Meubles et coffrets:	
	a) en bois	16%
	b) en autres matières	20%
	II. autres	22%
85.16	**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes**	15%
85.17	**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n^{os} 85.09 et 85.16**	15%
85.18	**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables**	17%
85.19	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution:**	
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:	
	I. Appareils de commande	16%
	II. autres	16%
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	16%
	C. Régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur	16%
	D. Tableaux de commande ou de distribution	14%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.20	**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:**	
	A. Lampes et tubes à incandescence	15%
	B. Lampes et tubes à décharge, y compris ceux à lumière mixte	18%
	C. autres	17%
	D. Parties et pièces détachées	15%
85.21	**Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc. à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés:**	
	A. Lampes, tubes et valves:	
	I. Tubes redresseurs	20%
	II. Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images; tubes multiplicateurs et similaires	17%
	III. autres	19%
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors	16%
	C. Diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors	21%
	D. Cristaux piézo-électriques montés	20%
	E. Parties et pièces détachées	15%
85.22	**Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:**	
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A	EURATOM liste A 2
	B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	EURATOM liste A 2
	C. autres	13%
85.23	**Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion**	17%
85.24	**Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.:**	
	A. Électrodes pour installations d'électrolyse	9%
	B. Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12)	14%
	C. autres	12%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.25	**Isolateurs en toutes matières:**	
	A. en caoutchouc durci	15%
	B. en autres matières	19%
85.26	**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25:**	
	A. en matières céramiques ou en verre	17%
	B. en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses	14%
	C. en matières plastiques artificielles	19%
	D. en autres matières	16%
85.27	**Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement**	14%
85.28	**Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre**	14%

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes

1. La présente Section ne comprend pas les articles visés aux nos 97.01, 97.03 et 97.08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (no 97.06).

2. Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente Section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:

   a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou no 84.64);

   b) les parties, pièces et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV;

   c) les articles du Chapitre 82 (outils);

   d) les articles du no 83.11;

   e) les machines et appareils repris sous les nos 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux nos 84.61, 84.62 et les organes de transmission du no 84.63, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs;

   f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);

   g) les instruments et appareils du Chapitre 90;

   h) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);

   ij) les armes (Chapitre 93);

   k) les brosses constituant des éléments de véhicules du no 96.02.

3. Au sens des Chapitres 86 à 88, la mention «parties, pièces détachées et accessoires» ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie, pièce détachée ou accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, elle doit être classée dans la position qui correspond à son usage principal.

4. Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

   Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.

5. Les véhicules et autres articles de la Section, incomplets ou non finis, sont classés avec ces véhicules ou articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

6. Sauf dispositions spéciales contraires, les véhicules et autres articles de la présente Section, complets ou considérés comme tels, sont, lorsqu'ils sont présentés à l'état démonté ou non assemblé, classés de la même manière que les véhicules montés.

Note complémentaire

Les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.

CHAPITRE 86

VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
   a) les traverses en bois (n° 44.07) ou en béton (n° 68.11) pour voies ferrées;
   b) le matériel pour voies ferrées repris au n° 73.16;
   c) les appareils électriques de signalisation du n° 85.16.
2. Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le n° 86.09.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, rentrent notamment dans le n° 86.10 (matériel fixe): les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le n° 86.10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
86.01	**Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders**	13%
86.02	**Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)**	14%
86.03	**Autres locomotives et locotracteurs**	13%
86.04	**Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur:**	
	A. Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)	14%
	B. autres	13%
86.05	**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées**	13%
86.06	**Wagons-ateliers, wagon-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur**	13%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
86.07	**Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises:**	
	A. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	EURATOM liste A 2
	B. autres	14%
86.08	**Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport:**	
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radio-actives	EURATOM liste A 2
	B. autres	15%
86.09	**Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:**	
	A. Boggies, bissels et similaires, et leurs parties	13%
	B. Freins et leurs parties	11%
	C. Essieux, montés ou non; roues et leurs parties	15%
	D. Boîtes d'essieux et leurs parties	15%
	E. autres	14%
86.10	**Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées:**	
	A. Matériel fixe de voies ferrées; parties et pièces détachées dudit matériel	13%
	B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	14%

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

Notes

1. On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
2. Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le n° 87.02 et non dans le n° 87.04.
3. Le n° 87.10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes; ces articles rentrent dans le n° 97.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
87.01	**Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:**	
	A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée:	
	I. de 1.000 cm³ ou moins	12%
	II. de plus de 1.000 cm³	18%
	B. autres tracteurs	20%
87.02	**Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:**	
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:	
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne	29%
	II. à moteur autre	25%
	B. pour le transport des marchandises:	
	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	EURATOM liste A 2
	II. autres:	
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne	28%
	b) à moteur autre	25%
87.03	**Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires**	25%
87.04	**Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur**	29%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
87.05	**Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines**	24%
87.06	**Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus**	liste G
87.07	**Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:**	
	A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	EURATOM liste A 2
	B. autres chariots:	
	I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement:	
	a) élevant à une hauteur de 1 m ou plus	16%
	b) autres	19%
	II. non dénommés:	
	a) à moteur électrique	19%
	b) à moteur autre	24%
	C. Parties et pièces détachées	20%
87.08	**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées:**	
	A. Chars de combat; leurs parties et pièces détachées	5%
	B. Automobiles blindées de combat; leurs parties et pièces détachées	10%
87.09	**Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément**	26%
87.10	**Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur**	21%
87.11	**Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides**	17%
87.12	**Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus:**	
	A. de motocycles	24%
	B. autres	20%
87.13	**Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées**	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
87.14	**Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:**	
	A. Véhicules à traction animale	14%
	B. Remorques et semi-remorques:	
	I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radio-activité	EURATOM liste A 2
	II. autres	20%
	C. autres véhicules:	
	I. spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité	EURATOM liste A 2
	II. autres	14%
	D. Parties et pièces détachées	15%

CHAPITRE 88

NAVIGATION AÉRIENNE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
88.01	**Aérostats**	18%
88.02	**Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes**	liste G
88.03	**Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02:**	
	A. d'aérostats	17%
	B. autres	liste G
88.04	**Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires**	15%
88.05	**Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées:**	
	A. Catapultes et autres engins de lancement similaires; leurs parties et pièces détachées	17%
	B. Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	13%

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

Note

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés, sont classés comme bateaux selon l'espèce, ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
89.01	**Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05:**	
	A. Bâtiments de guerre	exemption
	B. autres:	
	I. Bateaux pour la navigation maritime (a)	exemption
	II. autres:	
	a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins	13%
	b) autres	8%
89.02	**Remorqueurs**	exemption
89.03	**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants:**	
	A. pour la navigation maritime (a)	exemption
	B. autres	8%
89.04	**Bateaux à dépecer (b)**	exemption
89.05	**Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires**	10%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) L'octroi de l'exemption est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.14), en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.17);

   b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du n° 69.09;

   c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.12 ou Chapitre 71, selon le cas);

   d) les articles en verre des n^{os} 70.07, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18;

   e) les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV;

   f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.10, les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.20); les appareils de levage et de manutention (n° 84.22); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.48 (autres que les dispositifs purement optiques, lunettes de centrage, d'alignement, etc.); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.61);

   g) les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85.09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85.15);

   h) les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92.11); les lecteurs de son magnétiques (n° 92.13);

   ij) les articles du Chapitre 97;

   k) les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive.

2. Les machines, appareils et instruments incomplets ou non finis sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

3. Sous réserve des dispositions des Notes 1 et 2 ci-dessus:

   a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nos 84.65 et 85.28), restent classés sous la position considérée;

   b) les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent Chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au nº 90.29.

4. La position 90.05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (nº 90.06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre (nº 90.13).

5. Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du nº 90.13 et du nº 90.16, sont classés dans cette dernière position.

6. Le nº 90.28 comprend uniquement:

   a) les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques;

   b) les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les nos 90.14, 90.15, 90.16, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25 et 90.27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché;

   c) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires.

7. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, il suivent leur régime propre.

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
90.01	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques:**	
	A. Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique	17%
	B. Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	18%
90.02	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement**	17%
90.03	**Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures**	19%
90.04	**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires**	19%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
90.05	**Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes**	20%
90.06	**Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que téléscopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie**	17%
90.07	**Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie:**	
	A. Appareils photographiques	18%
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie	16%
90.08	**Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):**	
	A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés	16%
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés	19%
90.09	**Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques**	18%
90.10	**Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections**	15%
90.11	**Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques**	15%
90.12	**Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection**	18%
90.13	**Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs)**	18%
90.14	**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres**	17%
90.15	**Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids**	18%
90.16	**Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:**	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
90.16 (suite)	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul	16%
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils	15%
90.17	**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels**	16%
90.18	**Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)**	16%
90.19	**Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):**	
	A. Articles et appareils de prothèse:	
	I. dentaire:	
	a) en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	14%
	b) autres	18%
	II. oculaire	14%
	III. autres	16%
	B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds	12%
	C. autres	15%
90.20	**Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement**	16%
90.21	**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois**	12%
90.22	**Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)**	15%
90.23	**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:**	
	A. Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe	21%
	B. Hygromètres et psychromètres	14%
	C. autres	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
90.24	**Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:**	
	A. Manomètres	18%
	B. Thermostats	15%
	C. autres	16%
90.25	**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes**	16%
90.26	**Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage**	15%
90.27	**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes:**	
	A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs	16%
	B. Indicateurs de vitesse et tachymètres	18%
	C. Stroboscopes	14%
90.28	**Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:**	
	A. visés à la Note 6 a) du présent Chapitre	16%
	B. visés à la Note 6 b) du présent Chapitre	16%
	C. visés à la Note 6 c) du présent Chapitre	16%
90.29	**Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions**	16%

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes

1. Pour l'application des nos 91.02 et 91.07, on considère comme «mouvements de montres» les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, n'excède pas 12 mm.
2. Sont exclus des nos 91.07 et 91.08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (no 84.08).
3. Le présent Chapitre ne comprend pas les poids d'horloges, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électrique, les roulements à billes et les billes de roulement, ni les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du no 91.11.
4. Sous réserve des dispositions des Notes 2 et 3, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.
5. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

No du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
91.01	**Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)**	13% avec min. de perc. de 0,50 U.C. (a) par pièce
91.02	**Pendulettes et réveils à mouvement de montre:**	
	A. électriques	15%
	B. autres	13%
91.03	**Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules**	13%
91.04	**Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:**	
	A. électriques	14%
	B. autres	13%
91.05	**Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)**	15%

(a) U.C. = unités de compte.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
91.06	**Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)**	14%
91.07	**Mouvements de montres terminés**	14% avec min. de perc. de 0,40 U.C. (a) par pièce
91.08	**Autres mouvements d'horlogerie terminés**	14%
91.09	**Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties ébauchées ou finies**	9%
91.10	**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties**	14%
91.11	**Autres fournitures d'horlogerie:**	
	A. Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes), non serties ni montées	8%
	B. Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	12%
	C. Mouvements de montres, non terminés	14% avec min. de perc. de 0,40 U.C. (a) par pièce
	D. autres mouvements d'horlogerie, non terminés	14%
	E. Ébauches de mouvements de montres	11%
	F. autres	11%

(a) U.C. = unités de compte.

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE, APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photo-électriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (Chapitre 37);

   b) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV;

   c) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90); les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de T.S.F. (n° 85.15);

   d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.02);

   e) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97.03);

   f) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n^{os} 99.05 ou 99.06).

2. Les instruments et appareils du présent Chapitre incomplets ou non finis sont classés avec les instruments et appareils complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

3. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n^{os} 92.02 et 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci. Les cartons et papiers perforés du n° 92.10, ainsi que les supports de son du n° 92.12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
92.01	**Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):**	
	A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier):	
	I. Pianos droits	22%
	II. autres	20%
	B. autres	18%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
92.02	**Autres instruments de musique à cordes**	21%
92.03	**Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques**	20%
92.04	**Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche**	15%
92.05	**Autres instruments de musique à vent**	18%
92.06	**Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)**	18%
92.07	**Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)**	19%
92.08	**Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)**	14%
92.09	**Cordes harmoniques**	17%
92.10	**Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre**	18%
92.11	**Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son:**	
	A. Appareils d'enregistrement du son	19%
	B. Appareils de reproduction du son	19%
	C. Appareils mixtes	16%
92.12	**Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:**	
	A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés	17%
	B. enregistrés:	
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires:	
	a) pour la fabrication des disques	11%
	b) autres	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
92.12 (suite)	II. autres:	
	a) Disques:	
	1. pour l'enseignement des langues	9%
	2. autres	17%
	b) autres supports de son (bandes, rubans, films, fils, etc.):	
	1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques	2,35 U.C. (a) les 100 m
	2. autres	19%
92.13	**Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11:**	
	A. Lecteurs de sons; leurs parties et pièces détachées	20%
	B. Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	13%
	C. autres	18%

(a) U.C. = unités de compte.

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 93

ARMES ET MUNITIONS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;

   b) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV;

   c) les chars de combat et automobiles blindées, armés (n° 87.08);

   d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);

   e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 97);

   f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 99.05 ou 99.06).

2. Les armes incomplètes ou non finies sont classées avec les armes complètes ou finies, pourvu qu'elles en présentent les caractéristiques essentielles.

3. Au sens du n° 93.07, l'expression «parties et pièces détachées» ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus, du n° 85.15.

4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
93.01	**Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux**	8%
93.02	**Revolvers et pistolets:**	
	A. du calibre 9 ou au-dessus	9%
	B. autres	16%
93.03	**Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02**	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
93.04	**Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.:**	
	A. Fusils et carabines de chasse et de tir	18%
	B. autres	16%
93.05	**Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)**	16%
93.06	**Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):**	
	A. pour armes du n° 93.03	exemption
	B. pour autres armes:	
	I. Ébauches de crosses (bois de fusils)	10%
	II. autres parties et pièces détachées:	
	a) pour armes du n° 93.02	15%
	b) non dénommées	18%
93.07	**Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:**	
	A. pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03	13%
	B. autres:	
	I. de guerre:	
	a) pour armes du n° 93.03	6%
	b) autres	12%
	II. non dénommés:	
	a) Cartouches de chasse	19%
	b) autres	17%

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 et 62;

   b) les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (nos 44.27, 70.14, 83.07, etc.);

   c) les ouvrages en pierres ou en matières céramiques à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (Chapitres 68 ou 69);

   d) les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (no 70.09);

   e) les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, ainsi que les coffres-forts du no 83.03;

   f) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du no 84.15; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du no 84.41;

   g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du no 85.15 (appareils récepteurs de T.S.F., de télévision, etc.);

   h) les crachoirs pour cabinets dentaires (no 90.17);

   ij) les articles du Chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie;

   k) les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du no 92.11 (no 92.13);

   l) les meubles ayant le caractère de jouets (no 97.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du no 97.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du no 97.05.

2. Exception faite:

   a) des armoires murales dites «blocs de cuisine», et similaires,

   b) des sièges et lits suspendus ou rabattables,

   c) des bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre et à poser,

   on ne considère comme «meubles», au sens des nos 94.01 à 94.03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.

3. Les meubles, même comportant des plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

4. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent Chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou de pierre, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

   b) Présentés isolément, les articles visés au no 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94.01 à 94.03.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
94.01	**Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:**	
	A. spécialement conçus pour aérodynes	12%
	B. autres	18%
94.02	**Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets**	17%
94.03	**Autres meubles et leurs parties**	18%
94.04	**Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non**	20%

CHAPITRE 95

MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

Note

Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les articles du Chapitre 66 (Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties);

b) les éventails et écrans à main (n° 67.05);

c) les articles du Chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie;

d) les articles du Chapitre 82 (Outillage, articles de coutellerie, couverts de table) présentés montés et comportant des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent Chapitre;

e) les articles du Chapitre 90, notamment les montures de lunettes;

f) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;

g) les articles du Chapitre 92, notamment les instruments de musique;

h) les articles du Chapitre 93, notamment les parties d'armes;

ij) les articles du Chapitre 94 (Meubles et leurs parties);

k) les articles du Chapitre 96 (Ouvrages de brosserie, etc.);

l) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.);

m) les articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers);

n) les articles du Chapitre 99 (Objets d'art, de collection et d'antiquité).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
95.01	**Écaille travaillée (y compris les ouvrages):**	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	9%
	B. autres	16%
95.02	**Nacre travaillée (y compris les ouvrages):**	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites «de Jérusalem»)	9%
	B. autres	17%
95.03	**Ivoire travaillé (y compris les ouvrages):**	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	9%
	B. autres	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
95.04	**Os travaillé (y compris les ouvrages):**	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	10%
	B. autres	15%
95.05	**Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):**	
	A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé:	
	I. combiné avec d'autres matières	15%
	II. autre	7%
	B. Tuyaux de plumes travaillés	10%
	C. autres matières animales à tailler, travaillées:	
	I. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	8%
	II. autres	16%
95.06	**Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages):**	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	6%
	B. autres	12%
95.07	**Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages):**	
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	5%
	B. autres	13%
95.08	**Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière:**	
	A. Cire gaufrée en rayons pour ruches	10%
	B. autres	17%

CHAPITRE 96

OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les articles du Chapitre 71;

   b) les articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90.17);

   c) les articles ayant le caractère de jouets (Chapitre 97).

2. On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
96.01	**Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non**	18%
96.02	**Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:**	
	A. Brosses à dents	25%
	B. Brosses constituant des éléments de machines	17%
	C. autres	21%
96.03	**Têtes préparées pour articles de brosserie**	18%
96.04	**Plumeaux et plumasseaux**	19%
96.05	**Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières**	20%
96.06	**Tamis et cribles, à main, en toutes matières**	20%

CHAPITRE 97

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORT

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);

   b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement, du n° 36.05;

   c) les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;

   d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n^{os} 42.02 ou 43.03;

   e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des Chapitres 60 et 61;

   f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du Chapitre 62;

   g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des Chapitres 64 et 65;

   h) les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);

   ij) les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du n° 70.19;

   k) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV;

   l) les articles du n° 83.11;

   m) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;

   n) les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87.10);

   o) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);

   p) les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour jeux de plein air (n° 90.04);

   q) les appeaux et sifflets (n° 92.08);

   r) les armes et autres articles du Chapitre 93;

   s) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).

2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3. On ne reprend comme «poupées» au n° 97.02 que les représentations de l'être humain.

4. Les articles incomplets ou non finis sont classés avec les articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

5. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
97.01	**Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires**	21%
97.02	**Poupées de tous genres:**	
	A. Poupées (habillées ou non)	25%
	B. Parties, pièces détachées et accessoires	21%
97.03	**Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement**	24%
97.04	**Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):**	
	A. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	23%
	B. autres	21%
97.05	**Articles pour divertissement et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)**	22%
97.06	**Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04**	19%
97.07	**Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires:**	
	A. Hameçons non montés	10%
	B. autres	17%
97.08	**Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants**	14%

CHAPITRE 98

OUVRAGES DIVERS

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33.06);

   b) les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la Note 2, a), du Chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71);

   c) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV;

   d) les tire-lignes (n° 90.16);

   e) les jouets du Chapitre 97.

2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce Chapitre.

3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
98.01	**Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):**	
	A. Ébauches et formes pour boutons	13%
	B. Boutons et leurs parties	18%
98.02	**Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.):**	
	A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs	16%
	B. autres	20%
98.03	**Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05:**	
	A. Porte-plume à réservoir et stylographes	22%
	B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires	19%
	C. Pièces détachées et accessoires	17%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
98.04	**Plumes à écrire et pointes pour plumes:**	
	A. Plumes à écrire:	
	I. en or	10%
	II. en autres matières	16%
	B. Pointes pour plumes	5%
98.05	**Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards:**	
	A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains:	
	I. Crayons à gaine	17%
	II. autres	14%
	B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	10%
98.06	**Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non**	17%
98.07	**Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main**	16%
98.08	**Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte**	16%
98.09	**Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles**	12%
98.10	**Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches**	15%
98.11	**Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées:**	
	A. Ébauchons de pipes en bois ou en racine	6%
	B. autres	18%
98.12	**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires**	22%
98.13	**Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires**	17%
98.14	**Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures**	20%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
98.15	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)**	26%
98.16	**Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages**	18%

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 99

OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:

   a) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49.07);

   b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (n° 59.12);

   c) les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (n^{os} 71.01 et 71.02).

2. On considère comme «gravures, estampes et lithographies originales», au sens du n° 99.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photo-mécanique.

3. Ne relèvent pas du n° 99.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.

4. a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres du Tarif doivent être classés au présent Chapitre.

   b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99.06 et des n^{os} 99.01 à 99.05 doivent être classés aux n^{os} 99.01 à 99.05.

5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
99.01	**Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main**	exemption
99.02	**Gravures, estampes et lithographies originales**	exemption
99.03	**Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières**	exemption
99.04	**Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination**	exemption

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
99.05	**Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique**	exemption
99.06	**Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge**	exemption